

14-10-74

HISTOIRE

DU

DROIT PÉNAL DANS LE DUCHÉ DE BRABANT.

(Extrait du tome XXXV des *Mémoires couronnés et Mémoires des savants étrangers*, publié par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. — 1870.

HISTOIRE

DU

DROIT PÉNAL DANS LE DUCHÉ DE BRABANT,

EN RÉPONSE A LA QUESTION SUIVANTE,

PROPOSÉE PAR L'ACADÉMIE ROYALE :

FAIRE L'HISTOIRE DU DROIT PÉNAL DANS LE DUCHÉ DE BRABANT,
DEPUIS L'AVÈNEMENT DE CHARLES-QUINT JUSQU'A LA RÉUNION DE LA BELGIQUE
A LA FRANCE, A LA FIN DU XVIII^e SIÈCLE;

PAR

EDMOND POULLET,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

(Mémoire couronné par l'Académie royale de Belgique, le 11 mai 1869, et faisant suite au mémoire, couronné en 1867,
traitant du Droit pénal brabançon depuis ses origines jusqu'au XVI^e siècle.)

« C'est icy un livre de bonne foy, lecteur. »
MICHEL DE MONTAIGNE.



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

1870

INTRODUCTION.

Les institutions criminelles du Brabant, à l'avènement de Charles-Quint, étaient en grande partie le produit d'une puissante végétation sociale qui avait des racines profondes dans le monde carlovingien et féodal. L'organisation judiciaire du duché, au commencement du XVI^e siècle, se rattachait par des liens intimes à l'organisation judiciaire de la période franque et de la période lotharingienne. Les officiers criminels des villes et des villages, les maïeurs, ammans, écoutètes, baillis, étaient les mêmes officiers que les siècles passés avaient connus; seulement les civilisations successives avaient modifié leur action ou étendu leurs pouvoirs. Les lois, les coutumes criminelles, la procédure dérivèrent notoirement des lois barbares, des capitulaires, de la paix de Liège, des constitutions impériales. C'était même par ces origines antiques que les institutions brabançonnnes se rapprochaient des institutions flamandes et liégeoises, voire même des institutions allemandes ou françaises.

Cependant, des éléments exclusivement propres au duché étaient venus se placer à côté des éléments traditionnels. Les anciens tribunaux n'avaient pas suffi à l'administration de la justice; les princes du Brabant en avaient créé de nouveaux. Les anciens officiers criminels n'avaient pu pourvoir à toutes les exigences d'une civilisation progressive; les princes du Brabant leur avaient adjoint de nouveaux auxiliaires. La trêve-Dieu de Liège et les constitutions impériales avaient commencé la renaissance de l'ordre légal, mais elles avaient présenté bientôt de regrettables lacunes; dès le XII^e siècle, et pendant les deux siècles suivants, les princes et les seigneurs du Brabant avaient édicté les *keures* des communes et les *landkeures*, destinées à pourvoir à tous les besoins judiciaires spéciaux des Brabançons. Une législation nationale

avait donc, à un moment donné, modifié et rajeuni ce qui était resté en vigueur, en Brabant, des anciennes institutions criminelles carlovingiennes et féodales.

Cette législation qui, malgré des emprunts évidents au droit romain, était restée tout à fait germanique dans son esprit, n'était pas demeurée longtemps immuable. D'une part, la Joyeuse-Entrée, charte inaugurale de nos ducs toujours changeante et progressive, avait proclamé des principes de liberté, accordé des garanties judiciaires, formulé tout un système sur la collation des offices de judicature et sur la manière de les desservir. D'autre part, vers le XIV^{me} siècle, mais surtout après l'avènement de la maison de Bourgogne et l'érection de l'université de Louvain, un esprit nouveau avait imprégné l'ensemble des institutions criminelles du duché. Sans l'intervention du législateur, uniquement par la puissance de la propagande intellectuelle et par l'action continue des juriconsultes, l'interprétation *romaniste* des anciens textes germanico-brabançons avait commencé à prévaloir sur la vieille interprétation germanique. On avait vu s'implanter en Brabant, avec une certaine peine à la vérité, des pratiques judiciaires qui s'emparaient à la même époque de l'Europe entière : la torture, la poursuite d'office et la procédure d'enquête. On avait vu s'établir, au profit de l'ordre public mais aussi au profit de l'idée monarchique, les grands conseils de robe longue et les *officiers fiscaux*, empruntés à la monarchie des Valois. Ces nouveautés s'étaient amalgamées avec les institutions consacrées par les siècles précédents, les modifiant toujours, les dénaturant quelquefois, mais sans jamais les détruire. Enfin de toutes ces sources était sorti cet ensemble de faits, de principes, de pratiques, accepté par la coutume, fondé plutôt sur la tradition et sur le respect des précédents que sur la lettre de la loi, qui constitue les institutions criminelles brabançonnes du XVI^e siècle. Nous allons étudier ces institutions dans le chapitre qui va suivre ; ce sera la base et le point de départ de notre travail ¹.

¹ Nous renvoyons, pour la preuve des faits énoncés dans cette Introduction et dans le chapitre suivant, au *Mémoire couronné sur le droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, inséré dans le volume XXXIII des mémoires couronnés de l'Académie. Ce mémoire remonte aux origines carlovingiennes et féodales.

HISTOIRE
DU
DROIT PÉNAL DANS LE DUCHÉ DE BRABANT,
DEPUIS
L'AVÈNEMENT DE CHARLES-QUINT JUSQU'A LA RÉUNION DE LA BELGIQUE
A LA FRANCE, A LA FIN DU XVIII^e SIÈCLE.

CHAPITRE I^{er}.

DES INSTITUTIONS CRIMINELLES BRABANÇONNES A L'AVÈNEMENT
DE CHARLES-QUINT.

§ I^{er}. — *Des officiers criminels en Brabant.*

Le pouvoir judiciaire n'était pas dans l'ancien régime, comme sous l'empire de notre Constitution, un pouvoir indépendant. Toute justice émanait du prince ou du seigneur : « In principe statuitur origo omnium jurisdictionum, omnes ex eo fluere dicuntur ¹. » Le prince avait le droit de juger par lui-même, en dernier ressort ², et tous ceux qui, dans sa terre, avaient un pouvoir de judicature, l'exerçaient par une sorte de délégation de sa part.

C'est là ce qui explique comment les corps judiciaires étaient si étroite-

¹ Zypæus, *Noticia juris Belgici*. Liber II de jurisdictione.

² Nous expliquerons ce droit plus loin.

ment soumis aux ordres directs du souverain, même pour la poursuite et pour l'instruction des causes dont ils étaient saisis. C'est là surtout ce qui fait comprendre la position éminente qu'occupaient, au milieu des corps investis du droit de juger, les représentants directs du prince ou du seigneur, les *officiers criminels*. Ceux-ci étaient de véritables *judices*, chefs de justice, et non pas seulement des organes du ministère public. Dans une foule de cas, comme nous le verrons plus loin, ils pouvaient légalement se passer du concours des tribunaux échevinaux, et, partout et toujours, ils dominaient leur action. Le rôle des corps échevinaux était en principe très-accessoire. Ils étaient bien moins investis de la charge d'assurer le maintien de l'ordre public, en infligeant des peines, que de celle de défendre les bourgeois contre les prétentions indues du souverain, ou contre le zèle outré de ses officiers. Ces considérations étaient indispensables pour expliquer pourquoi, avant de résumer ce qui concerne les tribunaux du duché, nous commençons par parler des officiers criminels, appelés souvent justiciers.

Ces officiers étaient très-nombreux en Brabant; c'étaient : le drossart, ou ancien sénéchal du duché, le wout-maitre, le gruyer ou warant-maitre, le grand veneur, tous représentants du souverain et tous officiers de juridiction exceptionnelle; les officiers fiscaux du conseil de Brabant, dont les princes voulaient faire de puissants instruments de centralisation, et qu'ils considéraient entre tous comme l'œil et le bras de leur pouvoir suprême; les maieurs, ammans, baillis, écoutètes des grandes communes, des villes du domaine ou du plat pays ducal, les maieurs, ammans, baillis, écoutètes des villes inféodées et du plat pays seigneurial, représentants les uns, du duc, les autres, des seigneurs propriétaires de hautes et de moyennes justices, tous officiers territoriaux et de juridiction ordinaire; les officiers de juridiction ecclésiastique, c'est-à-dire les promoteurs des officialités que les évêques de Liège et de Cambrai avaient en Brabant; enfin le promoteur de l'université de Louvain.

A côté de ces officiers brabançons il faut encore signaler d'autres officiers, étrangers aux institutions du duché, mais compétents dans des cas spéciaux pour poursuivre des Brabançons ou pour exercer l'action publique en Brabant. Les principaux d'entre ces derniers étaient les officiers fiscaux du grand

conseil de Malines, le prévôt des maréchaux, les justiciers militaires des bandes d'ordonnance et le prévôt de l'hôtel du souverain.

Le droit public brabançon renfermait quelques principes généraux concernant la nomination des officiers et la manière dont ceux-ci devaient desservir leurs charges. Nous allons les signaler.

Les offices seigneuriaux étaient à la libre disposition des seigneurs. Les offices ducaux étaient, en principe, conférés par le duc lui-même, soit seul, soit avec la participation des états de Brabant. Cependant, dès le commencement du XVI^e siècle, le conseil de Brabant et la chambre des comptes exerçaient la prérogative ducale par rapport à presque toutes les charges subalternes. D'autres offices ducaux étaient dans ce qu'on appelait le *tour de rôle* de la garde noble des archers : quand un d'entre eux devenait vacant, l'archer de la garde, dont le tour était venu, était en droit d'en *exiger* la patente.

A la fin du règne de Philippe le Beau, les offices n'étaient pas encore *inamovibles*, ou, comme on disait dans le langage de l'ancien régime, *réputés permanents*. Le duc, comme les seigneurs, révoquait en général à son gré les officiers qu'il avait nommés. Ceux-ci étaient de véritables mandataires : à la mort de leur mandant, ils devaient, s'ils voulaient rester en charge, obtenir une *commission* nouvelle de son successeur.

La vénalité des charges était absolument proscrite par la Joyeuse-Entrée et par les usages généraux du pays ; mais, malheureusement, le fait n'était pas toujours d'accord avec le droit. On respectait mieux les règles qui déterminaient les qualités requises pour exercer un office brabançon.

Les justiciers devaient être nés de légitime mariage, nés en Brabant et *adhérités* dans le pays¹. Il n'était pas requis qu'ils fussent gradués en droit, sauf bien entendu les *fiscaux*, ni qu'ils fussent nobles. Les justiciers des grandes communes étaient cependant choisis, presque toujours, dans la noblesse. Pour ce qui concerne les grandes charges de judicature, d'origine à moitié féodale, à moitié palatine, elles restèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime entre les mains de quelques grandes maisons. Celles-ci les possédaient quelquefois en engagère.

¹ *Adhérités*, c'est-à-dire possédant une propriété foncière dans le pays.

Le droit public du pays proscrivait le cumul des charges et obligeait les officiers à résider dans leur ressort. Il défendait aux justiciers d'être échevins, employés communaux subalternes, fermiers de tonlieux ; de donner leur charge en ferme ou en engagère, d'acquérir des procès, de tenir des tavernes ou des débits de boissons. Il déclarait *incapables* les personnes pourvues du privilège de cléricature, et *indignes* les individus qui vivaient en état de concubinage notoire et persévérant.

Les officiers du pays devaient obéir aux ordres généraux du souverain et respecter les privilèges du Brabant ainsi que ceux des localités où ils desservaient leurs fonctions. S'ils étaient nommés au nom du duc, ils déposaient un double cautionnement en entrant en charge : le premier à la chambre des comptes, destiné à servir de garantie au souverain ; le second aux mains des magistratures locales, pour faciliter le recours éventuel que les justiciables avaient contre eux. Le dépôt de ce dernier cautionnement était obligatoire pour les officiers seigneuriaux.

Tous, quels qu'ils fussent, devaient prêter en entrant en charge une véritable série de serments. Le premier comportait la promesse de bien et fidèlement remplir leur charge ; le second celle de respecter et de faire respecter la Joyeuse-Entrée et les privilèges généraux du pays. Par le troisième, dit le *grand serment*, ils juraient qu'ils n'avaient rien donné, payé ou promis, pour obtenir leur nomination, et promettaient de se montrer impartiaux et de s'abstenir de concussions. Par le quatrième, enfin, ils s'engageaient, au moins dans les franchises et les communes, à respecter les coutumes et les privilèges locaux.

Les justiciers ducaux devaient, une ou deux fois par an, présenter à la chambre des comptes un compte détaillé de leurs recettes et de leurs débours. Sur le reliquat, constaté par le bordereau, la chambre leur allouait un tantième, à titre d'émoluments, sans préjudice de certains *minervals* spéciaux. Des conventions particulières réglaient le taux des honoraires des officiers nommés par les seigneurs.

Les différents officiers que nous avons énumérés n'étaient pas hiérarchiquement subordonnés les uns aux autres. Ils étaient presque tous indépendants, et leurs sphères d'action ne se touchaient guère que pour amener d'irritants conflits. Nous allons rapidement caractériser leurs attributions res-

pectives, en commençant par les justiciers que nous avons appelés de juridiction exceptionnelle.

Le *drossart* de Brabant était investi, à la fin du XV^e siècle et au commencement du XVI^e, d'une triple compétence. D'abord, quand les officiers territoriaux négligeaient, *pendant un an*, de poursuivre les auteurs d'une infraction entraînant l'application de *peines corporelles*, le *drossart* acquérait le droit de se charger de la poursuite à leur exclusion; en second lieu, il pouvait réprimer, concurremment avec les mêmes officiers territoriaux, les infractions commises par les *vagabonds* et par les personnes non domiciliées; enfin, à l'exclusion des officiers territoriaux, ou certainement en concurrence avec eux, il avait juridiction sur les cas. « *énormes et privilégiés*, dont la *cognoissance et judicature n'appartient point aux loys du pays, mais doivent être pugniz et corrigiez seignoreusement.* » Jadis justicier suprême du duché, le *drossart* était devenu une sorte de justicier d'épée, chargé de poursuivre et de réprimer sommairement les *cas prévôtaux*, et de parer à la négligence et à la corruption des justiciers ordinaires.

Le *drossart* demandait très-rarement une sentence aux tribunaux échevinaux contre un délinquant. *Toujours*, quand il procédait contre un *non domicilié*, ou contre un individu coupable d'un *crime privilégié*; le *plus souvent*, quand il agissait à défaut d'un justicier local, il se bornait à réclamer l'intervention du banc échevinal le plus proche, pour assister à la mise à la torture de l'accusé. Dès que celui-ci était en aveu, le *drossart* le faisait sortir de prison et le produisait en plein air devant les échevins. Il faisait donner lecture du procès-verbal dressé pendant la question, et essayait d'obtenir du patient qu'il réitérât librement et de vive voix les aveux qu'il avait déjà faits. Puis, le cas échéant, il mettait ces aveux *en garde* des échevins et, sans jugement de ces derniers, il faisait procéder à l'exécution de la peine qu'il déterminait lui-même. Cette procédure était fondée sur une coutume immémoriale et incontestée. Cependant, quand le délinquant était bourgeois d'une ville franche, ou que les échevins présents à la torture demandaient instamment et pour des motifs sérieux à être *semoncés*, le *drossart* introduisait un procès régulier.

Le *wout-maitre* avait été établi pour veiller à la conservation du domaine ducal et, en particulier, de la forêt de Soignes. Il poursuivait criminellement

les auteurs des infractions commises dans les bois ressortissant à sa juridiction, ainsi que les auteurs des dommages faits aux plantations. Il citait les délinquants, sur lesquels il avait juridiction, devant le *consistoire des bois et forêts*.

Le *gruyer* de Brabant ou *warrant-maitre* était chargé de la conservation des chasses du duc et des grands vassaux, et, dans une certaine mesure, de la poursuite des infractions commises dans les abbayes, les monastères et leurs possessions. Il citait les délinquants devant le conseil de Brabant.

Le *grand veneur* avait mission de réprimer les contraventions commises aux ordonnances sur la chasse et sur la pêche. Il *semonçait* et présidait à cet effet les tribunaux du *consistoire de la trompe*. Les limites de la compétence du grand veneur et du *gruyer* étaient très-souvent incertaines.

Les *justiciers territoriaux*, les *maïeurs*, *ammans*, *baillis* et *écoutètes* des villes et des villages étaient, comme nous l'avons déjà dit, les véritables justiciers ordinaires du duché. Ils exerçaient leur action, chacun dans un ressort déterminé, et se partageaient tout le territoire brabançon.

Le duché, en effet, était divisé, quant à l'administration de la justice, en un certain nombre d'*ammanies* ou de grands *bailliages*. C'étaient les ressorts respectifs du maïeur de Louvain, de l'aman de Bruxelles, de l'écoutète d'Anvers, maregrave du pays de Ryen, de l'écoutète de Bois-le-Duc, du bailli du Brabant-Wallon, du maïeur de Tirlemont et de l'écoutète de Turnhout. Les six premiers de ces officiers portaient seuls le nom de *grands officiers* brabançons, bien que l'écoutète de Turnhout eût des pouvoirs analogues aux leurs. Chaque grand bailliage était subdivisé en circonscriptions rurales de moindre étendue, ordinairement appelées mairies, où résidait un maïeur subalterne. Un certain nombre de villes privilégiées ducales avaient leur officier criminel particulier. Enfin, dans les villes inféodées et dans les villages seigneuriaux, qui formaient de véritables enclaves au milieu des territoires soumis à la justice ducale, résidait un officier nommé par le seigneur particulier.

Les chefs des grands bailliages exerçaient la juridiction criminelle, sans restrictions, dans la ville où ils avaient leur résidence. Ils réprimaient, en outre, les infractions punissables d'une *peine corporelle*, dans toute l'étendue de leur ressort, même dans les seigneuries *moyennes justicières* qui y étaient encla-

vées. Les seigneuries hautes justicières, par contre, étaient complètement indépendantes de leur action : elles ne reconnaissaient d'autre justicier, même en cas de crime emportant la peine de mort, que le justicier du seigneur.

Les officiers des seigneurs *moyens justiciers* ne pouvaient connaître que des infractions punissables d'amendes et de quelques cas pendables. Les maîtres ruraux, dans les mairies ducales, étaient investis de pouvoirs analogues. Ils poursuivaient les délinquants passibles de peines légères ou pécuniaires, dans toute l'étendue de leur circonscription, sauf dans les seigneuries particulières; mais, quand ils s'emparaient d'un criminel qui pouvait encourir une peine corporelle, ils devaient le livrer à l'un des sept officiers ducaux que nous avons énumérés.

C'est parmi les officiers territoriaux qu'apparaît, dans l'ancien régime, le seul vestige de cette hiérarchie qui fait la force du ministère public moderne. Les maîtres ruraux, et jusqu'à un certain point les officiers des seigneurs *moyens justiciers*, étaient subordonnés au grand officier dans le bailliage duquel ils exerçaient leurs fonctions. Ils devaient exécuter ses ordres et lui prêter leur concours. Mais les officiers des divers bailliages, quel que fût leur rang respectif, étaient complètement indépendants les uns des autres. Au grand détriment de l'administration judiciaire, ils manquaient de relations officielles et surtout d'un chef commun qui pût leur imprimer à tous une impulsion uniforme et continue.

Ce que nous venons de dire aura fait comprendre les différences caractéristiques qui existaient entre les pouvoirs des grands officiers ducaux et des officiers de haute justice seigneuriale, et ceux des officiers de moyenne justice et des maîtres ruraux. Il ne s'agira plus que de résumer les caractères communs de leurs fonctions.

Les justiciers territoriaux étaient chargés de la police judiciaire et même, à certains égards, de la police préventive. Ils exerçaient l'*action publique* et dirigeaient l'instruction et les poursuites. Ils faisaient exécuter les sentences prononcées contre les criminels. Ils étaient de véritables *chefs de justice* au milieu des tribunaux échevinaux, et avaient le droit d'admettre les criminels à *composition*. Ces deux derniers points méritent certains développements.

Comme *chefs de justice* les officiers criminels territoriaux indiquaient d'or-

dinaire les jours où ils tiendraient séance; ils convoquaient les échevins et les présidaient; ils constituaient le consistoire de justice (*vierscare bannen*) et dirigeaient les débats ouverts devant lui; ils *semonçaient* les échevins, c'est-à-dire qu'ils les requéraient individuellement de dire leur avis sur la cause débattue. Sans la *semonce* ou *conjure* de l'officier criminel, le pouvoir des échevins n'était dans l'espèce qu'un pouvoir *inerte et stérile* ¹. Comme chefs de justice, les justiciers territoriaux communiquaient encore aux échevins, qu'ils présidaient, leur compétence *quoad materiam* : ainsi, par exemple, un grand officier brabançon pouvait faire prononcer, par un échevinage rural de son ressort, des condamnations capitales qu'un maître du plat pays eût été radicalement incompétent à lui demander.

Quand les échevins étaient *semoncés*, l'officier criminel n'avait pas voix délibérative au procès; mais, par contre, comme *chef de justice*, il *jugeait* parfois lui-même et sans leur concours. La coutume lui attribuait ce droit quand l'accusé était un *vagabond* ou un *non domicilié*. D'autre part, lorsque l'infraction commise par un individu *ayant fixe domicile* était *constante*, le justicier se permettait quelquefois de ne pas faire intervenir les échevins au jugement, à moins que l'accusé n'exigeât un procès régulier ou que les bourgmestres et les bourgeois ne l'exigeassent pour lui. C'était là évidemment un abus. Enfin, à la fin du XV^e siècle, les officiers criminels jugeaient encore, seuls et prévôtalement, les individus de bas étage accusés de certains crimes privilégiés ou attentatoires aux droits du souverain. Dans tous ces cas, cependant, le banc échevinal devait intervenir à la *preuve du fait*, et déléguer des commissaires pour être présents à la *question*.

Il existait, dans quelques endroits, une coutume singulière que nous devons signaler en passant. Certains bancs échevinaux, en condamnant un criminel à la peine de mort, se bornaient à le mettre à la disposition du justicier.... *wysen u in s'Heeren wille*. Ils laissaient à ce dernier une latitude complète dans le choix du supplice, et se dessaisissaient réellement en sa faveur d'une partie de leurs droits légaux ².

Comme dernière attribution des officiers criminels territoriaux, attribu-

¹ Defacqz, *Ancien Droit Belgique*.

² *Coutume d'Anvers*.

tion commune, du reste, à tous les justiciers dont nous nous sommes occupé jusqu'à présent, nous avons signalé le droit d'admettre les criminels à *composition*. La composition, nommée aussi *appointement* ou *pointinge*, était une somme d'argent dont le taux était librement débattu entre le justicier et le coupable, et moyennant laquelle ce dernier échappait à la poursuite dont il était l'objet, ou à la condamnation qui l'avait frappé. Cette *composition* avait exactement les mêmes effets que la grâce ou l'amnistie, mais il était de son essence d'emporter le paiement d'une somme d'argent. Au XIV^e siècle les officiers criminels *composaient* à peu près à leur gré avec les accusés qu'ils poursuivaient. Ils avaient singulièrement abusé de cette faculté, et les édits ainsi que les instructions officielles de la fin du XV^e siècle la restreignirent. En matière d'infractions punissables d'amendes, le gouvernement permit encore aux justiciers de transiger avec les accusés selon les circonstances de la cause, la condition des personnes et l'état de leur fortune. En matière de délits punissables de la *mutilation* il leur défendit d'accepter une *composition* de moins de soixante réaux, sauf avis préalable de la chambre des comptes. Enfin, en cas d'homicide, il leur interdit absolument de composer avec un accusé, à quelque taux que ce fût, sans l'autorisation préalable de cette même chambre. Toutes les lettres de composition furent, au surplus, assujetties à la formalité de l'*entérinement* dans un délai déterminé.

Pour remplir les nombreuses attributions que nous venons de leur reconnaître, les officiers criminels avaient besoin d'un certain nombre d'auxiliaires. La plupart d'entre eux avaient le droit et le devoir de se nommer à eux-mêmes un *lieutenant*, chargé de les remplacer en cas d'empêchement ou d'absence. Tous commandaient à un certain nombre de *sergents*, *knapen*, *vorsters*, *forestarii*, *colfdraghers*, qui leur prêtaient main forte, exécutaient leurs ordres, portaient leurs messages et leurs citations, et remplissaient toutes les fonctions subalternes de justice criminelle.

Ces *sergents* devaient être choisis parmi les gens de bonne renommée; être brabançons de naissance et enfants légitimes; prêter serment au seigneur du village, au chancelier de Brabant ou à la chambre des comptes; prêter un second serment devant les magistratures locales; déposer, enfin, un cautionnement aux mains de ces dernières, avant d'entrer en fonctions. Les

sergents étaient le plus souvent nommés par le duc, le chancelier ou la chambre des comptes, voire même par les officiers criminels eux-mêmes. Cependant, on rencontrait fréquemment dans le duché des *sergenteries* tenues en fief, dont le propriétaire disposait moyennant une sorte de contrat de louage. Il y avait au moins un *vorster* par village ; dans les villes, les usages et les privilèges communaux déterminaient d'ordinaire le nombre de sergents que l'officier criminel pouvait employer. Un de ces fonctionnaires s'appelait presque partout de *roede-dragher* (le porte-verge). C'était lui qui, dans les cérémonies publiques, précédait le justicier avec la baguette blanche ou rouge, emblème de la juridiction.

Laissons maintenant les officiers criminels d'origine germanique et féodale, et passons à l'office fiscal du conseil de Brabant. L'office fiscal avait été introduit dans le duché par Philippe le Bon, supprimé à l'avènement de Marie de Bourgogne et définitivement rétabli pendant le règne de Philippe le Beau. Il se composait d'un *fiscal* proprement dit, qui était en même temps conseiller et juge ordinaire dans les causes non fiscales, et d'un procureur général, portant aussi le titre de conseiller, mais sans avoir ni voix ni séance au conseil. Le procureur général était particulièrement chargé d'intenter l'action criminelle et de faire tous les actes d'instruction et de police judiciaire. L'avocat *fiscal* avisait, rédigeait, plaidait et remplissait, à proprement parler, le rôle du ministère public. Le procureur général était assisté d'un substitut.

Les officiers fiscaux n'étaient en aucune façon *chefs de justice*. Tandis que les justiciers, dont nous avons parlé, dominaient les tribunaux échevinaux qui les entouraient, les officiers fiscaux n'avaient ni le droit de convoquer le conseil, ni celui de le présider, ni celui de diriger les débats, ni celui de juger seuls en aucunes circonstances, ni celui d'admettre les criminels à composition. Les principes qui dirigeaient leur action ressemblaient à ceux qui dominent l'organisation du ministère public moderne. Leur subordination absolue au conseil était caractérisée par l'article 31 du règlement de 1691, qui se référait aux usages préexistants : « Le procureur général, disait cet article » en substance, devra, le matin et l'après-midi, comme ses prédécesseurs » l'ont fait, se trouver *en robe* à la réunion du conseil pour voir et entendre

» les affaires qui se présenteront et recevoir les ordres qu'on lui donnera pour
» le service du souverain ¹. »

Dès le règne de Philippe le Beau, les officiers fiscaux exerçaient l'action publique dans toute l'étendue du duché : 1° contre les inculpés qui, à raison de leur qualité, ressortissaient au conseil de Brabant; 2° contre les auteurs de toutes les infractions dont ce conseil avait ou prétendait avoir la connaissance. Il paraît même qu'ils poursuivaient déjà, en concurrence avec le drossart et les justiciers territoriaux, les vagabonds et les non domiciliés.

Les *huissiers* ou *deurweerders* du conseil remplissaient auprès de lui des fonctions analogues à celles des *sergents* attachés aux justiciers territoriaux.

Nous ne dirons qu'un mot des officiers de juridiction ecclésiastique, leurs attributions étant réglées par le droit canon et par les usages de l'Église et non par le droit brabançon.

Les *promoteurs* étaient aux officialités ecclésiastiques ce qu'étaient les officiers fiscaux au conseil de Brabant. Ils poursuivaient au criminel les personnes ressortissant, à raison de leur qualité, à la justice épiscopale, ainsi que les auteurs de certaines infractions que cette dernière avait spécialement mission de réprimer. Leur position était souvent très-difficile, eu égard aux fréquents conflits qui s'élevaient par rapport aux limites précises de la juridiction ecclésiastique et de la juridiction séculière.

Le promoteur de l'université de Louvain était le seul officier criminel compétent pour poursuivre les *suppôts* de l'université. Il citait les délinquants devant le tribunal du recteur. Pour maintenir l'ordre dans la ville universitaire, le promoteur agissait ordinairement de concert avec le maître de Louvain.

Il nous reste à parler de ces justiciers étrangers en réalité aux institutions brabançonnes, mais qui pouvaient, à raison de certaines circonstances spéciales, avoir juridiction soit en Brabant, soit sur des Brabançons.

Les officiers fiscaux du grand conseil de Malines étaient : un procureur général, aidé d'un ou de plusieurs substitués, et deux avocats fiscaux. L'office fiscal du grand conseil était organisé précisément sur les mêmes bases que celui

¹ Ce règlement est publié dans un volume à part, contenant les différentes ordonnances rendues par le gouvernement pour régler la manière dont le conseil de Brabant devait rendre la justice.

du conseil de Brabant. Quant à sa compétence dans le duché, nous nous en occuperons quand nous aurons à parler du grand conseil lui-même.

Après l'office fiscal du grand conseil venait le *prévôt* des maréchaux. Le prévôt des maréchaux était, dans les *pays de par deçà*, une création de Charles le Téméraire. Olivier de la Marche nous dira et l'étendue et la nature de ses attributions. « Continuant le faict de la justice, le duc a un prévost des maréchaux, fort accompagné de compagnons de guerre, et sert icelluy prévost en » *temps de paix*, à faire les exécutions criminelles; et par tous les pays du » duc a juridiction et pouvoir, *et par toutes les villes* ¹, excepté en l'hostel du » duc, qui est à la juridiction des maistres d'hostel, et sert icelluy prévost » pour les divers pays et diverses seigneuries qui sont en la main du duc; » car d'un cas criminel, meurtre ou aultre faict en Brabant, le criminel ne » pourrait estre poursuivi en Flandre, ny en Hainaut, pour ce que les justices » ne sortissent point l'une à l'autre; et pareillement de pays en pays se sau- » veraient les malfaiteurs ². » Le prévôt des maréchaux exerçait donc la juridiction criminelle sur les délinquants brabançons qui quittaient le sol de la province pour échapper à la répression. De plus, quand il était dans le duché, il poursuivait, en concurrence avec le drossart de Brabant et les justiciers territoriaux, les vagabonds et les non domiciliés.

Du prévôt des maréchaux nous passons naturellement aux *justiciers militaires*.

En campagne, en effet, les seuls justiciers militaires, proprement dits, étaient le prévôt des maréchaux et le prévôt spécial de l'artillerie. Ils poursuivaient, instruisaient, condamnaient, faisaient exécuter leurs sentences, sans appeler personne à leur tribunal. Leurs justiciables étaient les individus, quelle que fût leur origine, qui servaient dans les bandes *d'ordonnance* ou dans *l'artillerie*, c'est-à-dire dans les deux corps qui constituaient l'armée permanente des Pays-Bas à cette époque.

A l'intérieur des *bonnes villes fermées*, où le prévôt des maréchaux était incompetent ³, les gouverneurs *militaires* avaient droit de juridiction sur les

¹ C'est une légère erreur que l'écrivain rectifie, du reste, lui-même un peu plus loin.

² De Robaulx de Soumoy, *Étude historique sur les tribunaux militaires en Belgique*, pp. 7 et 8.

³ *Idem*, ouvr. cité. Voir l'ordonnance de 1475.

soldats, mais à l'intervention des officiers des bandes, les *chefs d'escadre*, ou *de chambre*, et les *conductiers*. Enfin, dans les lieux où ces derniers officiers avaient un commandement séparé, dans les garnisons comme dans les cantonnements, ils avaient juridiction exclusive sur leurs hommes. Il en était de même, en tous lieux et en toutes circonstances, pour les actes d'insubordination ¹.

Les justiciers ordinaires devaient prêter leur concours aux *conductiers*, *chefs d'escadre* ou *de chambre*, lorsqu'ils en étaient requis, pour arrêter les soldats. Ils pouvaient même d'office saisir les déserteurs et les permissionnaires en retard pour les remettre à leurs chefs. Mais il ne semble pas qu'à cette époque ils possédassent une véritable juridiction à leur égard, même en cas d'inaction de la justice militaire ².

En dehors de ses fonctions de *justicier prévôtal* et de *justicier militaire*, le prévôt des maréchaux était parfois investi de fonctions toutes spéciales, celles de *prevôt de l'hôtel du souverain*. Les deux *prevôts* pouvaient être réunies, mais elles ne l'étaient pas toujours. Le prévôt de l'hôtel, nommé plus tard par emprunt à la langue espagnole l'*alcade de la cour*, était chargé de maintenir l'ordre et la police dans le palais du souverain et dans ses dépendances. Il paraît probable que, au commencement du XVI^e siècle, cet officier était encore le *justicier* spécial du tribunal des maîtres d'hôtel.

Après ces longues mais indispensables explications, qui nous épargneront bien des redites, nous pouvons passer à l'étude des tribunaux criminels.

§ II. — Des tribunaux criminels en Brabant.

Les corps qui participaient, en Brabant, à l'exercice de la juridiction répressive, avec droit de porter les sentences, étaient beaucoup plus nombreux encore que les officiers criminels. Le conseil de Brabant et les échevinages formaient seuls ce qu'on peut appeler les *tribunaux ordinaires* du duché. Nous nous en occuperons plus loin. Mais, à côté d'eux, siégeaient une foule de consistoires de justice, investis dans une certaine mesure du droit de punir, que nous allons rapidement caractériser.

¹ De Robaulx, ouvr. cité, pp. 12, 13, 14.

² *Idem*.

Les corps de doyens et jurés des corporations ouvrières, des guildes, des serments, étaient armés d'un pouvoir disciplinaire très-étendu sur les membres de ces associations.

Dans les tribunaux de famille, le père exerçait par lui-même, mais souvent à l'intervention des agnats et des cognats, un droit de correction modérée sur ses enfants et ses descendants. Cette juridiction était fondée plus sur les mœurs que sur les lois; quand elle voulait obtenir l'incarcération d'un fils de famille, elle devait s'adresser aux magistratures locales ¹.

Des collèges de *payseerders* ou pacificateurs existaient dans la plupart des villes brabançonnnes. Ils se composaient d'un certain nombre de personnes choisies par le magistrat, et avaient charge de terminer les petites querelles, les actions d'injures, de coups et blessures légères, etc. Dans certains endroits, ils n'avaient à veiller qu'à la conclusion de la paix à partie : dans d'autres, ils pouvaient prononcer des amendes, sans préjudice toutefois de l'action régulière du justicier.

A Anvers, le tribunal des *seynt schepenen*, présidé et semoncé par un *hooftman*, avait juridiction sur toutes les infractions en matière d'adultère, de concubinage, de défloration, etc. ².

Jadis, et même à la fin du XV^e siècle, le magistrat des villes tout entier, c'est-à-dire la réunion des bourgmestres, échevins et jurés, prenait connaissance des attentats politiques dirigés contre la commune elle-même ³. Cette juridiction tendait à disparaître : cependant, dans quelques communes, le magistrat siégeait encore à côté des échevins dans les affaires de police ⁴; dans d'autres, telles qu'Anvers et Bruxelles, les bourgmestres intervenaient au jugement de tous les procès criminels intentés à des *bourgeois*.

A Louvain, siégeait le tribunal privilégié des hommes de St-Pierre, ou Sinte-Peetersmannen. Il se composait d'un certain nombre de juges, presque permanents depuis la fin du XV^e siècle. Ceux-ci étaient pris parmi les *patriciens*, et présidés et semonnés par le maître de la ville. Les patriciens juges

¹ *Coutume d'Anvers*, titre XVI, art. 8.

² *Coutume d'Anvers*. — Defacqz, *Ancien droit belge*, tome I^{er}, p. 114.

³ Mais pas des attentats dirigés contre le souverain.

⁴ *Coutume de Louvain*.

devaient tous avoir vingt-cinq ans ou être mariés, ne pas exercer ou n'avoir pas exercé de profession mécanique, et avoir prêté le serment de féauté aux ducs de Brabant. Tous les hommes de St-Pierre, lignagers ou forains, accusés de crime, pouvaient se faire renvoyer devant ce consistoire privilégié, pourvu qu'ils le demandassent au commencement du procès ¹. Le déclinatoire soulevé par eux était cependant inopérant en cas de *crime privilégié* ressortissant au conseil de Brabant, ou de crime atroce, tel que le *rapt*.

Nous ne ferons mention que pour mémoire de certaines cours féodales qui jugeaient encore au criminel. En fait, elles étaient devenues de véritables échevinages, à cela près que, pour être capable d'y siéger, il fallait ordinairement posséder un fief mouvant de la cour ².

A Bruxelles siégeait le *wout-recht* ou tribunal de la foresterie, qui jugeait toutes les infractions dont son président le wout-maitre avait la poursuite. Il comprenait, outre le wout-maitre, un lieutenant, sept juges jurisconsultes nommés par le souverain à l'intervention du wout-maitre ou du receveur des domaines, un procureur, un greffier et un avocat d'office.

Dans chacune des chefs-villes, enfin, existait un tribunal dit du *consistoire de la trompe*, présidé par le grand veneur, où siégeaient également, depuis le règne de Charles le Téméraire, sept juges permanents pris d'habitude parmi les *hommes de fief de la trompe*, *leenmannen van den hoorn*. Il réprimait les infractions commises aux édits sur la chasse et sur la pêche. Nous n'insisterons pas sur ces juridictions tout à fait exceptionnelles; passons aux tribunaux de juridiction ordinaire du Brabant.

Parmi les tribunaux de juridiction ordinaire, les échevinages des villes et des campagnes formaient, avec les cours féodales qui siégeaient au criminel, ce que l'on appelait les *loys du pays*. Dans les villes et dans les franchises il n'existait d'ordinaire qu'un seul tribunal d'échevins; dans les villages, il en existait quelquefois plusieurs : les uns, établis par les seigneurs hauts ou moyens justiciers, les autres, établis au nom du souverain.

En Brabant, en effet, les échevins n'étaient pas *élus* par les justiciables; ils étaient partout nommés par le duc ou par les seigneurs particuliers. Le

¹ Le tribunal des hommes de St-Pierre était également un tribunal civil.

² *Coutume de Santhoven*, par exemple, dans le *Recueil des coutumes de Brabant*.

souverain exerçait sa prérogative dans les villes importantes ; dans les autres, il se faisait remplacer par des gens notables, brabançons, spécialement assermentés, qui prenaient alors le nom de *commissaires pour le renouvellement des échevinages*. Les conseillers du conseil de Brabant étaient souvent investis de ces fonctions. Dans les villages ducaux ou seigneuriaux, l'officier criminel nommait habituellement lui-même les échevins, au nom de son mandant. Le duc ou le seigneur n'exerçaient leur droit de nomination, dans les villes de certaine importance, que sur une liste triple de candidats, dressée par la voie de l'élection, soit par le magistrat sortant, soit par certains corps constitués de la commune.

Dans les villes, les échevins n'étaient nommés que *pour un an*. Durant cette période, ils étaient *inamovibles* et ne pouvaient être privés de leur charge que par jugement et pour *déni de justice* ; l'année révolue, leurs pouvoirs expiraient de plein droit. Ces règles souffraient cependant exception dans la pratique.

Tout le monde n'était pas apte à entrer à l'échevinat. Les candidats devaient réunir les conditions suivantes : 1° être Brabançons de naissance ou avoir obtenu des lettres expresses, non pas seulement de naturalisation, mais de *Brabantisation* avec le concours des états du pays ; 2° être enfants légitimes ; 3° être propriétaires fonciers en ville, *hommes adhérités*, au moins dans la plupart des communes ; 4° avoir atteint un certain âge, 21 ou 25 ans ; 5° être habitants de la localité dans le plat pays, et, dans les villes privilégiées, être bourgeois depuis un certain laps de temps ; et 6° dans certains endroits, comme à Louvain, à Bruxelles, à Anvers, à Léau, être *patriciens* ou au moins membres de la Gilde ou de certains corps de métiers. Étaient déclarés *incapables* : les célibataires, à moins qu'ils ne fussent licenciés ou docteurs en droit ; les individus qui vivaient en état de concubinage notoire et persévérant ; les personnes qui se trouvaient au service du prince ou d'un seigneur justicier ; les employés communaux, les justiciers de toute dénomination et de tout degré.

Les échevins étaient astreints, comme les officiers criminels, à prêter plusieurs serments : un serment de fidélité, au duc ou au seigneur, entre les mains du justicier local ; un second serment de défendre les droits de l'Église,

du duc, de la commune ou de la franchise ; de faire droit à tout le monde suivant les ordonnances, et de tenir la main au maintien des usages, des coutumes, des libertés locales ; un troisième serment, de respecter la Joyeuse-Entrée et les lois générales du Brabant ; enfin, le *grand serment*, dont nous avons parlé au paragraphe précédent.

Nous n'insisterons pas ici sur la forme extérieure des séances des échevinages, parce que nous aurons l'occasion d'y revenir. Nous rappellerons seulement que ces corps ne pouvaient siéger que sous la présidence du justicier ; qu'ils ne pouvaient prononcer de sentences que sur sa *semonce* faite en termes sacramentels ; qu'ils devaient, en principe, siéger le matin ; qu'ils avaient le droit de tenir en délibéré la cause qui leur était soumise pendant trois ou quatre quinzaines ; que la moitié au moins des échevins devaient être rassemblés pour porter une sentence ; qu'ils pouvaient, dans les cas difficiles, demander l'adjonction de leurs collègues, primitivement absents, *huer versterkenisse*, ou bien demander le jugement à prononcer à leur *chef sens*, *hoofde* ; que les sentences devaient être écrites et motivées. Les échevinages jugeaient tous *par arrêt*, au criminel, en tant qu'ils prononçaient une peine afflictive ou corporelle.

Au-dessus et en dehors des *loys* du pays se trouvait le conseil de Brabant. Le conseil de Brabant, depuis sa réorganisation par Philippe le Beau, comprenait le chancelier, six conseillers aux gages, quatre conseillers portant le titre de commissaires aux preuves, un greffier et six secrétaires, outre les officiers fiscaux dont nous avons parlé.

Le chancelier était le plus considérable des dignitaires du duché. Philippe le Beau avait encore promis de le choisir parmi les conseillers et sur leur proposition unanime. Cette restriction aux droits du souverain disparut de la Joyeuse-Entrée de Charles-Quint. Quant aux conseillers, le prince les nommait librement parmi les personnes qui possédaient les qualités requises. A l'avènement de Charles-Quint, le chancelier et les conseillers du conseil de Brabant étaient encore amovibles : mandataires du souverain, ils perdaient de plein droit leurs pouvoirs à la mort de leur mandant. Le chancelier et les conseillers devaient être Brabançons de naissance, enfants légitimes, domiciliés en Brabant, *adhérités* dans le duché, ou bien possesseurs d'une *baronnie*

d'estoc, soit de leur chef, soit du chef de leur femme, et bien savoir les trois langues judiciaires du duché, la langue flamande, la langue française et la langue latine. La Joyeuse-Entrée permettait cependant au souverain de nommer au conseil deux membres qui ne fussent pas Brabançons, pourvu qu'ils possédassent la langue flamande.

Le chancelier de Brabant prêtait serment de fidélité au prince, ou, en son absence, à son capitaine ou gouverneur général, et un second serment, relatif à la Joyeuse-Entrée, aux états de Brabant rassemblés. Les conseillers prenaient serment aux mains du chancelier leur chef; ils promettaient aussi de respecter la Joyeuse-Entrée, étaient astreints au *grand serment*, et à un serment spécial devant les états de Brabant. Ces magistrats jouissaient d'émoluments fixes à charge du souverain, en rapport direct avec les devoirs judiciaires auxquels ils se livraient, sans préjudice aux *épices* payées par les parties.

Nous avons déjà montré, plus haut, combien l'organisation du conseil de Brabant différait de celle des échevinages. Il ne faudra plus ajouter que bien peu de chose à ce que nous avons dit à propos des officiers fiscaux. Le conseil se réunissait de plein droit, tous les jours, le matin et l'après-midi, sauf les dimanches, les jours de fêtes et au temps des vacances. Il était présidé soit par le chancelier, soit par le plus ancien conseiller, qui tous les deux avaient voix délibérative au procès et dirigeaient les débats et la procédure. Pour rendre une sentence il fallait que sept conseillers au moins fussent réunis.

Le conseil de Brabant était *souverain* : il jugeait toujours par *arrêt*. Le seul recours possible contre ses décisions était la *grande révision* ou proposition d'erreur, et encore, au criminel, elle était la plupart du temps sans objet.

Il nous reste à expliquer rapidement l'organisation des tribunaux ecclésiastiques, du tribunal de l'université de Louvain, des tribunaux militaires, du grand conseil de Malines, et du chapitre de la Toison d'or.

Les tribunaux ecclésiastiques s'appelaient, nous l'avons déjà vu, des officialités. Les évêques de Liège et de Cambrai en avaient chacun une ou plusieurs dans l'intérieur du duché; cependant, à la rigueur, avant le règne de Charles-Quint, ils n'étaient pas obligés de les y maintenir. Les anciennes

Joyeuses-Entrées permettaient même formellement de citer un Brabançon, en justice ecclésiastique, hors des frontières du duché.

Les officiaux rendaient la justice dans les formes et avec l'appareil des tribunaux ordinaires : « Prétoire, solennité de l'audience, assesseurs, greffier, » partie publique, avocats, procureurs, appariteurs ou huissiers, rien ne » manquait à la similitude. Quoiqu'il fût presque toujours gradué en droit, » l'official était ordinairement assisté d'assesseurs qui siégeaient avec lui, » mais sans voix délibérative ¹. »

Conformément au droit canon, les officiaux ne pouvaient jamais prononcer de peines qui entraînaient l'effusion du sang. Si le crime à réprimer était tellement grave que, dans l'esprit du temps, il dût entraîner la peine de mort, ils livraient le coupable au bras séculier. Le tribunal du prince commençait alors un nouveau procès, et appliquait les peines afflictives; cependant, si les preuves ne lui semblaient pas suffisantes, il pouvait absoudre l'accusé ².

Le tribunal universitaire de Louvain était le tribunal du recteur. Le recteur siégeait et jugeait seul, s'il était gradué en droit, sinon avec un assesseur gradué. Il tenait ses audiences deux fois par semaine, le mardi et le vendredi, pendant l'année scolaire, et une fois par semaine pendant les vacances. Quand, d'accord avec le promoteur, le recteur permettait à un délinquant de *composer*, sa décision était provisoire jusqu'à ratification du corps académique entier, *Concilium universitatis*. Il y avait encore une autre juridiction universitaire, mais nous ne la mentionnons ici que pour mémoire, parce qu'elle n'avait pas de compétence criminelle : le tribunal du Conservateur des privilèges de l'université.

Avant le règne de Charles-Quint, il n'existait pas, à proprement parler, de tribunaux militaires dans les Pays-Bas. La juridiction militaire était, nous l'avons vu, une véritable juridiction prévôtale. Le prévôt des maréchaux et le prévôt de l'artillerie étaient à la fois officiers criminels et juges sans appel et sans recours. « Il juge et exécute criminellement, » dit Olivier de la Marche du prévôt, « sans appeler à aultre personne s'il ne luy plaist. »

¹ Defacqz, ouvr. cité.

² Zypæus, *De jurisdictione ecclesiastica et civili*, Lib. I, chap. VII.

Les officiers des bandes punissaient aussi *seuls* leurs subordonnés, en l'absence des prévôts. A peine, dans les cas où les soldats de l'armée permanente ressortissaient aux gouverneurs militaires des villes fortes, voyait-on siéger autour de ces derniers un semblant de conseil de guerre. Les gouverneurs étaient astreints à *appeler*, pour être présents aux procès, « *si estre y veulent* » les *conductiers*, *chef d'escadre* ou de *chambre* des délinquants, mais c'était tout ¹.

Le tribunal aulique des maîtres d'hôtel, dont, à l'origine, le prévôt de l'hôtel n'était vraisemblablement que le justicier, est décrit par Olivier de la Marche. « Les maistres d'hostel conduisent les cérémonies et ordre de » l'hostel... Ils tiennent le bureau une fois le jour pour.. *et pour faire justice à un chacun*; deux huissiers de salle sont les sergents du bureau qui » ajournent les parties aux requestes d'autres parties et dedans trois jours fait » on justice à chacun par justice sommière, et du bureau nul ne peut plus » appeler. A ce bureau sient les maistres d'hostel, le maistre de la chambre » aux deniers, le controlleur et deux clerics d'office, et nuls aultres. » Un des portiers de la cour était « garde des prisons de l'hostel du duc et princi- » palement de ceux que les maistres d'hostel font prendre et punir ². »

Le grand conseil de Malines, reconstitué par l'acte du 22 janvier 1503, ne formait, à proprement parler, qu'un seul collège avec le conseil particulier qui suivait toujours le prince dans ses voyages. Celui-ci comprenait quatre maîtres des requêtes de l'hôtel, plus le chancelier et trois autres personnages. Le grand conseil établi à Malines se composait de quatorze conseillers, cinq d'église et neuf laïques, d'un président chargé de diriger la marche des affaires pendant l'absence du chancelier, et des officiers fiscaux dont nous avons parlé.

Les conseillers comptaient parmi les *escroues*, commensaux de la cour, et pouvaient porter le titre de maîtres des requêtes de l'hôtel. Par contre, quand les maîtres des requêtes effectifs se trouvaient à Malines, ils avaient voix et séance au grand conseil ³.

¹ De Robaulx, ouvr. cité, p. 40.

² Olivier de la Marche, *Mémoires*. Collection Pettitot, t. III. *L'Etat*, etc., pp. 484, 490, 545.

³ *Placards de Brabant*, tome IV, p. 528. Articles 1 et 2 du Règlement.

Enfin, le chapitre de la Toison d'or se composait du souverain, comme chef et président, et des chevaliers dûment convoqués. Le greffier de l'ordre y portait d'ordinaire la parole pour exposer les griefs que le souverain pouvait avoir contre l'un ou l'autre membre de l'illustre collège¹.

Après ces indications nous pouvons toucher la question la plus intéressante, peut-être, qu'on puisse soulever à propos de l'ancienne organisation judiciaire : la question de compétence. On le sait, l'époque de Philippe le Beau était une époque de transition. La lutte entre les tendances de prépondérance monarchique et les tendances de prépondérance communale durait encore ; et si en matière de compétence judiciaire les principes juridiques étaient déjà clairs, dans l'application ces principes donnaient lieu à de nombreux conflits. Nous nous bornerons à signaler dans ce chapitre les principes généraux qui dominaient la matière. Ils se sont perpétués sans grandes modifications à travers l'ancien régime, et dans les chapitres suivants nous aurons l'occasion d'y revenir avec plus de détails.

Écartons avant tout ce qui a trait à la juridiction tout exceptionnelle du chapitre de la Toison d'or. Quoiqu'on en ait dit, l'ordre ne possédait encore, pendant le règne de Philippe le Beau, qu'une juridiction purement *chevaleresque* et *disciplinaire* sur ses membres. Il constituait un tribunal d'honneur et non pas un tribunal criminel. L'ordonnance de 1468, portée par Charles le Téméraire, ne donne prise à aucune équivoque. « Nous et nos successeurs, disait le duc, pourrons, si bon nous semble, avoir la connaissance, décision et détermination de *tous cas de crime*, qui serait par aulcun nostre subject chevalier du dict ordre commis et perpetrez, et faire ou faire faire procès contre le dict chevalier, ainsi qu'il appartient et selon que la matière y sera disposée. » Si le procès d'un chevalier était introduit devant la justice ordinaire, avant que l'ordre eût statué comme tribunal d'honneur, l'exécution de l'arrêt criminel devait être suspendue jusqu'à ce que le chapitre, de son côté, eût examiné l'affaire. Si, au contraire, le chapitre avait déjà statué sur le fait délictueux et déshonorant mis à la charge d'un chevalier, alors, continuait Charles le Téméraire, « nous et nos suc-

¹ Baron de Reiffenberg, *Histoire de l'ordre de la Toison d'or*, passim.

» cesseurs pourrons par notre justice avoir connaissance du dict crime, et
 » faire mettre à exécution telle sentence qui sera rendue contre le dict che-
 » valier¹. »

Il est vrai que, pendant le gouvernement de Maximilien d'Autriche, le chapitre de l'ordre procéda souvent contre des chevaliers coupables de félonie ou de rébellion, sans que la justice ordinaire fût, en aucune façon, saisie; mais jamais le chapitre ne prononça que des peines disciplinaires; jamais il ne condamna les coupables à des peines criminelles, qu'une cour de justice n'aurait pas manqué de leur infliger dans les mêmes circonstances².

Quant aux tribunaux criminels, proprement dits, qui avaient juridiction en Brabant, ils se divisaient en trois catégories bien distinctes : les tribunaux *ecclésiastiques*, les tribunaux *militaires*, et les tribunaux que, par opposition à ces derniers, nous appellerons *civils*. Les deux premières catégories de ces consistoires de justice formaient des juridictions d'exception; leur action ne pouvait jamais s'étendre en dehors des strictes bornes que leur imposaient le droit du pays et le droit public de la chrétienté.

Les tribunaux ecclésiastiques avaient une double compétence : ils jugeaient à l'exclusion de tous autres, au moins en principe, les personnes dûment pourvues du *privilege de cléricature*; ensuite, soit privativement, soit concurremment avec les tribunaux séculiers, ils connaissaient de certaines infractions spéciales commises même par les laïques. Les conflits les plus fréquents, qui s'élevaient entre les officialités et la justice séculière, portaient sur le point de savoir si le criminel poursuivi avait encore le droit de réclamer le *privilege de cléricature*, dont il avait un jour été investi.

Les justiciers militaires, d'après l'ordonnance de 1473 qui était encore en vigueur, avaient juridiction exclusive sur les hommes attachés à l'armée permanente. Ils réprimaient seuls et les infractions de droit commun, et les délits purement militaires commis par ces hommes, en marche, en campagne, dans les garnisons, dans les cantonnements. Les soldats mêmes, qui abandonnaient leur corps, ne devenaient pas, paraît-il, justiciables des tribunaux ordinaires. Quand les justiciers territoriaux arrêtaient les déserteurs, c'était pour les livrer

¹ Baron de Reiffenberg, ouvr. cité, p. 150.

² *Idem*, passim.

à leurs chefs ou aux prévôts. Il est vrai que le prévôt des maréchaux était à la fois un juge militaire et un juge d'épée, chargé de purger le pays des vagabonds en concurrence avec le drossart de Brabant, et que les déserteurs étaient souvent assimilés aux gens sans aveu ni domicile ¹.

La compétence respective des tribunaux, que nous avons appelés *civils*, se réglait de la manière suivante. Ni les échevinages ni le conseil de Brabant ne pouvaient connaître, en principe, des infractions ressortissant aux tribunaux de juridiction exceptionnelle, tels que le wout-recht, le consistoire de la trompe, le banc des hommes de St-Pierre. Cependant, dans certains cas, les usages admettaient le *droit de prévention*, et permettaient au tribunal premier saisi de continuer l'instruction et le jugement du procès.

En vertu du principe qui avait traversé intact la monarchie franque et le moyen âge : *major a minore judicari non potest*, le prince, au milieu de son conseil particulier, ou le grand conseil de Malines, avaient juridiction sur tous les sujets brabançons ou autres, que leur position personnelle ou leurs privilèges plaçaient au-dessus des conseils des provinces. Ces sujets étaient les ministres, les hauts dignitaires de l'administration générale, les grands seigneurs intimement attachés à la personne du prince, et, en général, tous les gentilshommes qui étaient réputés des *escroues*. Cette juridiction était une cause fréquente de conflits entre le grand conseil et le conseil de Brabant ².

En vertu d'usages antiques, dont on pourrait suivre la trace jusque dans la Bible, le *tribunal aulique* des maîtres de l'hôtel et l'alcade de la cour étaient seuls compétents pour juger et punir les officiers inférieurs, les domestiques, et jusqu'à certains militaires attachés à la cour. Il était souvent difficile, en fait, de distinguer les justiciables de l'alcade et les *escroues*.

Le conseil de Brabant avait hérité, en principe, de toute la juridiction que le duc exerçait naguère par lui-même, au milieu de ses *hommes brabançons*, ou par ses délégués, dans les *cas dits de seigneurie*. Pendant tout le moyen âge, les attentats politiques et les crimes commis par les officiers dans l'exercice de leurs fonctions avaient toujours été jugés par le tribunal particulier

¹ De Robaulx, ouvr. cité, pp. 14, 29, 32, 51.

² *Bulletins de l'Académie*, 1^{re} série, tome VI, p. 533. — Notice de M. Gachard à propos de la mort d'Humercourt.

du prince, ou punis *seignoreusement* par le *drossart* ¹. Si au XV^e siècle certaines communes puissantes s'étaient approprié le droit de connaître de ces infractions, les deux premiers ducs de Bourgogne, Philippe le Bon et Charles le Téméraire, avaient travaillé avec succès à le leur reprendre. Après eux, la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne avait de nouveau réduit le nombre des crimes privilégiés, qui ressortiraient privativement au conseil, et avait stipulé que les infractions commises par les officiers, dans l'exercice de leurs fonctions, seraient réprimées par les échevinages. Mais Philippe le Beau, à son avènement, avait refusé de reconnaître ces innovations, arrachées à la faiblesse et à l'impuissance de sa mère. La Joyeuse-Entrée n'en avait plus fait mention; et, au XVI^e siècle, le conseil se remettait insensiblement en possession de la juridiction propre du prince.

Outre les cas *priviliégiés*, ou de seigneurie, le conseil de Brabant réprimait les infractions commises par ses propres membres, par ses suppôts et par les seigneurs brabançons. Quelquefois, cependant, des nobles, qui étaient bourgeois d'une commune, préféraient être traduits devant l'échevinage; d'autres étaient jugés ou par le prince lui-même, ou par le grand conseil de Malines ². Le conseil de Brabant connaissait enfin des *crimes anciens*, *overjaerde delicten*, et des crimes commis par les non domiciliés, quand le procureur général avait fait acte de juridiction avant les autres officiers.

Les échevinages étaient juges de toutes les infractions commises contre les personnes et contre les propriétés, ainsi que de certains délits contre les bonnes mœurs, contre la religion et même contre l'ordre public, qui, de tout temps, avaient été de leur compétence; mais tous les bancs échevinaux n'avaient pas des pouvoirs uniformes.

Les échevinages des grandes communes exerçaient la haute justice, c'est-à-dire qu'ils avaient le droit de prononcer toute espèce de condamnations capitales. Les échevinages *ducaux* du plat pays n'avaient ce pouvoir que par exception : quand ils étaient *semoncés* par un des *grands officiers* du Brabant.

Les échevinages constitués par un seigneur haut justicier avaient égale-

¹ Les *landkeures*, destinées aux échevinages, ne font même pas mention d'attentats politiques.

² Gachard, *loco citato*.

ment la plénitude de la juridiction criminelle; ceux, au contraire, qui dépendaient d'une moyenne justice ne connaissaient guère que des infractions punissables d'amendes.

Aux termes de la célèbre *Bulle d'or*, aucun Brabançon ne pouvait être traduit en justice criminelle ou civile, hors des frontières du duché, devant un tribunal dépendant du St-Empire. A l'intérieur du Brabant, conformément à la Joyeuse-Entrée, les regnicoles devaient être traduits devant leurs *juges naturels*, c'est-à-dire devant les juges de leur domicile. Néanmoins, chaque échevinage pouvait punir le délinquant saisi sur son territoire, à moins que, *bourgeois de ville franche*, celui-ci ne demandât le renvoi devant son propre tribunal.

Ceci nous conduit à une dernière remarque, d'une importance capitale, par rapport à l'exercice de la juridiction répressive dans l'ancien régime.

Tous les principes de compétence, que nous venons de déduire par rapport aux tribunaux de juridiction ordinaire, n'intéressaient que les gens établis, ceux que l'on disait alors avoir *fixe domicile*. Les vagabonds, les non domiciliés, les gens sans aveu n'avaient pas de *juges naturels*. Ils étaient soumis à la juridiction prévôtale du drossart de Brabant, du prévôt des maréchaux, des officiers territoriaux, et quelquefois à la juridiction du conseil de Brabant. Le justicier qui les saisissait avait le droit de les juger sommairement et de les punir. Nous l'avons déjà vu, cette situation faite aux gens sans aveu, aussi vieille que la monarchie carlovingienne, traversa les siècles et subsista jusqu'à la révolution française. On en trouve la preuve dans l'inspection, même cursive, des archives judiciaires, ainsi que dans les dispositions des *keures* et plus tard des coutumes. Une consulte du conseil privé du 27 mai 1727 en déduit même théoriquement l'existence. Après avoir « rappelé que les lois et les privilèges du pays ne souffrent pas que les » habitants soient traités devant d'autres juges que ceux de leur domicile, » en action personnelle, » le conseil privé disait : « Mais comme les voleurs » de grand chemin, vagabonds, gens sans aveu et sans domicile, ne furent » compris sous cette loi, les glorieux prédécesseurs de Sa Majesté trouvèrent » bon d'établir un officier extraordinaire, et de luy donner certain nombre » de personnes pour l'assister et courir sus à ces gens-là : il fut appelé *dros-*

» *sart de Brabant*, et ses assistants, *compagnie de justice*. Ils suivirent en
 » cela l'exemple des empereurs Auguste et Tibère, qui établirent de pareils
 » officiers pour exterminer les voleurs qui, après les guerres civiles, couraient
 » et pillaient l'Italie ¹. »

Nous reviendrons dans les chapitres suivants sur les institutions judiciaires et sur les principes de compétence : nous allons étudier maintenant les *actions* auxquelles les infractions donnaient naissance dans le droit brabançon.

§ III. — *Des actions naissant des infractions.*

Toute infraction commise pouvait donner ouverture à l'exercice d'une double action : l'*action privée*, exercée par les parties lésées; l'*action publique*, poursuivie par un des officiers criminels que nous avons énumérés.

L'action privée avait quelquefois pour objet exclusif la réparation du dommage matériel causé par le délit. A ce point de vue elle ressemblait à l'action fondée sur l'article 1382 du code civil, et se produisait à peu près dans les mêmes conditions que dans le droit moderne. Mais elle tendait, plus fréquemment, à la conclusion de la *paix du sang*, de la *paix à partie*; et, dans cet ordre d'idées, elle présentait des caractères tout à fait étrangers à nos mœurs, sur lesquels il importe d'insister.

Le droit germanique, et les vieilles keures brabançonnes qui en étaient sorties, considéraient les infractions *contre les personnes* comme des lésions intéressant plus particulièrement la victime et sa famille que la société publique. Aussi, même après la naissance d'une véritable législation pénale, les familles lésées conservèrent le droit de poursuivre contre le criminel une réparation tout à fait adéquate, non-seulement à la perte matérielle qu'elles avaient subie, mais encore à l'offense morale qui leur avait été infligée. Tant que cette réparation n'avait pas été accordée, les familles étaient en état de *guerre*, de *faïda*; et théoriquement les offensés pouvaient exercer contre les offenseurs la *vengeance privée*. Théoriquement, disons-nous : en effet, les législateurs n'avaient jamais osé abolir le privilège antique des hommes

¹ *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 5^e série, t. IX, p. 579.

libres; ils s'étaient bornés à l'entourer de tant d'entraves que son exercice était devenu impossible. Ils avaient établi un système complet de suspensions d'armes, de *trêves*, conventionnelles, légales, judiciaires; ces trêves s'enchaînaient indéfiniment les unes aux autres; il fallait les respecter sous peine d'être *écartelé*, dans les temps primitifs, et plus tard, d'être *décapité*; et partant, les familles lésées ne trouvant plus le moyen, en fait, d'obtenir impunément une réparation sanglante, avaient fini par se contenter toujours d'une réparation pacifique. Cette dernière, le cas échéant, était arbitrée par les tribunaux.

La grande révolution sociale, que nous caractérisons en peu de lignes, était déjà accomplie à la fin du XV^e siècle. On rencontrait encore, çà et là, de ces actes brutaux de vengeances individuelles, qui sont loin d'être inconnus à nos civilisations modernes; mais l'antique vengeance *privée* avait disparu comme *institution* protectrice des personnes et gardienne de l'ordre. Les *trêves* et l'action privée judiciaire s'étaient identifiées avec les mœurs.

Les trêves étaient d'un usage journalier. Au XVI^e siècle elles avaient moins pour résultat d'empêcher l'exercice de vengeances à outrance, que de prévenir les rixes continuelles qui pouvaient s'élever entre familles ennemies. Tout individu, coupable d'une infraction contre les personnes, était obligé, sous peine d'amende, de demander *trêve* à son adversaire. D'autre part, le justicier, les bourgmestres, les échevins, les bourgeois eux-mêmes, à défaut d'autorités constituées, pouvaient imposer la *trêve judiciaire* aux personnes qui se querellaient devant eux. Celles de ces dernières qui se montraient récalcitrantes payaient une amende, ou, au besoin, étaient retenues en prison et mises hors d'état de nuire jusqu'à ce qu'elles eussent fait les promesses voulues. Il y avait même des cas où la trêve était *légale*, où elle existait de *plein droit* au profit de certaines personnes: par exemple au profit de celles qui avaient été impliquées dans une rixe sans l'avoir provoquée. Toutes ces *trêves*, quelle que fût leur origine, une convention privée, un acte judiciaire, la loi, étaient à *terme*, provisoires; mais toutes devaient être renouvelées soit après la huitaine, soit après la quinzaine, soit après an et jour, et indéfiniment, jusqu'à ce que offensés et offenseurs fussent réconciliés et que les premiers eussent reçu pleine satisfaction.

C'était donc pendant la durée de l'*état de trêve* que se poursuivait l'action privée en réparation de l'offense. On saisit déjà qu'elle différait, à un double point de vue, de l'action publique, et quant au but poursuivi, et quant à la personne investie du droit de l'intenter. Il y avait encore, entre les deux actions, une troisième différence fondamentale : l'action publique ne pouvait jamais, dans le droit brabançon, être intentée sinon contre le coupable lui-même ; l'action privée, au contraire, pouvait être intentée contre le coupable et contre sa famille tout entière. Les deux actions étaient indépendantes l'une de l'autre : l'application de la peine ne tenait pas lieu de réparation morale ; la réconciliation des familles ne préjudiciait en rien aux droits du justicier. Toutefois, telle était la puissance du principe légal germanique sur la nature des infractions contre les personnes, que l'action privée dominait à certains égards l'action publique : d'une part, l'officier criminel basait parfois son accusation uniquement sur les déclarations et sur les aveux rapportés par un acte de réconciliation ; d'autre part, il ne pouvait laisser *composer* un criminel, et le prince n'avait pas le droit de le *gracier* avant sa réconciliation avec la famille offensée ¹.

L'action privée, en tant qu'elle tendait à obtenir une satisfaction d'honneur, était, comme le dit le premier président M. Defacqz, « un droit d'une » nature propre qui s'écartait souvent de la loi commune. » En principe, elle se distinguait de l'action privée tendante à obtenir l'indemnité « qui » pouvait être réclamée pour le préjudice matériel causé par l'homicide, » dont nous avons parlé plus haut. « Toutes les deux ressortissaient à la juridiction civile, mais l'action ne reposait pas dans les deux cas sur les mêmes » bases : d'un côté, elle était fondée sur un intérêt susceptible d'être évalué » en argent ; de l'autre, elle avait plutôt un mobile moral, elle tendait à une » amende honorable, dont l'amende profitable n'était que l'accessoire ou la » confirmation. » En pratique cependant, ces deux actions, quand elles formaient l'objet d'une poursuite judiciaire, étaient comprises presque toujours dans une même procédure.

Après que la satisfaction morale et la satisfaction pécuniaire dues par les

¹ Ces principes sont encore confirmés par Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XXIV, titre XXVII ; par Anselmo, *Commentaire sur l'édit perpétuel*, sub articulo 44, § 8, 9, 11, etc.

offenseurs aux offensés avaient été réglées soit par voie d'arbitrage, soit par voie judiciaire, les deux familles procédaient à la *réconciliation*, à la *paix du sang* ou *paix à partie* (*mondsoen*), toujours entourée de formalités solennelles ; et dès lors le but dernier de l'action privée était atteint.

L'*action publique* tendait à procurer l'application de la peine légale ou coutumière à l'auteur de l'infraction. Elle était, comme nous l'avons dit, exercée par l'un ou l'autre justicier. Au XVI^e siècle les *parties lésées* n'avaient plus le droit de prendre des conclusions pénales. L'action populaire avait fait son temps. « De style ou coutume, disait Damhouder, la partie ne peut prendre » conclusions criminelles en quelque cas que ce soit¹ ; » et si l'on parcourt les archives criminelles de la fin du XV^e siècle, on peut se convaincre que le criminaliste flamand énonçait un principe depuis assez longtemps incontesté. Tout au plus la partie privée faisait-elle encore quelquefois citer elle-même son adversaire². Dans ce cas le justicier se tenait dans l'expectative jusqu'au moment où la preuve était faite ; et alors, tandis que la *partie* réclamait la satisfaction qui lui était due, le justicier seul concluait à l'application d'une peine.

La poursuite d'office était donc naturalisée, à cette époque, dans les territoires des Pays-Bas, et particulièrement en Brabant. Il s'agit de déterminer maintenant quelle était la procédure suivie par les justiciers, en matière criminelle, au commencement du XVI^e siècle. La question que nous soulevons est une des plus ardues de l'histoire du droit. D'une part, les monuments tout à fait contemporains de l'époque de transition, et qui pourraient nous servir de guides sûrs, font défaut : les keures du XIII^e siècle ont été profondément modifiées par le cours des âges, et Damhouder est un peu trop récent. D'autre part, la coutume, toujours plus puissante que la loi dans l'ancienne société, avait introduit dans le style de procédure des divers tribunaux des divergences presque infinies. Rien n'était uniforme ; rien n'était stable. Force nous sera donc de rester dans le domaine des faits généraux.

¹ Damhouder, *La Pratique et Enchiridion des causes criminelles*, chapitre XXX. — Zypæus, *ouv. cité*, Liber IX de Pœnis.

² C'était à peu près la position que peut prendre, de nos jours, une partie civile au tribunal correctionnel.

Il est d'abord certain que, dans la pratique criminelle brabançonne, l'on admettait la distinction faite par Damhouder entre les procès criminels *civilement intentés* et les procès criminels *criminellement intentés* : « Procès criminels, criminellement intentez, sont ceux esquels est faicte mention des crimes capitaux et desquels dépend corps, membre, exil et bannissement, ou autre griève punition corporelle. Procès criminels, civilement intentez, sont ceux esquels n'est faicte mention de crime capital, ains seulement à fin d'amende pécuniaire, forfaiture ou autre civile punition¹. » Ces derniers étaient poursuivis absolument comme des procès civils.

Il est certain encore que, en cas de procès criminellement intentés, deux procédures se trouvaient en présence : l'ancienne procédure *accusatoire*, appelée bientôt *procédure ordinaire*, profondément modifiée par la substitution d'un accusateur public à l'ancien accusateur privé, et la *procédure inquisitoriale*, connue au XVI^e siècle sous le nom de *procédure extraordinaire*.

La première était analogue à la procédure civile. Elle comprenait encore, à cette époque, comme éléments essentiels, l'observation des anciens délais légaux en faveur de l'accusé, la libre et égale discussion des preuves entre celui-ci et l'officier criminel, et tantôt le plaidoyer oral et la publicité des débats, tantôt l'échange d'enquêtes écrites et la production de volumineux mémoires. En principe, la *procédure accusatoire* tendait à établir la culpabilité de l'accusé par des preuves étrangères à son aveu. Cependant le justicier qui l'employait commençait, après avoir exposé son accusation oralement, ou dans des conclusions écrites qu'il déposait, par sommer son adversaire de reconnaître ou de dénier les faits allégués. En cas d'aveu, tout était dit; en cas de dénégation, le justicier avait à produire ses preuves, sous peine d'être débouté de sa demande. L'accusé ne devait même plus, comme jadis, au temps des *épreuves* et du *duel*, se *justifier* des simples indices qui militaient contre lui.

La *procédure extraordinaire*, de son côté, comportait en principe une instruction écrite et secrète, et surtout un interrogatoire rigoureux avant la fin duquel l'accusé ne pouvait pas obtenir l'appui d'un conseil. Elle n'admet-

¹ Damhouder, ouvr. cité, chap. II.

tait ni la publicité ni le débat oral. C'est à elle que se rattachait intimement l'emploi de la torture ¹, car le juge qui en suivait les formes visait surtout à obtenir la confession du coupable.

Damhouder, dans un langage énergique, caractérise parfaitement les deux systèmes en peu de mots : « Es procès criminels, criminellement intentez, » l'on procède aucunes fois *ordinairement* et aucunes fois *extraordinairement*. Ordinairement, quand il y a partie complaignante ou formée, qui accuse et se présente à faire apparoir, ou quand le cas peut être enquis ou vérifié par preuve contraire. *Et en cestun cas l'on donne auxdits procès leur plein et entier cours*. Extraordinairement, quand n'y a partie formée, ains les juges ou fisque procèdent selon leur office, par *enquête* ou *torture*, sur signes et présomptions : et en ce cas l'on procède aucunes fois sommairement, aucunes fois simplement, de plain, et sans figure de procès ². »

Si maintenant nous nous demandons quelle place chacun de ces deux systèmes tenait dans la pratique judiciaire du Brabant au commencement du XVI^e siècle, nous devons encore nous contenter des données générales que nous allons résumer.

Meyer, en parlant de la *procédure extraordinaire*, s'exprimait naguère ainsi : « Les tribunaux accueillirent avec empressement une procédure, qui devait augmenter leur considération et leur pouvoir, qui rendait les études préliminaires plus nécessaires, et qui assurait aux gradués la possession exclusive des charges de judicature ³. »

Nous nous rallions volontiers aux idées émises par cet historien, pour ce qui concerne les corps judiciaires tels que les *conseils* composés de véritables magistrats de robe. Nous croyons avec lui que, dans de pareils consistoires de justice, la *procédure extraordinaire* fut accueillie avec une extrême faveur et employée dans la plupart des procès criminels. Mais nous nous séparons de sa manière de voir en tant qu'elle s'applique aux tribunaux échevinaux. Par rapport à ceux-ci, l'affirmation de Meyer, dans sa trop

¹ Nypels, *Les ordonnances criminelles de Philippe II*, note 47.

² Damhouder, ouvr. cité, chap. III.

³ Meyer, *Institutions judiciaires*, livre V, chapitre XIII.

grande généralité, heurte la réalité des faits. Elle méconnaît les divergences profondes de vues et d'intérêts, qui séparaient les justiciers des échevins; cherchons donc, sur ce point spécial, ce que les faits nous apprennent.

On comprend que si le justicier faisait bon marché du plaidoyer oral et de la publicité des débats, qui souvent entravaient son action, les échevins tenaient à leur maintien parce que l'un et l'autre diminuaient leur responsabilité vis-à-vis de leurs concitoyens. Au XVI^e siècle, bien que depuis 130 ans au moins la torture eût pénétré en Brabant, son emploi était encore l'objet d'une lutte constante entre les échevinages puissants et les officiers criminels. L'officier criminel était invinciblement tenté de faire appel à la *torture*, dès que les principes du droit romain le lui permettaient¹; l'échevinage, de son côté, montrait une répulsion, non moins explicable, à l'emploi d'un mode de preuve qui, à la lueur du simple bon sens, empirait la condition des accusés. Tous les deux étaient logiquement dans leur rôle. L'un poursuivait la répression des infractions par les moyens qu'il croyait les plus propres à arriver à ses fins, sans s'inquiéter des intérêts de l'accusé. L'autre songeait avant tout à défendre ses justiciables contre l'agent du souverain, tant que l'ordre public le lui permettait. L'article 108 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne, confirmé par la Joyeuse-Entrée de Philippe le Beau, armait les échevins des pouvoirs nécessaires pour contrebalancer efficacement, en matière de *torture*, les tendances des justiciers. Il défendait de mettre à la *question* les individus qui jouissaient de *bonne renommée*, sans information préalable *et sans jugement du banc échevinal*, sauf en cas de *crime privilégié*.

En résumé, voici ce qui se pratiquait en matière de procédure dans les justices échevinales ou subalternes : toutes les fois que l'accusé était un homme soumis par sa position à la juridiction prévôtale, ou même un homme de bas étage, sans influence, auteur de crimes vulgaires, le secret de la procédure et l'emploi de la torture étaient la règle².

Au contraire, toutes les fois que l'accusé se trouvait être bourgeois de ville franche, gentilhomme ou ouvrier, peu importe, pourvu que l'opinion publique

¹ En cas de poursuite capitale.

² Mémoire cité sur l'ancien Droit pénal, p. 223.

s'intéressât à lui, c'était un *système mixte* qui prévalait, au moins dans les grands échevinages. La procédure était alors *publique* jusqu'au moment où les échevins ordonnaient la torture, et cet ordre n'était donné qu'à la dernière extrémité ¹.

Quant à la *procédure accusatoire* dans toute sa pureté, elle ne pouvait presque jamais être employée en Brabant dans les procès capitaux. La raison de ce fait est péremptoire. Un principe général, admis dans le duché, défendait de condamner à mort un criminel qui n'avait pas avoué son crime ². La preuve extrinsèque la plus complète ne tenait pas lieu de l'aveu. Or, quand il existait contre un accusé des charges *véhémentes*, et que cependant il persistait dans ses dénégations, les juges étaient presque nécessairement amenés à ordonner la *torture*.

Tout ce que nous venons de dire est déduit de l'inspection des *comptes rendus* par les justiciers, et des principes généraux qui réglaient la marche des institutions criminelles de l'époque. Un long et intéressant passage de Guichardini nous confirme dans notre manière de voir. Cet esprit sagace et investigateur, témoin oculaire de la manière de procéder de nos tribunaux, au XVI^e siècle, nous donne, mieux que Damhouder lui-même, l'aspect général d'un procès criminel devant les échevinages. Il prend pour exemple l'échevinage d'Anvers. « Ce souverain magistrat, dit-il, procède comme s'en suit »
 » és-matières criminelles : le marcgrave ne peut, sans congé du bourgmestre
 » du dedans, faire ny constituer prisonnier un citoyen, si ce n'est qu'il le
 » surprist en crime flagrant; et l'ayant légitimement emprisonné, il faut
 » qu'au plus hault il le représente dedans troys iours au magistrat souverain :
 » et ce magistrat le fait publier à son de trompe par le vieux bourg afin que
 » chascun en soit adverty : puis assemble le conseil, en un lieu ordinaire
 » appartenant au prince, qui se nomme la *vierscale*, qui est à découvert et à
 » portes ouvertes, ou chascun peut voir, et ouïr, et y avoir accez, ainsi qu'on
 » en use presque partouts en Pays-Bas; et (peut estre) ainsi par toute l'Alle-
 » maigne. Et là c'est au marcgrave ou au scultet son lieutenant, en personne,

¹ Je ne pense pas que ce système mixte ait jamais été formellement signalé.

² C'est sur ce principe qu'était même basée l'interdiction absolue de l'appel.

» de proposer devant tout le peuple, et requérir justice, soit de mort, ou de
 » coupement de membre, ou d'autre punition telle que bon lui semble. Il est
 » permis au criminel de choisir tel advocat qu'il luy plaist, et se défendre,
 » et avancer son innocence par tout moyen à luy possible; et quand bien il
 » n'aurait point d'argent, si est-ce que pour cela il ne se verra pas sans sup-
 » port, y ayant des advocats pour cest effect, qui ne luy faudront ni man-
 » queront. Si ce de quoy il est accusé n'est de grand effect, il sera soudain
 » eslargy et délivré, mais avec condition de se représenter toutes les foys
 » qu'il sera appellé; et après cela le procès est poursuivy et mis à fin tout à
 » loisir : que s'il n'y a point de fondement en l'accusation, l'officier qui le
 » poursuit est condamné aux dépens. Si le faict, dont le criminel est chargé,
 » est grief, le margrave requiert qu'il soit mis à la torture : que si les juges
 » l'accordent, faut que la bourgeoisie, informée du faict, y donne aussi son
 » consentement, et l'approuvant, elle dégrade le criminel du tiltre de citoyen.
 » Et font cecy les bourgeois avant que le coupable soit livré ès-mains du
 » bourreau, qui est celuy qui, en ces cartiers, fait aussy l'office de donner
 » la goine et torture. Ce néanmoins le margrave ne peut luy faire donner la
 » question qu'en la présence de deux eschevins pour le moins; ny le tenir
 » au tourment sinon autant qu'il plaist à iceux eschevins. Si le prisonnier
 » confesse le crime, soudain il est mené hors de prison vers un vieil pont,
 » affin que là, devant le peuple, il maintienne et confirme ce qu'il a confessé
 » en la torture : s'il là confirme et maintient, il est ramené l'endemain (ou
 » quand il plaist et semble plus commode aux seigneurs) à la *vierscale* et là,
 » un des secrétaires comme greffier du criminel, lit tout hault ceste confes-
 » sion : icelle lue, le magistrat ayant bien et duement selon que le cas le
 » requiert examiné le faict (mais il faut que les opinions des seigneurs soyent
 » d'un accord mesme, car autrement ny aurait rien de faict), il donne la sen-
 » tence; et c'est le bourguemaistre mesme qui la prononce clèrement et haul-
 » tement. Et icelle récitée (quelle qu'elle soit), il faut que dedans vingt et
 » quatre heures, le margrave la fasse exécuter aux despens du prince.....
 » On n'use de tant de respects à saisir au corps un estrangier, qui n'est domi-
 » cilié en la ville; et n'est on si cérémonieux à le conduire à la question. Il

» est vray qu'au reste on faict tout ainsy qu'à l'endroit des citoyens; et que
» tout procès criminel est despéché bientôt ordinairement ¹. »

Nous ne pouvons passer sous silence les principales garanties que les chartes brabançonnnes accordaient aux justiciables, en matière de *procédure*. Aucune poursuite ne pouvait commencer, aucune visite domiciliaire ne pouvait être faite, hors le cas de *flagrant délit*, sans avoir été précédée d'une *bonne et préalable information* ². L'arrestation préventive était de droit commun au criminel, mais elle était soumise à une foule de restrictions. Il n'était pas permis d'extraire, par la force, un criminel d'un lieu d'*asyle* ecclésiastique où il était parvenu à se réfugier. Les justiciers, hors le cas de flagrant délit, devaient obtenir l'autorisation préalable des échevins pour arrêter un *bourgeois des villes*, et prendre au moins une bonne et préalable information des charges qui pesaient sur lui, pour arrêter tout autre Brabançon *jouissant de bon nom et de bonne renommée*; il est vrai que, en cas de *crime privilégié*, ces entraves mises à l'action des officiers criminels n'existaient pas. En matière de délits punissables d'amendes, les *bourgeois adhérités* avaient toujours le droit d'exiger leur mise en liberté provisoire sous caution. Personne ne pouvait faire transporter un *bourgeois prisonnier* hors de sa commune, ni un Brabançon hors du duché. Comme la détention préventive n'était qu'un moyen d'assurer le cours régulier de la justice, les *keures* et l'usage en déterminaient rigoureusement la durée : partout le justicier devait commencer le procès criminel du prisonnier, devant les échevins, dans les trois jours de l'arrestation ³.

Lorsque l'individu, accusé d'un crime, n'était pas arrêté, et qu'il ne comparaisait pas sur la citation solennelle qui avait été lancée contre lui, il était jugé par contumace. Le jugement par défaut prononçait, le cas échéant, soit une peine pécuniaire, soit le bannissement, mais jamais une peine afflictive. Il tombait dès que le condamné se présentait devant la justice pour purger sa contumace.

¹ *Description de tous les Païs-Bas*, etc., par messire Lovis Guicciardin, gentilhomme florentin, édition de 1582, p. 159.

² Mémoire cité sur l'ancien Droit pénal, p. 298.

³ *Idem.*, pp. 199 et 200.

Les preuves admises, au commencement du XVI^e siècle, devant les tribunaux brabançons étaient : l'évidence du cas, l'aveu *libre* de l'accusé, la preuve par témoins, certaines présomptions légales, etc. Pour établir par *témoins* la culpabilité de l'accusé, il fallait le concours de *deux* personnes au moins, non reprochables et déposant exactement des mêmes circonstances : *duo testes contestes*. La *torture* n'était pas un mode de preuve, c'était un moyen violent d'obtenir l'aveu libre de l'accusé, en lui arrachant d'abord par la force une première confession. L'accusé, qui pouvait recourir à un défenseur, trouvait, au moins dans toutes les villes, des *taellieden*, *voirsprekers*, dont la profession consistait précisément à défendre en justice les intérêts de ceux qui se mettaient sous leur patronage¹. Les détails que nous venons de donner suffisent à l'intelligence des chapitres suivants ; jetons un rapide coup d'œil sur le droit pénal proprement dit, au XVI^e siècle.

§ IV. — *Des principes généraux du droit criminel et des délits et des peines en Brabant, au commencement du XVI^e siècle.*

Le droit pénal brabançon du XVI^e siècle avait ses origines dans les keures du XIII^e et du XIV^e siècle, dont nous avons déjà parlé, dans la Joyeuse-Entrée et dans quelques édits subséquents émanés des souverains. Cependant il avait sa physionomie propre. Un certain nombre de *coutumes* locales, rédigées vers l'époque dont nous nous occupons, proclamaient encore que les lois anciennes formaient la base unique de leur système répressif ; mais ces coutumes étaient rares : à peine peut-on en citer d'autres que celles de Berghe², de Nederockersele (article 8), d'Erps et de Quaderebbe (article 6), de Steenockersele (article 11), de Perck et d'Elewyt (article 8)³. Dans les autres territoires du duché, les prescriptions législatives d'autrefois avaient subi, par la force même des choses, des atteintes profondes. Cela s'explique :

¹ Mémoire cité sur l'ancien Droit pénal, p. 228.

² « Aengaende de crieme, oft crimineéle saken, als vore ons eenighen souden moghen gerysen souden wy ons indien gevalle reguleren naer den landcharter, Blyde-Incomste, ende placcaerten der hertoghen ende hertoghinne..... »

³ *Recueil des coutumes de Brabant*, t. I, pp. 304, 310, 314, etc.

D'une part, les villes et les grands seigneurs jouissaient encore, au XV^e et au XVI^e siècle, d'un pouvoir législatif ou réglementaire fort étendu dans les territoires qui leur étaient immédiatement soumis ¹.

D'autre part, les législateurs du XIII^e siècle avaient, sans le vouloir peut-être, ouvert la voie qui avait conduit à la transformation successive de leurs keures. Ils avaient édicté des peines précises contre le meurtre, le vol, le viol, le rapt, le sacrilège, l'incendie; mais ils avaient avoué eux-mêmes qu'il existait des lacunes dans leur œuvre. Ils avaient, par un article formel, permis aux juges de punir *les infractions non prévues par la loi*, en se guidant *par analogie* sur les dispositions écrites. Ils avaient armé ainsi le corps judiciaire du droit d'incriminer les actes qui lui semblaient dangereux pour l'ordre social, et de les réprimer, sans qu'il eût à s'appuyer sur un texte de loi; en un mot, ils lui avaient donné un pouvoir discrétionnaire, *arbitraire et légal*, en matière répressive. Cette situation, au reste, n'était pas exclusivement propre au Brabant: elle se produisait presque partout en Europe à la même époque. Les siècles modernes seuls ont eu l'heureuse fortune de pouvoir inscrire dans leurs codes cette double garantie de liberté civile: nul fait de l'homme ne peut être puni s'il n'est expressément incriminé d'avance par le législateur; nulle peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'une loi.

Or, le pouvoir arbitraire des tribunaux brabançons ne resta pas longtemps dans les limites que l'intention du législateur lui avait tracées. Il devait servir seulement à *compléter* la loi dans l'intérêt de l'ordre; et dans une société, où tout était à créer pour la sécurité des personnes et des propriétés, et où le plus souvent le législateur était paralysé, ce pouvoir était destiné à remplir une mission dangereuse, mais peut-être indispensable. Il conduisit bientôt, par la pente naturelle des choses, à *modifier* la loi elle-même, quand ses prescriptions ne se pliaient pas exactement à la marche des idées, aux vues particulières des corps judiciaires, aux circonstances variables des cas à juger.

Le droit pénal se localisa chaque jour davantage. Chaque tribunal, par un sentiment naturel, suivit de préférence sa propre jurisprudence. Peu à peu

¹ Mémoire cité sur l'ancien Droit pénal, p. 233, et exemples au *Recueil des coutumes de Brabant*, entre autres, *la keure de Grimberghe, remaniée au XVI^e siècle*, par Guillaume de Nassau et Ferry de Glimes.

on appliqua telle peine à telle infraction, non pas parce que la keure l'ordonnait, mais parce que les ancêtres l'avaient fait ainsi. Lors de la rédaction des coutumes, une foule de localités, Bergh-op-Zoom, Bois-le-Duc, Malines, Diest, Grimberghen, Anvers, Lierre, Santhoven, Gheel ¹ envoyèrent chacune au gouvernement *un code pénal coutumier* souvent très-différent des anciennes lois décrétées; et encore le code coutumier était souvent si peu respecté dans la pratique, que l'ordonnance criminelle de 1570 put reprocher, en général, aux juges des Pays-Bas de juger et de condamner d'après leur *fantaisie*, « *nae hen fantasie ende opinie* ². »

En théorie, les tribunaux brabançons auraient dû trouver la base de leurs jugements, d'abord dans les keures et les édits décrétés, puis dans les ordonnances locales, l'usage constant et la coutume; enfin, et seulement à défaut de toutes ces sources, dans le pouvoir arbitraire qui leur avait été départi. En fait, ce qui dominait la jurisprudence criminelle du XVI^e siècle, c'était un complet arbitraire modéré par la coutume.

Ici nous touchons de nouveau à une question délicate et souvent controversée : quelle était la place occupée par le droit romain dans le droit criminel brabançon, avant les ordonnances de 1570 et l'édit perpétuel de 1644? Évidemment, en matière pénale, il n'avait pas force de loi. Aucun décret du législateur ne lui avait, depuis la renaissance de l'ordre légal en Belgique, rendu son ancienne puissance. La coutume même ne l'avait pas encore universellement appelé à suppléer au silence et à l'insuffisance de la législation nationale. Mais, d'autre part, il est impossible de méconnaître que, dès cette époque, son influence était considérable et que cette influence ne faisait que grandir.

Quand, au XVI^e et au XVII^e siècle, les édits accordèrent force de loi au droit romain, en matière pénale, nous croyons fermement avec Savigny et Britz que la révolution essayée par cette décision fut moins profonde que Rapedius de Bergh n'affecte de le croire ³. Et d'abord, une des institutions

¹ *Recueil des coutumes de Brabant*. T. I. pp. 408, 554, 587, 714, 765. — T. II, pp. 778, 884, 1092.

² Ordonnance criminelle: Article 86.

³ Britz, *Mémoire couronné sur l'ancien Droit belge*, p. 523. — Savigny, *Histoire du droit*

capitales de la procédure du XV^e et du XVI^e siècle, la *torture*, d'où avait-elle été tirée? Ce n'était pas des anciennes lois germaniques, ce n'était pas du droit canon, c'était du droit romain. Les législateurs nationaux ne l'avaient pas ressuscitée. Ils n'avaient pas réglé son emploi; c'était la jurisprudence seule qui l'avait exhumée des vieux textes du droit romain. Quelque grand qu'on suppose l'arbitraire des tribunaux, ils suivaient cependant certaines règles dans l'usage de la *question*, et ces règles ils les puisaient dans ce même droit romain. La pratique du XVI^e siècle le prouve à l'évidence; Damhouder en est un témoin irrécusable.

D'autre part, la *Somme rurale de Boutillier*, dont les éditions belges du XV^e et du XVI^e siècle sont surchargées de citations du droit romain, était entre les mains de tous nos praticiens. Elle avait été traduite et arrangée spécialement pour eux, par un avocat au grand conseil de Malines¹. Enfin, nos keures du XIII^e siècle renfermaient une foule de dispositions tirées textuellement du Digeste et du Code, et simplement traduites en langue vulgaire. On les expliquait autrefois d'après l'esprit germanique: cela ne fait pas de doute. Mais quand plus tard, par la création de l'université de Louvain, la connaissance du droit romain se répandit dans les Pays-Bas; quand on put enchâsser de nouveau les vieux textes dans le corps de doctrine d'où on les avait tirés, il devint naturel d'expliquer ces textes par ce corps de doctrine. Quand alors le juge se trouva dans le cas d'user de son pouvoir arbitraire, soit par l'autorisation spéciale de la keure, soit par l'empire de la coutume, il fut rationnel qu'il allât chercher la solution de ses incertitudes dans un code complet mis à sa portée, et dont la renommée s'étendait tous les jours.

En réalité, dès la fin du XV^e siècle, on voit fourmiller dans nos archives criminelles une foule de mots, tels que ceux de: *lèze-majesté*, *libel fameus*, etc., parfaitement inconnus dans la langue judiciaire germanique². Damhouder,

romain, p. xxi. — Rapedius de Berg, *Mémoire sur la question: « depuis quand le Droit romain est-il connu dans les provinces des Pays-Bas autrichiens, et depuis quand y a-t-il force de loi? »* pp. 95, 88, 166, 114.

¹ Britz, mémoire cité, t. I, p. 42.

² *Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne*. — *Charte imposée aux Malinois, en 1467, par Charles le Téméraire*. — *Charte imposée en 1468 aux Liégeois par le même prince*. — *Comptes des officiers de justice du Brabant*, reposant aux archives de l'État, passim.

antérieur aux édits que nous avons cités, trouve dans le droit romain et dans ses commentateurs ou glossateurs, des définitions, des incriminations et jusqu'aux peines qu'il conseille d'appliquer. Sans trop nous avancer, nous croyons donc pouvoir affirmer : que si rien n'*obligeait* les justiciers à recourir au droit romain, ils y avaient souvent recours, en vertu même de leur *pouvoir arbitraire* ; et que l'influence en matière pénale du Digeste et du Code était déjà en raison directe de la connaissance qu'en avaient les divers tribunaux.

Cette influence était nécessairement nulle dans les échevinages ruraux ; là, ni les justiciers ni les échevins n'étaient gradués en droit, et l'habitude de consulter des *aviseurs* ou échevins jurisconsultes n'était pas encore répandue. Cette influence était variable dans les tribunaux des grandes villes. Certes tous les échevins ni tous les justiciers de ces villes n'étaient pas jurisconsultes ; mais, chaque jour, il y en avait davantage à mesure que l'étude du droit devenait le chemin de la puissance et des honneurs. Puis, chaque commune importante avait son *pensionnaire*, homme de loi particulièrement chargé de guider les échevins dans les questions juridiques, et dont l'action n'était pas restreinte aux affaires civiles. Enfin cette influence était déjà tout à fait prépondérante dans les consistoires de justice composés de véritables magistrats de robe.

Comment ceux-ci auraient-ils repoussé, dans la pratique, *quand rien ne les y obligeait*, des idées et des principes au milieu desquels ils avaient grandi, qui avaient le plus complet assentiment de leur intelligence, et auxquels ils avaient voué, ce que nous ne comprenons plus guère aujourd'hui, un véritable amour ? Damhouder, notre premier criminaliste de profession, résume et peint ces tendances mieux que personne, par la contexture générale de son livre : *Praxis rerum criminalium*¹.

Nous aurons encore occasion de parler du droit romain ; essayons maintenant de résumer quelques principes généraux de juridiction répressive en vigueur à l'époque qui nous occupe.

On punissait en Brabant les complices de fait et de conseil d'un criminel, et même, dans certains cas, les auteurs du crime, mais ordinairement d'une peine moindre que celle qu'encourait le criminel lui-même. L'insanité com-

¹ C'est ce même ouvrage qui, traduit en français, porte le nom de *Practique et Enchiridion*.

plète d'esprit, la légitime défense de sa personne et du foyer domestique, le cas fortuit étaient des causes de justification; cependant, en fait, les officiers criminels exigeaient toujours une *composition* de ceux qui soulevaient ces moyens de défense. L'âge, en tant qu'il élevait une présomption d'absence de discernement, la provocation dans certains cas, et même l'ivresse, étaient souvent considérés comme des causes d'excuse. L'appréciation des circonstances atténuantes était laissée à l'arbitrage des juges. La récidive, mais *spéciale*, le fait de commettre certains actes la nuit, un jour de marché, dans un endroit consacré, contre un prêtre, un noble, une personne constituée en dignité, avec des armes et surtout avec des armes prohibées, constituaient des circonstances aggravantes légales.

Il n'existait pas de véritable théorie de la tentative. En règle générale, la *tentative*, telle que nous la comprenons aujourd'hui, n'était pas punissable. Mais, lorsqu'il s'agissait de certains crimes graves, l'*animus delinquendi* simplement manifesté au dehors était réprimé, et parfois le *délit manqué* était considéré comme une infraction spéciale.

Enfin, les animaux étaient, comme les hommes, soumis à l'action de la justice criminelle; on les jugeait et on les exécutait quand ils avaient causé de graves accidents.

Les peines usitées en Brabant étaient : 1° la peine de mort simple, exécutée par la pendaison ou par la décollation; 2° la peine de mort qualifiée, comportant encore, au commencement du XVI^e siècle, le supplice du feu, le supplice de l'eau bouillante, l'écartèlement, le supplice de la roue et l'enfouissement; 3° la confiscation des biens générale ou partielle; 4° la confiscation spéciale du corps du délit, des instruments qui avaient servi à le commettre, ou d'un meuble précieux; 5° le séquestre; 6° le bannissement perpétuel ou temporaire, général ou local; 7° la mutilation; 8° la marque; 9° le port des pierres pénales; 10° les galères; 11° l'amende; 12° les pèlerinages dans le pays et même outre-mer; 13° l'exposition au pilori, dans un panier, dans une charrette; 14° le percement de la langue; 15° le fouet et les verges; 16° l'immersion dans l'eau froide ou dans une eau fétide; 17° l'amende honorable. L'emprisonnement était considéré comme un châtement léger, et n'était employé que dans des cas très-rares.

Les peines corporelles tenaient une place d'autant plus considérable dans le système répressif du temps, que l'individu, incapable de payer l'amende, encourait, à titre de peine subsidiaire, la section de la main ou du pied, tout au moins un coup de poignard au travers de la paume de la main. *Luet in pelle*, disait la doctrine, conformément aux anciennes dispositions des keures et à l'usage constant du pays.

Les officiers de justice, qui avaient le droit de *semoncer* les tribunaux échevinaux pour leur faire rendre une sentence de mutilation, avaient le droit de faire exécuter eux-mêmes cette mutilation. Mais, le droit de faire *mettre à mort* un condamné n'appartenait, en principe, qu'aux six grands officiers brabançons nommés par le duc, à l'écoutète de Turnhout, au drossart de Brabant, au prévôt des maréchaux et aux procureurs généraux. Les officiers de haute justice seigneuriale eux-mêmes, sauf dans quelques grandes et antiques baronnies, devaient livrer au *grand officier ducal* de l'ammannie le criminel qu'ils avaient fait condamner. Ils conduisaient le patient en *habits de lin* à la limite de leur juridiction, pour le remettre aux mains du justicier du souverain.

Chaque ville avait son bourreau, *scherpenkoc* ou *scherpenrichter*. Ce fonctionnaire jouissait d'un traitement fixe et d'émoluments spéciaux attachés à chacun des devoirs de justice auxquels il se livrait. Les exécutions étaient toujours entourées d'un grand appareil. Quelquefois elles avaient lieu sur les places publiques, mais le plus souvent *à la potence, onder de galg*. Les cadavres des suppliciés restaient suspendus au gibet ou fixés sur une fourche pour exciter la terreur. Les exécutions capitales étaient suivies de la vente aux enchères du mobilier du condamné et de l'expropriation de ses immeubles, *séquestrés et annotés* d'avance, au profit du *fisc*. Parfois, au moins au XV^e siècle, on respectait encore l'ancien usage germanique de *brûler* la demeure de certains coupables.

On ne connaissait pas encore en Brabant la *prescription des peines*. Cela se comprend aisément. Les jugements par contumace ne prononçaient pas de peines autres que des amendes et le *bannissement*. Ce bannissement était *perpétuel* : il durait tant que le condamné ne purgeait pas sa contumace. L'amende pouvait être payée en son absence.

Quant au *droit de grâce*, bien que les instructions des officiers de justice proclamassent déjà, *qu'à nul sauf au duc il n'appartenait de faire grâce sans finance*, il était exercé par un grand nombre de seigneurs hauts justiciers ¹. Nous citerons, entre autres, les seigneurs de Ravenstein, de Grimberghen, de Berg-op-Zoom, etc. A Berg-op-Zoom, dans les procès capitaux, les échevins prononçaient deux jugements : le premier par lequel ils déclaraient que le coupable avait forfait corps et biens au profit du seigneur ; le second par lequel ils déterminaient le supplice qu'il devait subir. Le seigneur ne pouvait faire grâce au condamné qu'après le premier de ces deux arrêts ².

Le prince n'exerçait pas habituellement par lui-même le droit de grâce en Brabant. Le conseil souverain, appuyé sur un article, un peu ambigu peut-être, de la Joyeuse-Entrée, l'exerça en son nom, sans aucune espèce de contestation, jusqu'au règne de Charles-Quint. On ne distinguait pas nettement alors la *grâce de l'amnistie*. L'impunité octroyée à un criminel *avant* comme *après* un jugement procédait des mêmes principes. Le droit public du pays avait soumis l'exercice du droit de grâce à un certain nombre de restrictions. Conformément à l'esprit des anciennes Joyeuses-Entrées, on n'accordait pas de lettres de *rappel de ban* à un meurtrier condamné par contumace, sans consulter les trois états du pays. Il était interdit de gracier un homme, coupable d'homicide, avant qu'il eût satisfait la famille de sa victime par la conclusion de la paix à partie. Le prince ne pouvait, en aucun cas, *en théorie* ³, gracier un Brabançon de la forfaiture du corps et des biens encourue pour avoir pris indûment recours à une juridiction étrangère, ni gracier, sans l'express assentiment des états, un regnicole qui avait porté les armes contre son prince ou sa patrie. Quand le prince exerçait personnellement son droit de grâce, les *lettres* délivrées à l'impétrant devaient, en principe, être contresignées par un certain nombre de conseillers au conseil de Brabant, responsables vis-à-vis des états auxquels ils avaient prêté serment.

Parlons enfin du code pénal proprement dit. La doctrine du XVI^e siècle

¹ Ordonnance criminelle de Philippe II, citée. Nous l'étudierons plus tard.

² *Recueil des coutumes de Brabant*; Grimberghen, art. XVIII; Ravensteyn, art. XXXVII; Berg-op-Zoom, titre 6, art. VIII.

³ En pratique, le prince gracieait quelquefois.

divisait les infractions en deux grandes catégories bien distinctes : les crimes de *lèze-majesté*, divine et humaine, et les crimes ordinaires. La pratique des tribunaux acceptait cette classification. Quant à la Joyeuse-Entrée et aux ordonnances des souverains, elles se servaient tantôt du mot de crimes de *lèze-majesté*, tantôt du mot de *crimes privilégiés*. Les deux expressions n'étaient pas cependant tout à fait équivalentes : un crime pouvait, à la rigueur, être *privilégié* sans constituer un attentat à la *majesté*. Quoi qu'il en soit, cette classification était importante tant au point de vue de la compétence, comme nous l'avons déjà vu, qu'au point de vue de la procédure et des garanties de juridiction comme nous le verrons plus tard ¹.

Les crimes ordinaires se divisaient en infractions capitales, c'est-à-dire infractions passibles d'une peine corporelle, *waer liif of leth aenclceeft*, et en infractions punissables d'une peine pécuniaire ou d'un pèlerinage rachetable ². Cette seconde division traçait, à peu près, comme nous l'avons vu, les limites qui séparaient les droits de la haute et de la moyenne justice criminelle ³. Ces distinctions faites, nous pouvons passer une revue sommaire des peines appliquées par les juridictions brabançonnnes aux principales infractions qui se présentaient dans la pratique.

Les hérétiques *obstinés* étaient abandonnés par la juridiction ecclésiastique au *bras séculier*, et condamnés par les tribunaux du prince à la peine du feu. Le même supplice était appliqué aux *sacriléges*, pour autant qu'ils eussent outragé le saint sacrement de l'Eucharistie. On piloriait les blasphémateurs : on les contraignait à faire amende honorable et souvent on leur perçait la langue avec un fer rouge. L'usage de *sortilèges* était réprimé par des peines en rapport avec les résultats mauvais qu'on leur attribuait dans chaque cas particulier. Dans les cas les plus graves, il pouvait entraîner la peine du feu. Les féodaux félons voyaient leurs fiefs confisqués. Les individus qui proféraient des paroles outrageantes contre le souverain étaient piloriés ou

¹ Charte de 1467 donnée à la ville de Malines, déjà citée, rapportée dans Namèche, *Histoire nationale*, t. VII, p. 309. — Damhouder, ouvr. cité, chapitre LX-LXII. — Mémoire cité sur le Droit pénal dans l'ancien duché de Brabant, pp. 201-225.

² *Comptes des officiers de justice du Brabant*. — Chaque catégorie est l'objet d'une rubrique spéciale.

³ La basse justice était exclusivement foncière et civile.

avaient la langue percée. La sédition entraînait la peine de mort pour ses promoteurs, le bannissement perpétuel pour leurs adhérents principaux. Les officiers concussionnaires étaient privés de leur charge, déclarés incapables d'en obtenir une autre, et frappés d'amendes arbitraires. Les violences commises contre un officier ou contre un serviteur de justice, dans l'exercice de leurs fonctions, entraînaient d'ordinaire la section de la main ou une forte amende. Les faux monnayeurs étaient mis à mort dans l'huile ou dans l'eau bouillante. Les vagabonds incorrigibles étaient fouettés, marqués, piloriés, envoyés aux galères. Les individus qui rompaient une trêve, légale, judiciaire ou conventionnelle, étaient décapités. L'homicide simple, *doodslach*, entraînait la décollation ou la pendaison; l'homicide qualifié, *moorde*, commis avec guet-à-pens, ou pour voler, ou perpétré sur les grands chemins, le supplice de la roue ou le supplice du feu. Les incendiaires étaient brûlés vifs; les voleurs de grand chemin étaient roués. Dans beaucoup de localités les voleurs simples étaient pendus, quelle que fût la minime importance du corps du délit; tout au moins étaient-ils mutilés, marqués ou fouettés. Le viol et le rapt entraînaient la peine de mort; les attentats aux mœurs, des pénalités variées. Les mutilations, résultat de coups et de blessures, étaient punies par la section de la main. Les menaces, les injures, les coups et les blessures qui n'avaient pas causé de mutilation, certaines violations de domicile commises par les particuliers, le port d'armes prohibées, étaient punis d'amendes soigneusement tarifées d'avance.

Arrêtons-nous maintenant. Nous avons suffisamment appris à connaître les institutions criminelles brabançonnnes telles qu'elles étaient à l'avènement de Charles-Quint. Il nous reste, dans un dernier paragraphe, à rechercher quelles modifications essentielles le nouveau souverain tenta de leur faire subir.

§ V. — *Du droit criminel sous Charles-Quint.*

Les institutions criminelles brabançonnnes, malgré des analogies et des ressemblances avec les institutions des principautés voisines, étaient exclusivement propres au duché. Elles formaient un tout complet, sans aucun rapport officiel, permanent, stable, accepté, avec les institutions de la Flandre,

du Hainaut, du Namurois ; sans aucune subordination régulière à des institutions générales aux Pays-Bas. Or, quand Charles-Quint prit en main les rênes du gouvernement, il se montra préoccupé de la même pensée que ses ancêtres de la maison de Bourgogne. Il poursuivit l'unification des diverses principautés des Pays-Bas. Il travailla à faire un tout homogène de ces pays qui, quoique soumis depuis plus d'un siècle à une même famille, se cantonnaient encore avec obstination dans l'isolement et se jalouaient les uns les autres.

On sait les précautions prises par les Brabançons pour conserver leur nationalité, intacte et autonome, au moment où ils se donnèrent à Philippe le Bon. La Joyeuse-Entrée obligea le souverain à porter, à côté de ses autres titres, les titres spéciaux de duc de Lothier et de Brabant et de marquis du saint-empire. Elle exigea qu'il se servit d'un sceau particulier pour sceller les actes relatifs au duché. Elle lui défendit, en général, de conférer des fonctions publiques, en Brabant, à d'autres qu'à des individus brabançons de naissance. Elle astreignit le prince, au moins jusqu'à la mort de Philippe le Beau, à déléguer le gouvernement politique du duché au conseil de Brabant, dès qu'il quittait le territoire ¹.

Ces mesures procédaient de sentiments éminemment respectables. Cependant, il était indispensable de transiger avec eux au XVI^e siècle. La France s'unifiait et cherchait, menaçante, à déborder sur nos territoires, où l'appelaient des convoitises, peut être des intérêts, qu'elle s'abusait volontiers à prendre pour des droits.

Pour lui résister, les Pays-Bas devaient concentrer leurs forces. Ils le pouvaient sans abdiquer leur constitution. Rien n'empêchait de conserver ces libertés locales, cette indépendance administrative qui font la vie d'un peuple, tout en cédant au pouvoir central cette part d'action et de puissance gouvernementale indispensable pour faire converger les forces particulières des provinces vers un but commun. Malheureusement l'intelligence de nos ancêtres ne s'était pas encore élevée jusqu'à la conception de l'unité politique des Pays-Bas ². Ils entravèrent presque toujours les tentatives faites par les diverses

¹ *Mémoires couronnés de l'Académie*, t. XXXI; *Mémoire sur l'ancienne constitution brabançonne connue sous le nom de Joyeuse-Entrée*.

² Nothomb, *Essai sur la révolution belge*, 3^{me} édition, p. 62.

maisons souveraines pour atteindre ce résultat. Ce fut en partie la source de nos malheurs. Si l'on avait aidé Charles-Quint à faire, dès le XVI^e siècle, des dix-sept provinces un tout homogène, que de déchirements nous eussions évités; que de morcellements nous auraient été épargnés! De quel poids eussions-nous, nous gardiens forts, riches, nombreux, des bouches de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin, pesé dans la balance européenne, au lieu d'être pendant des siècles le champ de bataille de l'Europe!

Quoi qu'il en soit, Charles-Quint ne savait pas qu'il poursuivait un but impossible à atteindre pour lui. Il croyait pouvoir arriver tôt ou tard à ses fins, en commençant par soumettre les diverses principautés à une *légalisation uniforme*, et en coordonnant, autant que possible, leurs institutions diverses.

Avant lui, le gouvernement général des Pays-Bas n'avait pas eu de forme nettement déterminée; ses relations avec les gouvernements des provinces ou des quartiers étaient souvent indécises. L'Empereur créa, à côté du gouverneur ou de la gouvernante, trois *conseils collatéraux* permanents. Il en fit les ressorts principaux du pouvoir central, destinés à faire pénétrer sa pensée jusqu'aux extrémités du pays, et à faire remonter jusqu'à lui les besoins et les vœux du pays lui-même. Sans renouveler les tentatives avortées de la maison de Bourgogne pour soumettre les conseils de toutes les provinces à l'appel du grand conseil de Malines, il essaya de régler certains conflits fréquemment soulevés entre ces différents corps judiciaires. Les prédécesseurs de Charles-Quint n'intervenaient que très-rarement, par voie législative, dans le règlement des matières qui touchent au droit criminel; l'Empereur, pendant son long règne, publia une foule d'édits relatifs aux homicides, aux vols, aux banqueroutes, au vagabondage, à l'hérésie¹. Quand, par suite de circonstances extraordinaires, les anciens souverains prenaient des *mesures pénales*, ils publiaient des édits spéciaux soit pour le Brabant, soit pour la Flandre, soit pour le Namurois. Charles-Quint rompit définitivement avec ces errements. Le premier, *il prétendit que toutes ses ordonnances criminelles fussent uniformément appliquées dans toute l'étendue des Pays-Bas*. Toute loi pénale nouvelle,

¹ Notamment ceux des 5 février 1511, 20 décembre 1527, 20 octobre 1541, 30 janvier 1545, etc., dont nous aurons l'occasion de faire mention plus tard.

émanée de lui, devint donc loi des Pays-Bas et non plus loi brabançonne ou flamande.

Son règne fait époque dans l'histoire du droit pénal, par la substitution de l'unité et de la généralisation au particularisme relativement à toutes les mesures nouvelles prises en matière criminelle. Cette politique eut d'assez bons résultats; elle réussit, en partie, parce qu'elle dépendait avant tout de l'initiative du gouvernement.

Mais quand l'Empereur, dans la pensée de réformer et d'unifier l'ensemble du droit national et non plus de régler des points particuliers, ordonna la rédaction générale des coutumes du pays, il échoua. Toute sa puissance vint se briser contre l'opposition tout à fait déraisonnable des magistrats supérieurs et des autorités locales. Presque personne ne répondit à son appel.

L'auteur de la Caroline, le souverain qui avait donné à l'Allemagne un code complet de droit criminel, ne sut pas même tenter, quels que fussent peut être ses désirs, de l'introduire dans les Pays-Bas. Y promulguer la Caroline, telle qu'elle était, eût été une mesure inutile : elle s'écartait, en plusieurs points, de la législation française, dont une foule de principes avaient prévalu dans nos provinces; elle ne connaissait pas le ministère public, qui jouait chez nous, depuis quelques années, un si grand rôle. Il eût fallu la remanier de fond en comble pour l'approprier à notre état social, à nos mœurs, à nos coutumes; et la même force d'inertie que la magistrature nationale avait déjà opposée aux vues du pouvoir aurait paralysé tous les efforts de ce dernier¹.

Charles-Quint fit donc, en matière de droit criminel, bien moins qu'il ne désira faire. Il laissa l'ensemble des institutions dans l'état où il les avait trouvées. Les modifications de détail qu'il apporta à tel ou à tel point particulier de la jurisprudence seront expliquées dans d'autres chapitres; il suffit ici d'en signaler le caractère général. Nous ne devons étudier, à part, qu'une seule catégorie d'édits émanés sous son règne : les édits destinés à réprimer l'hérésie. Ce sera l'objet du chapitre suivant.

¹ Nypels, ouv. cité, p. 23, note 53. — Defacqz, ouv. cité.

CHAPITRE II.

DES LOIS PÉNALES PORTÉES PAR CHARLES-QUINT POUR EXTIRPER L'HÉRÉSIE
DES PAYS-BAS.§ I. — *Des placards, des délits, et des peines.*

La législation destinée à empêcher la propagation des hérésies du XVI^e siècle dans les Pays-Bas mérite une attention d'autant plus sérieuse qu'elle est moins connue. Il est difficile sans doute de trouver un livre d'histoire de Belgique où les volumineux édits de Charles-Quint ne soient résumés et jugés en quelques phrases, voire même en quelques lignes. Mais il est bien rare de rencontrer des ouvrages où leurs dispositions légales soient véritablement analysées : nous citerons, comme des exceptions, l'Introduction à la correspondance de Philippe II par M. Gachard ; l'histoire du règne de Charles-Quint dans les Pays-Bas par M. Alex. Henne ; l'histoire des Pays-Bas sous Philippe II par M. Théodore Juste. Et encore, si nous osons dire toute notre pensée, ces œuvres, quelque sérieuses qu'elles soient, sont loin d'élucider suffisamment la matière. L'analyse la plus consciencieuse de chaque édit en particulier ne peut donner la physionomie réelle d'un système pénal. Il faut évidemment éclairer les textes les uns par les autres, et surtout les mettre en rapport avec les principes généraux du droit de l'époque ; il faut tâcher de s'élever jusqu'à la *synthèse* et jusqu'à l'exposé juridique des incriminations et des pénalités. C'est là un travail long et difficile que l'on n'a pas encore fait ; et, nous nous hâtons de l'ajouter, un travail que l'on pouvait difficilement faire dans les œuvres que nous venons de citer : la discussion juridique n'est guère de mise dans un livre d'histoire politique ou dans un livre de diplomatie. Mais il n'en reste pas moins vrai que nous serons obligé de nous frayer à nous-même notre voie ; et que, plus particulièrement que jamais, nous devons nous recommander à la bienveillance de nos lecteurs.

Les lois pénales ne doivent jamais être séparées du milieu social auquel elles sont destinées. Elles n'en sont que la conséquence. Il importe donc de caractériser avant tout l'état social des Pays-Bas et spécialement du Brabant, au XVI^e siècle, au point de vue des rapports de l'Église et de l'État, si nous ne voulons pas faire fausse route dans l'appréciation et dans l'explication d'un système légal destiné à protéger l'orthodoxie religieuse.

L'organisation politique et sociale de l'Occident au moyen âge, et en particulier l'organisation de nos principautés des *pays de par deçà*, était basée sur l'union intime de l'Église catholique, apostolique et romaine et de l'État. L'unité du culte et des croyances était le dogme politique fondamental de la société. Partout *l'hérésie obstinée* était un crime punissable, non pas seulement dans le for ecclésiastique, mais encore devant les tribunaux séculiers. Le prince était tenu de prêter à l'Église l'appui de son pouvoir temporel, pour maintenir la pureté et l'intégrité de la doctrine. Philippe d'Alsace, comte de Flandre, commençait un de ses diplômes en disant : « Moi, Philippe, comte » de Flandre, qui porte le glaive de Dieu, je dois défendre son Église et » maintenir ses droits ¹. » Tous les ducs de Brabant, à leur avènement au trône, prêtaient le serment de défendre les privilèges et les libertés de l'Église de Brabant avant même de jurer le maintien de la Joyeuse-Entrée ². En un mot, comme le dit M. Groen de Prinsterer, « le maintien de la religion romaine » était un des privilèges les mieux établis » des anciennes provinces belgiques ³.

Le prince, en se montrant le sévère protecteur de l'orthodoxie, ne faisait pas seulement une œuvre religieuse, mais une œuvre politique. Il veillait au maintien de la forme existante, séculaire, acceptée, de la société temporelle elle-même. Toucher alors à l'Église romaine, c'était, qu'on le voulût ou non, toucher à l'organisation de l'État. Les institutions catholiques et les institutions séculières étaient mêlées et enchevêtrées au point de ne former qu'un seul tout. L'Église seule réglait l'état civil des familles, elle jugeait les questions de filiation et de mariage, et l'État acceptait ses décisions. L'Église, à titre de

¹ Warnkœnig, *Histoire de la Flandre*, t. I, p. 498.

² Piot, *Histoire de Louvain*, au règne d'Albert et d'Isabelle.

³ Groen de Prinsterer, *Archives de la maison d'Orange-Nassau*. Édition de 1841, t. I, p. 166.

ses possessions foncières, était suzeraine et vassale, elle avait des droits d'administration et de justice séculière, elle avait sa part reconnue dans la répartition de la puissance politique. En Brabant, notamment, les abbés des grands monastères formaient un ordre particulier dans les états de la province, capable de servir de modérateur entre la noblesse et les villes en cas de dissentiments. L'Église avait la haute main sur l'instruction publique et sur la bienfaisance. Elle avait des relations intimes avec les classes ouvrières : la confrérie et la corporation se confondaient dans une certaine mesure. Nous n'insistons pas ; mais qui ne comprend déjà la profondeur de la révolution politique que toute atteinte sérieuse aux doctrines, aux institutions et à l'unité de l'Église romaine devait amener ?

Tel était l'état des choses en Belgique quand les hérésies du XVI^e siècle commencèrent à y pénétrer. Qu'on ajoute, aux faits que nous venons de citer, les idées des *réformateurs* eux-mêmes par rapport à l'union de l'Église et de l'État : tous appelaient le bras séculier des princes ou des magistrats qu'ils avaient gagnés, à faire taire leurs contradicteurs¹ ; l'esprit d'un temps où les doctrines spéculatives les plus étranges, pourvu qu'elles fussent présentées comme des inspirations de l'esprit saint, séduisaient et passionnaient les masses, et se voyaient instantanément traduites en voies de fait ; le mode violent et séditieux par lequel se produisaient presque partout les doctrines nouvelles ; les excès des iconoclastes en Saxe, des paysans fanatiques de la Souabe et de la Thuringe, des anabaptistes en Westphalie et aux Pays-Bas, l'impossibilité absolue où se trouvaient les pouvoirs civils de l'époque de faire vivre en paix, côte à côte, le catholicisme et la réforme : témoins, les guerres de religion en France ; l'exemple des gouvernements réformés de Henri VIII, d'Édouard VI, d'Élisabeth, se servant de la justice criminelle pour forcer les âmes à accepter leurs doctrines officielles ; l'exemple des princes allemands luthériens arrachant à l'empire, à la diète d'Augsbourg, l'absurde *jus refor-*

¹ Laurent, *Étude sur l'histoire de l'humanité*, t. VIII, p. 489. « Les réformateurs allemands pas plus que le réformateur royal d'Angleterre n'admettaient la liberté religieuse, » p. 492 ; t. IX, p. 44 : « Théodore de Beze dit que la liberté de conscience est un dogme diabolique. » — Audin, *Histoire de Calvin*, pp. 224-240. — Doellinger, *la Réforme contre la Réforme*, p. 579, etc.

mandi qui livrait les consciences de leurs sujets à leurs caprices individuels; l'exemple des calvinistes des Pays-Bas proscrivant complètement l'exercice du culte catholique, là où ils étaient les plus forts; et alors, tout en reconnaissant que ce n'est pas par le glaive que l'on fait passer la conviction dans les âmes; tout en déplorant les rudesses, les excès, les absurdités d'un droit criminel que déjà nous avons appris à connaître, on comprendra comment Charles-Quint et, plus tard, Philippe II ont été obligés de sévir contre les fauteurs et les propagateurs des hérésies du XVI^e siècle dans leurs territoires.

Il y a dans les édits de Charles-Quint, sur le *faict de l'hérésie*, deux choses qui doivent nous occuper séparément : les lois pénales proprement dites, et les lois de procédure ou d'exécution déterminant la compétence des juges et les formes à suivre dans l'application des lois pénales elles-mêmes.

Les lois pénales sont au nombre d'une douzaine. Nous commencerons par énumérer les principales d'entre elles. La première en date est l'édit du 22 mars 1520 (21 N. St). Cet édit prescrivait, en conformité de la bulle du pape Léon X et des déclarations des facultés de théologie de Louvain et de Cologne, « de brûler tous les livres et écrits provenant de la secte hérétique » d'un nommé Martin Luther, religieux de l'ordre de Saint-Augustin; et d'en » interdire l'impression, la vente, l'achat, la conservation, la lecture, sous » peine de confiscation et autre punition arbitraire ¹. »

L'édit du 8 mai 1521, daté de Worms et adressé à la gouvernante des Pays-Bas, *aux chancelier et gens du conseil de Brabant*, etc., avec ordre de le faire publier et lire mot à mot, faisait l'historique de toute la lutte entre le moine révolté et la papauté. Il décréait la confiscation des biens contre ses adhérents et ses disciples, en tant qu'ils se montrassent obstinés, *hen toenende obstinaet*; défendait l'impression, la vente, l'achat, la conservation des œuvres de l'hérésiarque et de ses adhérents, et de toute *image* ou de tout écrit outrageant pour l'Église, le pape, les universités, les prélats, les personnes constituées en dignité séculière ou ecclésiastique; ordonnait de brûler indistinctement toutes les œuvres de cette nature et de punir les délinquants con-

¹ A. Henne, *Histoire de Charles-Quint*, t. V, p. 501.

formément au droit civil romain et au droit canonique ; prescrivait l'institution d'une double censure préalable, ecclésiastique et séculière ; assimilait les délinquants à des criminels de *lèse-majesté* ; commettait les juges locaux, ou les conseils de justice, *ou autres qu'il appartiendrait*, pour juger ces derniers ; enjoignait enfin aux procureurs généraux de se joindre à tout accusateur, quel qu'il fût, et, au besoin, de procéder *par enquête, d'office, by inquisitie* ¹.

Ces deux ordonnances contenaient en germe tout le système à la fois répressif et préventif adopté par l'Empereur. Elles étaient cependant trop vagues et trop générales dans leurs textes, pour servir, dans tous les cas, de règle de conduite aux tribunaux chargés de les appliquer. La pratique fit sentir les lacunes qu'elles présentaient, et, peu à peu, elles furent suivies de plusieurs autres.

L'édit du 17 juillet 1526, rendu de l'avis de plusieurs théologiens et des membres du conseil privé, détermina avec soin un certain nombre d'actes défendus, et commina contre les délinquants des peines dont les plus graves étaient la confiscation de la moitié des biens et le bannissement perpétuel ². Cette ordonnance ne produisit pas les résultats qu'on en attendait. Le 24 octobre 1529, elle fut remplacée par un placard nouveau, beaucoup plus sévère, émané de l'avis des *chefs consaulx* des Pays-Bas, du conseil privé de la régente, et des chevaliers de la Toison d'or ³. L'édit du 7 octobre 1531, décrété avec la participation des mêmes autorités, et, qui plus est, avec le concours des états généraux, et celui du 22 septembre 1540, complétèrent, amplifièrent et aggravèrent encore celui de 1529 ⁴. Enfin, l'édit du 17 décembre 1544, et celui du 30 juin 1546 rendu de l'avis de la gouvernante, du conseil d'État et du conseil privé, organisèrent le régime de l'imprimerie, en comminant les peines les plus sévères contre ceux qui y contrevendraient ⁵. Entretemps, le 10 juin 1535, le gouvernement avait publié un placard spécial contre les anabaptistes, et, le 17 février de la même année,

¹ *Placards de Flandre*, t. 1^{er}, p. 88.

² *Idem*, p. 105.

³ *Idem*, p. 107.

⁴ *Idem*, pp. 113 et 122.

⁵ *Idem*, pp. 129, 154.

un autre contre les *apostats* ¹. On appelait *apostats* les moines et les religieuses qui avaient quitté le froc sans dispense. L'édit ordonnait de ramener *manu militari* les fugitifs dans leurs couvents, et défendait de les secourir ou de les favoriser. A la suite de ces mesures législatives, il s'était élevé de graves difficultés entre le gouvernement, les villes et les seigneurs féodaux, par rapport à la confiscation des biens appartenant aux individus condamnés soit pour cause d'hérésie, soit pour cause de contravention aux placards. Une déclaration de l'Empereur, en date du 20 novembre 1549, rendue de l'avis de la gouvernante, des chevaliers de la Toison d'or, des chefs et gens du conseil d'État, du conseil privé et du conseil des finances, termina le différend par voie d'autorité ².

Toutes ces ordonnances n'avaient pu arrêter le mal que le pouvoir voulait combattre ³. Aussi, en 1550, avant de partir pour l'Allemagne, Charles-Quint, de l'avis de la gouvernante, des chevaliers de la Toison d'or, et des chef, président et membres du conseil privé, fit publier un nouveau placard daté du 28 avril ⁴. Ce placard n'était pas l'abrogation, mais plutôt le couronnement de tous ceux qui l'avaient précédé. Il reproduisait leurs incriminations sans y ajouter des pénalités nouvelles. Il interprétait même, dans un sens restrictif, quelques articles dont le libellé trop vague et trop général avait pu donner lieu à des abus. Mais, ce que les autres édits ne faisaient plus depuis celui de 1526 ⁵, il mentionnait plusieurs fois les inquisiteurs; et, d'autre part, il parlait pour la première fois des *certificats d'orthodoxie* à produire par les personnes qui changeaient de résidence.

Le conseil de Brabant, comme nous le verrons, avait constamment repoussé l'exercice de l'inquisition. Il refusa de sceller le nouveau placard et de lui donner force exécutoire dans le duché. Mais quand la gouvernante, Marie de Hongrie, eut *commandé* au chancelier d'y faire apposer le sceau, le magistrat d'Anvers entra en lice. Il représenta au conseil « une requête où il exposait

¹ *Placards de Flandre*, t. I^{er}, pp. 118, 119.

² *Idem*, p. 153.

³ Préambule de l'édit du 29 avril 1550. — *Placards de Flandre*, t. I, p. 157.

⁴ Guichard, *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. cxxiv.

⁵ *Placards de Flandre*, t. I^{er}, p. 105.

» que l'exécution de l'ordonnance entraînerait la ruine du pays, et spéciale-
 » ment de cette ville entièrement fondée sur le faict et train de marchandise,
 » hantise, fréquentation et négociation ¹. » On craignait que plusieurs des
 dispositions de l'édit n'eussent pour conséquence inévitable d'écarter de nos
 ports les marchands anglais, ceux de l'Allemagne du Nord et ceux de la
 Scandinavie, au nombre desquels il y avait une foule de luthériens et d'an-
 glicans. S'il faut en croire Brandt et Wesembeke, cités par M. Henne ², les
 Anversois furent appuyés par plusieurs villes brabançonnnes. Pour terminer
 un débat qui prenait de grandes proportions, Marie de Hongrie finit par
 se rendre elle-même à Augsbourg et par conférer directement avec Charles-
 Quint sur la ligne de conduite qu'elle devait suivre. Le résultat de ses dé-
 marches fut le placard du 25 septembre 1550. Ce placard ne parla plus
 d'*inquisiteurs*, mais uniquement de juges ecclésiastiques; il fit droit aux
 réclamations qu'on avait soulevées par rapport aux marchands étrangers;
 enfin, il adoucit plusieurs articles de l'édit précédent ³. « Les bourgmestres et
 » échevins d'Anvers, quoiqu'ils eussent obtenu l'objet spécial de leurs récla-
 » mations, ne se soumirent pas encore sans résistance à la volonté du prince.
 » L'article dernier de la nouvelle ordonnance statuait qu'elle serait exécutée
 » « nonobstant opposition ou appellation faite, ou à faire, ni aussi quelconques
 » privilèges, ordonnances, statuts, coutumes ou usances à ce contraires. »
 » Ils exigèrent, avant de la publier, qu'il leur fût délivré un acte, sous le
 » grand sceau de Brabant, qui servit de sauvegarde à leurs libertés; en outre,
 » par la même résolution (en date du 5 novembre) qui autorisait l'écoute à
 » faire la publication de l'édit, ils déclarèrent que l'article cité ci-dessus ne
 » pourrait porter aucun préjudice à leurs privilèges, ordonnances, statuts
 » et coutumes ⁴. »

Nous n'insisterons pas sur des détails qui appartiennent plus à l'histoire
 politique qu'à l'histoire du droit, et, après avoir énuméré les principales

¹ Gachard, ouvr. cité, *loco citato*.

² Henne, ouvr. cité, t. IX, pp. 27, 28, 29.

³ Gachard, ouvr. cité, pp. cxxix, cxxv. — Henne, *locis citatis*. — *Placards de Flandre*, t. I, p. 186.

⁴ Gachard, ouvr. cité, *loco citato*.

ordonnances pénales publiées sur le fait de l'hérésie, après avoir indiqué les rapports qu'elles ont entre elles, après avoir montré comment les grands corps nationaux avaient presque toujours participé à leur rédaction et à leur publication, nous allons les étudier en elles-mêmes dans ce qu'elles ont de plus saillant.

Pris dans leur ensemble, les édits de Charles-Quint comprennent toute une série de mesures destinées à empêcher la parole humaine, ainsi que l'imprimerie, de propager les nouvelles doctrines. Leur esprit général se manifeste dans cette phrase de l'édit de 1535 contre les *anabaptistes* : « afin que, à ce » moyen, les simples gens laiz et aultres se puyssent garder desdits erreurs et » abuz, et que les principaux aucteurs et sectateurs fussent corrigez et punis » à l'exemple de tous aultres. » Ils incriminent et punissent un certain nombre de faits que nous caractériserons plus loin. Ils veillent sur les changements de résidence des particuliers, pour empêcher la formation de foyers clandestins d'hérésie. Ils provoquent à la délation, restreignent le droit de grâce, prennent des mesures sévères contre les contumaces. Ils obligent les officiers criminels à faire leur devoir et à procurer rigoureusement l'application de la loi. Afin que personne ne puisse arguer d'ignorance, ils enjoignent, presque toujours, de publier de nouveau les placards de six mois en six mois. Ils ordonnent, à diverses reprises, à l'université de Louvain de dresser des *index* des livres prohibés. Ils obligent les particuliers, les imprimeurs, les libraires, à livrer les ouvrages condamnés aux officiers locaux pour être publiquement brûlés. Ils inaugurent, par rapport à l'imprimerie et à la librairie, un système complet d'autorisations préalables, de censures, de brevets. Ils veillent, enfin, sur les instituteurs et sur les ouvrages dont ils se servent pour instruire la jeunesse. Nous devons parcourir, au moins sommairement, ces divers ordres de mesures; mais, comme de raison, nous insisterons plus particulièrement sur les infractions et sur les pénalités.

Avant tout nous appellerons l'attention sur une distinction juridique, des plus importantes, à laquelle on ne prend pas habituellement garde : à la distinction entre le *crime d'hérésie proprement dit*, et le *crime générique de contravention aux placards*.

Le crime d'hérésie proprement dit était commis par *le catholique* qui sou-

tenait une erreur contre la foi, et qui persistait dans cette erreur *avec obstination* après avoir été dûment averti et éclairé. *L'obstination* était un élément constitutif de cette infraction ¹. « S'il y a quelques, dit Damhouder, qui » défendent leur opinion nonobstant qu'elle soit fausse et perverse, non tou- » tefois d'un cœur obstiné (je dis telle opinion qu'ils n'ont acquise de pré- » somption audacieuse, mais de celle qu'ils ont reçue de leurs parents abusez » et tombez en erreur), ce néantmoins d'une prudente sollicitude font leur » devoir de rechercher la vérité prestz à s'amender lorsqu'ils l'auront trouvée, » il ne faut que tels et semblables soyent reputez hérétiques ². »

Le crime générique de contravention aux placards, au contraire, était perpétré par *tout individu* qui faisait un acte spécialement défendu par un édit de l'Empereur *sur le fait de l'hérésie*. De plus, on assimilait, à certains égards, au crime générique de contravention aux placards, le scandale public, les actes tendant à séduction d'autrui ou à sédition, qui *accompagnaient* parfois le crime d'hérésie ³.

Les deux crimes, que nous distinguons, pouvaient être concurrents; ils l'étaient souvent, mais ils ne l'étaient pas nécessairement. La contravention aux placards impliquait d'ordinaire, il est vrai, le *soupçon d'hérésie*; mais la profession de doctrines erronées, non plus que l'obstination dans l'erreur, n'étaient des éléments constitutifs de l'infraction. Cela ressort à l'évidence du placard de 1526; après avoir comminé des peines contre ceux qui contreviendraient à ses dispositions, il ajoutait en propres termes : « Sans préju- » dice de l'action de l'inquisiteur général, ès causes où il y a hérésie ⁴. »

De cette distinction première, entre deux ordres tout à fait différents d'infractions, résultaient plusieurs conséquences :

1^o Comme on ne pouvait commettre le crime d'hérésie proprement dit,

¹ Defacqz, *Ancien droit belge*.

² Damhouder, ouvr. cité, chap. LXI. On comprendra aisément pourquoi nous citons plutôt un jurisconsulte qu'un canoniste.

³ Édit de 1550 : « Sonder ghecontravenicert ende ghedaen te hebben tegens eenich punt van dese ouse ordinancie, oft ghecommitteert t'hebbene eenigé openbare scandalisatie oft andere acte, oft sake comende ende vallende ter seditie, seductie van den andere, daer af kennesse der weerlicken justicien toebehooren soude, etc. »

⁴ Édit du 27 juillet 1526 : « Ende dit al onvermindert d'officie van den inquisiteur generael, » in zaeken daer heresie oft ketterie zal bevonden worden. »

sans se montrer *obstiné* dans son erreur jusqu'au moment de la sentence définitive, celui qui s'était borné à professer des opinions hérétiques, et qui se repentait en temps et lieu, devait être *réconcilié* avec l'Église. Alors ce qui aurait pu *devenir un crime* demeurait tout au plus un *péché*; et le pénitent en obtenait l'absolution au prix d'une pénitence canonique, plus ou moins forte, infligée par la juridiction ecclésiastique seule.

Ces principes de droit canonique étaient reconnus en plusieurs endroits par les édits de l'Empereur. Nous nous bornerons à rappeler les placards de 1550. Ils reconnaissaient formellement, aux juges d'Église, le droit d'admettre à pénitence, abjuration et grâce, les individus entachés ou convaincus d'hérésie, d'abus de la foi ou des sacrements de la sainte Église, par simplicité, ignorance, faiblesse humaine, légèreté, sans méchanceté et sans volonté obstinée de se séparer de l'Église, *lorsque volontairement ils s'étaient convertis et rétractés*, pourvu toutefois qu'ils se fussent abstenus de contrevenir aux placards ou de commettre des scandales publics¹.

Quant aux individus qui avaient sciemment et volontairement contrevenu aux placards (attendu que leur crime consistait dans cette contravention même), et quant aux hérétiques qui s'étaient comportés avec scandale, qui avaient essayé de séduire d'autres personnes, ou qui avaient causé une sédition (attendu que ces infractions spéciales venaient concourir avec leur crime d'hérésie), ils ne pouvaient plus, ni les uns ni les autres, changer par un acte postérieur de leur volonté la nature criminelle des actes, frappés par la loi, qu'ils avaient perpétrés. Leur repentir et leur réconciliation avec l'Église ne servaient plus qu'à changer le mode de supplice qui les attendait. Ceux d'entre eux qui se montraient jusqu'au bout obstinés dans leurs erreurs devaient être condamnés au *supplice du feu*. Ceux qui se rétractaient devaient être *décapités* ou *enfouis*. Nous pensons qu'on appliquait, par analogie, ces dernières peines aux coupables qui, sans professer d'opinions hérétiques, avaient simplement contrevenu aux placards².

Une seule fois, dans un édit général, celui du 14 octobre 1529, Charles-

¹ Nous verrons plus loin les droits respectifs des officiaux et des inquisiteurs.

² Édit de 1540, articlé, ou plutôt § 1^{er}.

Quint apporta une modification momentanée à la théorie juridique que nous venons d'exposer.

Par un des articles du placard, l'Empereur promettait l'impunité à tous ceux qui, ayant adhéré publiquement ou secrètement aux doctrines hérétiques, seraient allés déclarer leurs fautes, erreurs et abus aux officiers criminels, dans un délai déterminé, se seraient confessés, et auraient accompli la pénitence sacramentelle. Les *relaps*, ainsi que les coupables déjà prisonniers ou en cause, étaient seuls privés du bénéfice de cette disposition ¹. Evidemment Charles-Quint ouvrait *exceptionnellement* une porte de salut aux personnes qui, en même temps qu'elles avaient professé l'hérésie, avaient violé un texte quelconque des placards. Pendant un laps de temps déterminé, il accordait au repentir, en matière de contravention aux édits, une force analogue à celle qui lui appartenait de plein droit en matière d'hérésie proprement dite. Il est vrai que, à première vue, la disposition dont nous nous occupons n'a pas cette portée. Elle semble uniquement apporter au *droit commun*, que nous avons caractérisé plus haut, une confirmation nouvelle. Elle semble comporter une amnistie conditionnelle pour les hérétiques proprement dits, qui se rétracteraient dans un temps donné. Mais qu'on veuille le remarquer, prise dans ce sens, l'amnistie de l'Empereur aurait été illusoire et émanée d'un pouvoir incompetent. Illusoire : parce que, en vertu du droit commun, pour échapper à une condamnation pour *hérésie obstinée*, il suffisait de se rétracter avant la sentence définitive, et non pas dans un délai strictement déterminé ; et que l'Empereur aurait aggravé la position des délinquants au lieu de l'améliorer. Émanée d'un pouvoir incompetent : parce qu'il n'appartient pas au souverain temporel de *restreindre* ni de limiter à jour fixe la faculté indéfinie que possède l'Église de *réconcilier* et d'admettre à pénitence ses enfants égarés. Ces arguments nous semblent décisifs en faveur de l'interprétation que nous avons adoptée.

2° Le crime d'hérésie et le crime générique de contravention aux placards, comme aussi le scandale public, la séduction, la sédition qui avaient accompagné l'hérésie, ressortissaient à des fors différents.

¹ Édit de 1529, § 4.

Le crime d'hérésie était *merum ecclesiasticum* ; le juge ecclésiastique en connaissait seul, quand bien même le crime eût été concurrent avec une contravention aux placards. Ce point était expressément reconnu par le concordat conclu entre Charles-Quint, comme duc de Brabant, et l'évêque de Liège, chef diocésain d'une partie du duché : *de crimine haeresis cognoscet episcopus solus*, sauf les droits des inquisiteurs apostoliques dont nous n'avons pas à nous occuper ici ¹.

Le crime de contravention aux placards, au contraire, ainsi que les infractions qui lui étaient assimilées, ressortissait toujours et dans toutes les circonstances au juge séculier.

Dans le concordat que nous venons de rappeler, l'Empereur s'était réservé, il est vrai, le droit de punir, non-seulement ceux qui contreviendraient à ses édits, mais encore ceux *qui professeraient des opinions déjà condamnées comme hérétiques*. Mais cette réserve, qui implique à première vue l'autorisation accordée aux juges du prince de prononcer seuls sur l'orthodoxie des accusés, ne signifiait, en réalité, que ce que nous avons dit plus haut. Zypæus en fait la remarque ². Le concordat n'enlevait pas à l'Église le droit naturel qu'elle possède de juger les contraventions à sa propre doctrine, et de déterminer le degré d'obstination des personnes égarées. Il permettait seulement au prince de punir, de son côté, comme des infractions spéciales, les contraventions aux édits qui, au point de vue religieux, constituaient des *indices d'hérésie*, et qui, d'après les principes ordinaires de compétence, auraient donné ouverture à un procès en cour ecclésiastique.

Les placards eux-mêmes, surtout ceux de 1550, confirment au surplus l'interprétation de Zypæus. Ils ordonnaient aux officiers criminels de procéder contre les hérétiques, *surtout en ce qui concernait la contravention aux édits*, et en tout ce qui touchait à la juridiction temporelle ; et d'autre part, ils les requéraient simplement de prêter main forte aux juges d'Église, quand ceux-ci voudraient prendre connaissance du crime ecclésiastique d'hérésie ³.

Ces mêmes placards invitaient les juges d'Église à procéder avec soin

¹ Nous parlerons plus loin, avec détail, de ce concordat.

² Zypæus, ouv. cité, *De Jurisdictione ecclesiastica*, § 11.

³ Édits de 1550, § 8.

contre les clercs infectés d'hérésie, et, quel que fût le résultat du procès de doctrine, à livrer toujours au juge séculier ceux des prévenus qui auraient commis un scandale public ou une contravention aux placards ¹.

Enfin, ces mêmes placards enjoignaient encore à tout le monde de dénoncer aux juges d'Église, ou, à leur défaut, aux curés, les individus *suspects d'hérésie*, et, au contraire, aux officiers criminels du prince, les personnes qui avaient contrevenu aux édits ou qui avaient commis un scandale public ².

3° Le crime d'hérésie et le crime de contravention aux placards différaient enfin dans l'attribution des biens confisqués contre les condamnés.

Les biens du délinquant condamné comme *hérétique obstiné* par le juge d'Église, et postérieurement livré au bras séculier, étaient recueillis par le seigneur haut justicier, ayant droit de confiscation dans le ressort duquel ils étaient situés.

Les biens du délinquant condamné par le juge séculier et à l'intervention du juge d'Église, à la fois comme hérétique obstiné et comme infracteur des placards, se partageaient par moitié entre les seigneurs hauts justiciers et le souverain.

Les biens du délinquant condamné par le tribunal séculier, uniquement comme infracteur des placards, appartenaient exclusivement au prince ³.

Nous nous sommes longuement étendu sur ces considérations générales, parce qu'elles forment la théorie de toute la matière qui nous occupe. Nous pouvons maintenant aborder l'étude des diverses infractions en elles-mêmes; et, comme de raison, nous commencerons par nous occuper du crime d'hérésie simple.

L'homme qui professait des opinions hérétiques, sans contrevenir au texte même des édits, ne commettait pas, à proprement parler, un *crime* tant qu'il ne s'obstinait pas dans son erreur. Son acte constituait tout au plus un péché ⁴, caché ou public, dont la juridiction ecclésiastique seule prenait con-

¹ Édit de 1530, § 9.

² *Idem*, § 10.

³ Édit du 20 novembre 1549.

⁴ Voir les dispositions des édits qui enjoignent aux tribunaux ecclésiastiques de punir les clercs.

naissance. Nous l'avons vu plus haut. Le pénitent était soumis, le cas échéant, à une peine canonique telle que l'abstinence, la détention, la relégation, l'amende honorable et la confiscation; et toujours il était invité à abjurer, en forme, les erreurs qu'il avait professées. « Verum quia ecclesia poenitentibus, » disait, par exemple, le juge d'Église, « et ad eam sponte » redeuntibus non claudit gremium, apparuitque nobis de tua spontanea » poenitentia, ideo in domino confidentes, et non acerbius contra te, propter » hujusmodi poenitentiam procedentes, condemnamus te ad abjurandum in » templo..... juxta canonicas sanctiones, dictam hoeresim, sequique proces- » sionnaliter sacerdotem celebraturum divinum officium cum cereo ardente, » et integram concionem audire, et omnem aliam doctrinae sacrosanctae » romanae Ecclesiae adversantem, quodque cum hoereticis aut his qui de » ea suspecti fuerint, nullam prorsus habeas communicationem, quodque » perpetua deportatione in oppidum..... quoad nobis visum fuerit, te trans- » portes ¹..... »

Mais si la simple profession d'opinions hérétiques ne constituait pas un crime, elle produisait cependant des conséquences très-graves au point de vue séculier.

Les personnes qui avaient été convaincues et réconciliées, ou même simplement suspectes d'hérésie et poursuivies de ce chef, étaient à perpétuité exclues de toute charge ou état honorable dans les Pays-Bas, et incapables d'entrer dans un échevinage ².

Celles qui, sans avoir été convaincues, avaient été trouvées grandement suspectes d'hérésie et condamnées par le juge d'Église à abandonner leurs erreurs, ou par le juge séculier à faire amende honorable, étaient considérées comme *relapses* si elles retombaient dans leurs erreurs; elles devaient dès lors être exécutées quand bien même il ne constât, en aucune façon, qu'elles eussent contrevenu aux placards ³.

Bien plus, les individus convaincus d'hérésie, d'abus de la foi ou des sacrements, quand même ils auraient été pleinement réconciliés avec l'Église,

¹ *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 2^e série, t. VIII, p. 29.

² Édit de 1550, § 7. — Édits de 1529 et de 1551.

³ Édit de 1550, § 6.

devaient être traités comme *relaps*, s'ils communiquaient ou conversaient encore ensemble de matières touchant la foi. Or, les relaps étaient voués, d'après le texte même des premiers placards, à la peine du feu ¹.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que de la simple profession d'opinions hérétiques et des conséquences qu'elle pouvait avoir au point de vue temporel. Cette profession devenait un *crime* chez l'homme qui, rebelle à toutes les instructions et à toutes les remontrances, s'obstinait dans son erreur jusqu'au jugement définitif porté par le juge d'Église. Celui-ci déclarait alors l'hérétique *coupable pertinax*, et le livrait au *bras séculier*, au juge du souverain temporel, à peu près dans la forme suivante : « Quae omnia et singula variis et » multiplicibus piis suasionibus nobiscum adhibitis sacrae theologiae profes- » soribus aliis que fidei relatoribus ut proemissa revocaret, et ad veritatis » agnitionem animum inclinaret, fidemque quam docet et observat ecclesia » complectetur admonitus, tanquam aspis obturans aures suas obsurduit et » impenitens in sua confessione permansit heretica. Communicatio de super » nobiscum vicibus iteratis repetitis sacrae theologiae professorum et juris » peritorum consilio, et aliis multis consideratis animum nostrum monenti- » bus, Christi nomine invocato, per hanc nostram sententiam definitivam, » quam pro tribunali sedentes solem que Deum et justiciam prae oculos » habentes te.... scismaticum, hereticum impenitentem, excommunicatum » dicimus et sentencialiter declaramus, curiae saeculari propter ea relin- » quentes ². »

Le plus souvent le juge d'Église ajoutait une formule de miséricorde : « De » selve (de weerlycke hant) niet min, alzo verre in ons is, biddende deur de » bermherticheyt-Gods, dat zy haer vonnisse over ulieden zonder pericle der » doots modereeren ³. » Cependant, une fois la sentence doctrinale prononcée et la remise au bras séculier opérée, il n'avait plus à intervenir dans le procès. Le juge temporel, radicalement incompétent pour reviser le procès de doctrine,

¹ Édits de 1529, 1551, et édit de 1550, § 5.

² *Bulletins de la Commission d'histoire*, loco citato, p. 30.

³ Cannaert, *Bydraegen tot het kennis van het oude strafregt*, etc., 2^{me} édition, p. 248, 255 et suivantes.

réitérait parfois les tentatives faites par les juges d'Église pour obtenir une rétractation du coupable ¹; puis il appliquait au délinquant les peines comminées par les édits du souverain.

Les édits vouaient, en principe, à la mort par le feu, le glaive ou la fosse, les hérétiques obstinés quels qu'ils fussent. Mais en pratique, on ne se montrait ordinairement rigoureux qu'à l'égard des anabaptistes et des sacramentaires. Ceux-ci étaient, en règle générale, envoyés au bûcher ². Les autres, étaient souvent *eschavottés*, fouettés, marqués, piloriés, mutilés, bannis, au lieu d'être mis à mort. C'est ce qui résulte des nombreux exemples de condamnations, en matière d'hérésie, recueillis par M. Alexandre Henne. Au surplus, les comptes des anciens officiers criminels sont extrêmement laconiques. Il est même souvent difficile de savoir si le patient, décapité ou corporellement châtié, a été puni pour le crime d'hérésie simple ou pour le crime d'hérésie concourant avec une contravention aux édits ³.

Ceci nous conduit à parler des délits spéciaux prévus et réprimés par les placards de Charles-Quint.

La législation du XVI^e siècle ne brillait ni par la précision, ni par la concision, ni par l'ordre. Il faut étudier les textes de lois de très-près pour les comprendre; mais, quand on a pris cette peine, on voit que tous les édits successifs, avec des formes et avec des expressions diverses, ne font guère que défendre les mêmes actes. Nous étudierons donc à la fois les différents placards, que nous avons énumérés plus haut, et nous en tirerons sept ordres différents d'incriminations :

1^o Il était défendu d'imprimer, d'écrire, de copier, de posséder sciemment (*zyns wetens*), d'accepter, de porter, de conserver, de recéler, de cacher, de vendre, d'acheter, de donner, de distribuer, de semer ou de laisser tomber dans les églises, places publiques ou autres lieux, des livres et des écrits de Luther, Zwingle, OEleocampade, Bucer, Calvin, etc., ou de leurs adhérents;

¹ Cannaert, *Bydraegen tot het kennis van het oude strafregt*, etc., 2^{me} édition, p. 248, 255 et suivantes.

² Henne, ouvr. cité, t. IX, p. 59 : « Du reste, la rigueur contre laquelle on se récrie tant ne s'applique qu'aux anabaptistes et aux sacramentaires. » — Juste, ouvrage cité, t. I, p. 512.

³ Henne, ouvr. cité, tomes III, V, IX, *passim*, en note.

des livres compris dans les *index* dressés par l'université de Louvain; des livres, orthodoxes en eux-mêmes, mais auxquels des hérétiques avaient ajouté des préfaces ou des notes; des livres, enfin, publiés dans les Pays-Bas sans nom d'auteur ni d'imprimeur, sans mention de date ni de lieu d'origine, depuis un temps déterminé remontant aux commencements de la *réforme* ¹.

2° Il était défendu de peindre, de faire peindre, de vendre, de mettre en vente, d'avoir, de garder, de conserver des images, des peintures ou des figures *opprobrieuses* de la sainte Vierge, des saints canonisés par l'Église, ou des membres de l'ordre ecclésiastique ².

3° Il était défendu de briser, de détruire, d'enlever les images, statues, peintures, faites en souvenir de la sainte Vierge et des saints ou en leur honneur ³.

4° Il était défendu de tenir et de permettre des conventicules, soit dans les maisons particulières, soit en d'autres endroits, et même d'y assister ⁴.

5° Il était défendu de converser et de disputer de la sainte Écriture, en public ou en secret, surtout en matières douteuses et difficiles, à moins d'être théologien ou gradué en sciences canoniques, approuvé par une université *fameuse* et admis par l'ordinaire du lieu.

Cette dernière défense était interprétée et restreinte par le second édit de 1550. Elle ne devait pas s'étendre à ceux qui conversaient avec simplicité de la sainte Écriture, en alléguant l'interprétation des docteurs orthodoxes, mais *uniquement* à ceux qui cherchaient à séduire autrui, et qui enseignaient à d'autres des doctrines réprouvées par l'Église et notoirement tenues pour hérétiques ⁵.

6° Il était défendu de proférer, de soutenir, de défendre, en public ou en secret, les enseignements et les doctrines des auteurs condamnés ou d'autres doctrines contraires aux enseignements de l'Église. C'était là une contraven-

¹ Édits de 1521, 1526, 1529, 1531, 1540, 1546, et les deux édits de 1550. Tous disposent, relativement à ces faits, mais avec plus ou moins de détails.

² Édits de 1521, 1529, 1531, 1540 et les deux édits de 1550.

³ Édits de 1529, 1531, 1540, 1550. Les termes de la défense sont remarquables par leur précision et leur exactitude: « Ter eere ofte ghedunkenessen. »

⁴ Édits de 1526, 1529, 1531, 1540, 1550.

⁵ Édits de 1526, 1529, 1531, 1540, 1550.

tion aux placards qu'une foule d'hérétiques commettaient, selon toute vraisemblance ¹.

7° Il était enfin défendu de loger, de recevoir, d'aider, de secourir de ses biens, de sa personne, de son argent, ou de favoriser sciemment (*zyns wetens*) de quelque autre manière les hérétiques, sous peine d'être traité comme fauteur d'hérésie.

L'édit de 1550 permettait cependant de loger les étrangers notoirement hérétiques qui venaient dans les Pays-Bas pour leurs affaires ou pour se livrer au commerce, n'importe d'où ils venaient, pourvu que ces étrangers ne contrevinssent pas aux placards et qu'ils se comportassent sans aucun scandale ².

Le système pénal destiné à réprimer ces infractions multiples, et assez vaguement libellées du reste, ne resta pas toujours semblable à lui-même. L'édit de 1521 ne prononçait contre les délinquants que les peines comminées par le droit romain et par le droit canonique, « geordonneert in den weerlicken ende gheestelycken rechten », sans entrer dans aucun détail. Mais, en assimilant les coupables à des criminels de *lèse-majesté*, il autorisait par là même les tribunaux, nous semble-t-il, à leur appliquer, dans certains cas, la peine de mort. L'édit de 1526 ne punissait les infracteurs de ses défenses que d'amendes, doublées et triplées en cas de rechute, et subsidiairement d'un bannissement temporaire ou perpétuel. Il ne comminait le bannissement, à titre de peine principale, qu'une seule fois : contre ceux qui, contrairement au placard, conserveraient chez eux des livres défendus.

Enfin les édits de 1529, 1531, 1546, 1550, adoptèrent un système draconien, absurde, antijuridique, cruel dans sa simplicité. Sans tenir compte d'aucune nuance, frappant d'une peine uniforme des faits dont la criminalité et l'importance intrinsèque différaient du tout au tout, punissant de la même manière celui qui avait rassemblé un conventicule et publiquement prêché l'hérésie et celui qui avait conservé chez lui un livre prohibé ou assisté passivement à un prêche; ils prononçaient contre tous les délinquants la peine

¹ Édits de 1521, 1526, 1529, 1550. Cette défense est souvent réunie à celle qui concerne la conservation des livres hérétiques.

² Édits de 1529, 1531, 1540, 1550.

de mort, par le feu, l'épée ou la fosse, selon les distinctions que nous avons fait connaître, avec son accessoire ordinaire, la confiscation des biens. L'édit de 1550 assimilait les délinquants, quels qu'ils fussent, à des séditeux, perturbateurs de l'État et du bien public ¹.

Pendant longtemps, les édits avaient pris soin, en parlant de la confiscation, d'ajouter la réserve : *pour autant que la confiscation soit usitée au lieu où les biens sont situés*. Cette réserve était conforme aux privilèges d'un certain nombre de localités, assez rares, il est vrai. Elle disparut dans l'édit de 1549, destiné précisément à trancher les difficultés auxquelles l'exécution des confiscations avait donné lieu. Depuis lors, cette peine fut étendue partout, nonobstant tout privilège ou usage contraire.

Enfin l'édit de 1540 et tous les édits subséquents déclarèrent que, du jour où un homme tombait dans l'hérésie, il devenait incapable de disposer de ses biens. Ils annulaient, en conséquence, toutes les aliénations, les dons, les cessions, les ventes, les transports, les testaments, les actes de dernière volonté faits depuis cette époque. Cette déclaration, effrayante pour le commerce dans sa généralité, fut interprétée restrictivement par le deuxième placard de 1550. Le gouvernement proclama qu'il n'était pas entré dans ses intentions de mettre des entraves au négoce; qu'il avait uniquement en vue d'empêcher les coupables de léser le fisc par des actes frauduleux ².

Jusqu'ici nous n'avons guère parlé des anabaptistes ni des peines comminées contre eux. Les anabaptistes, les socialistes du XVI^e siècle, s'il est permis d'appliquer un nom moderne à des utopies renouvelées des anciens, étaient l'objet de rigueurs tout à fait exceptionnelles. Cela s'explique par la nature antisociale de leurs doctrines et de leurs actes, et par leurs horribles excès en Westphalie et dans le nord des Pays-Bas.

L'édit spécial dirigé contre eux les rendait tous, avec leurs auteurs, leurs adhérents et leurs complices, passibles *ipso facto* de la peine de mort.

L'obstination dans l'erreur ne constituait pas à leur égard un élément constitutif du délit, mais une simple circonstance aggravante. On devait exécuter

¹ « Als seditieuse personen ende perturbateurs van onsen Staet ende den ghemeen welvaert. »

² Il est curieux de comparer, à ce propos, le texte des deux édits.

par le feu les *pertinaces*, ceux d'entre eux qui avaient fait de la propagande, ceux qui avaient pris le nom de prophètes, d'évêques et d'apôtres. On devait mettre à mort, par l'épée ou la fosse, les pénitents ainsi que les individus qui, de fait avisé, s'étaient secrètement montrés les auteurs de la secte ¹. En pratique on noyait souvent les anabaptistes liés dans un sac ².

Laissons les infractions et leur répression, et passons à un autre ordre d'idées. Nous parlions plus haut des mesures prises par l'Empereur pour empêcher des foyers clandestins d'hérésie de se former dans les Pays-Bas, et pour arriver à la prompte connaissance de toutes les infractions qui se commettaient en matière d'hérésie et de contravention aux placards. Voici en quoi elles consistaient. L'édit du 29 avril 1550 défendait d'admettre, dans les villes ou dans les villages du pays, les personnes qui n'apportaient pas un certificat de catholicisme délivré par le desservant de la paroisse (*parochiaen*) qu'ils quittaient. Tout nouvel arrivé, incapable de produire ce certificat à l'officier du lieu où il désirait se fixer, était tenu pour suspect d'hérésie, et devait être immédiatement l'objet d'une procédure criminelle ³. On avait, comme nous l'avons vu, dénaturé ou exagéré les intentions du gouvernement par rapport à ces certificats : aussi, l'édit interprétatif et restrictif du 25 septembre dispensa-t-il, en termes exprès, les *étrangers*, marchands ou autres, de l'obligation de fournir une preuve d'orthodoxie. On exigea seulement qu'ils véussent sans violer les ordonnances et qu'ils se comportassent sans scandale.

D'autre part, le gouvernement étendit le système, déjà connu et pratiqué ⁴, des *dénonciations salariées*. Les édits ordonnaient aux personnes qui connaissaient des individus, ou suspects d'hérésie, ou faisant de la propagande, ou ayant contrevenu aux placards, etc., de dénoncer ce qu'ils savaient aux officiers locaux ou aux autorités ecclésiastiques, suivant les distinctions que nous avons déjà indiquées. Celles qui négligeaient l'accomplissement de ce devoir légal pouvaient, le cas échéant, être considérées comme complices ou

¹ Voir l'édit spécial de 1553 contre les anabaptistes.

² Henne, ouvrage cité, t. III et IX, *passim* en note.

³ Voir le texte de l'édit.

⁴ Voir les comptes des officiers criminels du Brabant du XV^e et du XVI^e siècle.

comme fauteurs, et devenir passibles des mêmes peines que les coupables principaux auraient dû encourir ¹.

Lorsque la dénonciation amenait une condamnation, le délateur était pécuniairement récompensé. Il avait droit à la moitié des biens du condamné, si ces biens valaient au plus cent livres de gros; mais si ces biens étaient d'une valeur plus considérable, il percevait seulement, outre une somme fixe de cinquante livres, une prime proportionnelle. Le dénonciateur d'un anabaptiste avait droit, dans tous les cas, à la valeur du tiers des biens confisqués contre ce dernier ². Celui qui mettait la justice sur la trace d'un conventicule avait droit à la prime lorsqu'il était bien pensant et lorsqu'il n'avait pas lui-même assisté à la réunion; lorsqu'il avait pris part à celle-ci, sa délation ne lui assurait que l'impunité, et encore à condition qu'il promit de ne plus retomber dans ses fautes passées ³.

L'insuffisance du ministère public explique seule comment le pouvoir osait recourir, pour assurer l'exercice de la justice criminelle, à un moyen aussi dangereux que celui de l'appel aux dénonciateurs salariés; mais ce moyen était anciennement usité, et l'ancien régime persista à l'employer à l'égard de tous les crimes qui intéressaient la tranquillité, l'ordre et le repos publics ⁴.

Charles-Quint lui-même comprenait cependant que si l'on surexcitait la cupidité privée, dans l'intérêt de la répression, il fallait s'empresse d'opposer des barrières solides aux odieuses manœuvres et aux excès de zèle qu'elle pouvait engendrer. Dans l'édit du 25 septembre 1550, il faisait à cet égard une déclaration formelle. « Nous n'entendons pas, disait-il, que les bonnes gens » soient injustement chargés et accusés, ni que leur honneur et leur réputation soient mis en question sans motifs. C'est pourquoi si quelqu'un, par » cupidité, haine, envie, ou toute autre passion, accuse ou dénonce quel- » qu'un calomnieusement et injustement, nous voulons et ordonnons que ce » faux accusateur soit rigoureusement puni à l'exemple de tous autres ⁵. »

¹ Édits de 1529, 1531, 1535, 1540, 1550.

² Édits de 1529, 1531, 1535, 1550.

³ Édits de 1540, 1550.

⁴ Nous reviendrons souvent sur ce point.

⁵ Voir le texte de l'édit.

Il est, du reste, à remarquer que le dénonciateur agissait toujours à ses risques et périls. D'une part, s'il demandait à rester inconnu, sa délation ne pouvait pas servir de base à une poursuite ¹. D'autre part, comme le disait Damhouder, « toutes dénonciations doivent être véritables, ou autrement » serait tenu le dénonciateur réparer la justice et la partie à la discrétion du » juge, ou comme autres veulent estre puny de peine de talion ². »

Les placards sur le *faict de l'hérésie* s'occupaient aussi des *contumaces* et du *droit de grâce*. D'après le droit commun encore en vigueur, les accusés fugitifs ou latitants étaient simplement bannis, comme nous l'avons vu plus haut. S'ils se représentaient pour purger leur contumace, un nouveau procès criminel s'ouvrait. Or, beaucoup d'individus, bannis par contumace pour avoir contrevenu aux placards, se hasardaient, après un certain temps, à revenir dans le pays. Ils comptaient bien que les officiers criminels ne pourraient plus réunir contre eux des preuves suffisantes. Les édits de 1540 et 1550 pourvurent à cet état de choses. Ils ordonnèrent de tenir pour dûment convaincues les personnes condamnées par contumace pour cause de contravention aux placards; de ne plus leur accorder de saufs-conduits; de ne pas les admettre à la purge criminelle; enfin de leur appliquer les peines comminées par les lois dès qu'on les saisisrait sur le sol des Pays-Bas ³.

Les mêmes placards défendirent à tout le monde de solliciter la grâce des coupables; aux avocats, aux procureurs, aux clercs, aux praticiens, de rédiger des requêtes pour eux; aux personnes en charge, qui étaient en possession du droit de faire grâce, d'user de leur prérogative dans l'espèce sans l'express consentement de l'Empereur ou de la gouvernante, sous peine de perdre leur office et d'être arbitrairement punies ⁴.

Nous avons déjà montré que les tribunaux de l'ancien régime avaient un penchant invincible à remplacer continuellement, par des peines arbitraires, les peines légales déterminées par les édits. Le gouvernement, qui ne con-

¹ Gachard, *Correspondance de Philippe II*, Introduction, p. cxv. Instruction donnée aux inquisiteurs en 1546.

² Damhouder, ouvr. cité, chap. VI.

³ Édits de 1540 et de 1550.

⁴ Édits de 1540 et de 1550.

naissait que trop bien cette tendance, essaya de lutter contre elle dans l'ordre particulier d'idées qui nous occupe par l'édit de 1521, et surtout par les édits de 1540 et de 1550¹. Il enjoignit aux corps de justice d'appliquer les peines comminées par le texte des placards, sans port ni délai, grâce ni dissimulation, nonobstant toute opposition ou appel, et sans avoir égard à aucun privilège, ordonnance ou coutume contraire. Il défendit absolument aux officiers criminels de les modérer sous prétexte qu'elles étaient trop sévères, ou que, dans l'intention du souverain, elles étaient purement comminatoires².

L'édit interprétatif du 25 septembre admit cependant un tempérament à ces principes. Lorsque, par grande et notable considération les juges trouvaient trop grande difficulté à appliquer les peines légales, ils pouvaient suspendre leur décision et envoyer le *procès cacheté*³ au conseil de la province. Celui-ci décidait alors souverainement, par écrit et après mûr examen, ce qu'il appartiendrait, et renvoyait au tribunal qui l'avait consulté un jugement tout fait⁴.

Quant aux officiers tièdes ou négligents à procurer l'exécution stricte et prompte des placards, ils étaient menacés de perdre leur charge, d'être arbitrairement corrigés, d'être déclarés perpétuellement incapables de tout emploi, et même de voir les dénonciateurs poursuivre sur leurs biens personnels les récompenses pécuniaires auxquelles ils auraient pu avoir droit⁵.

Pour poursuivre les infracteurs des édits sur le *faict de l'hérésie*, les officiers de justice des vassaux étaient, en principe, chargés des mêmes devoirs que les officiers du prince. Ces derniers, que le gouvernement avait mieux dans sa dépendance, étaient cependant investis du *droit de prévention*⁶. Tous, sans exception, étaient obligés, aux termes des édits de 1529 et de 1531, d'envoyer à la gouvernante des états trimestriels résumant les travaux judiciaires auxquels ils s'étaient livrés par rapport aux matières spéciales dont nous nous occupons⁷.

¹ Voir le texte de ces édits.

² Édit de 1540.

³ Édit de 1550, « getrouwelyck toeghesloten ende beseghelt. »

⁴ « Sullen die selve moghen adviseren ende by geschrifte stellen. »

⁵ Édits de 1529, 1551, 1540, 1550.

⁶ Édit de 1550.

⁷ Voir le texte de ces édits.

Il nous reste maintenant à dire quelques mots du régime auquel furent soumis, par Charles-Quint et par Philippe II, les imprimeurs, les instituteurs et les libraires. Les édits de 1521, 1526, 1529, 1531, 1540, dont nous avons déjà eu l'occasion de tant parler, voulurent pourvoir à ce que, comme le disait l'Empereur, *l'art excellent de l'imprimerie*¹ ne servit pas à propager dans les Pays-Bas le mouvement sectaire qui agitait l'Allemagne. Sous l'empire de leurs prescriptions, il était défendu d'imprimer aucun livre, traitant de matières religieuses, sans un octroi spécial de S. M. et sans approbation préalable de l'*ordinaire* du lieu. L'édit de 1521 invitait même ce dernier à demander, dans chaque cas particulier, l'avis de la faculté de théologie la plus voisine. Quant aux ouvrages profanes, il suffisait d'obtenir l'octroi du souverain ou du gouverneur; celui-ci s'entendait habituellement lui-même avec l'*ordinaire*, mais par rapport seulement aux premières éditions². Les livres enfin, quels qu'ils fussent, imprimés hors des Pays-Bas, ne pouvaient être importés, achetés, reliés, mis en vente, sans avoir été admis, visités et acceptés par les conseils provinciaux³. Le système pénal destiné à servir de sanction à l'observation de ces mesures varia d'époque en époque. L'édit de 1521 menaçait les délinquants de la peine de mort et de la confiscation des biens; l'édit de 1526, de la confiscation de la moitié des biens et du bannissement perpétuel; l'édit de 1529 ne parlait plus que d'amendes plus ou moins fortes; l'édit de 1531, au contraire, ne parlait de rien moins que de l'exposition publique, accompagnée de la flétrissure au moyen d'un fer chaud, ou d'une mutilation à la discrétion du juge; l'édit de 1540, enfin, ne faisait plus aucune espèce de distinction entre les délits des imprimeurs et des libraires, et les autres contraventions aux placards.

Les édits de 1544 et de 1546, confirmés par les édits de 1550, complétèrent le système grossièrement ébauché par les dispositions légales que nous venons de signaler. Le gouvernement s'était aperçu que la censure préalable ne suffisait pas pour arrêter la propagation des livres hérétiques. Il n'hésita pas à faire du corps des imprimeurs une sorte de corporation fermée où l'on

¹ « Die excellente conste van boucken te prenten. »

² Édits de 1521, 1529, 1531, 1540.

³ *Idem, idem.*

n'entrerait qu'avec sa permission. L'édit de 1546 défendit donc d'imprimer dans les Pays-Bas ne fût-ce qu'une chanson ou un almanach, à moins d'avoir obtenu des *lettres patentes* d'imprimeur, c'est-à-dire ce que nous appellerions aujourd'hui un *brevet professionnel*. Ce brevet n'était octroyé qu'après information prise sur la qualité, la condition, la capacité, la suffisance et la bonne renommée des impétrants ; et ceux-ci, avant d'user de leur privilège, devaient s'engager par serment et sous peine de mort à respecter toutes les entraves légales mises à l'exercice de leur profession ¹. Parmi ces entraves ou formalités légales nous ne citerons que les principales : défense d'imprimer autre part que dans la ville désignée par le brevet ; ordre de se pourvoir, pour chaque livre en particulier, d'un privilège préalable et spécial ².

L'imprimeur, en effet, quoique assermenté et privilégié, qui voulait mettre au jour une œuvre nouvelle, devait en remettre le manuscrit au conseil privé. Le manuscrit déposé était censuré par l'autorité civile et par l'autorité ecclésiastique. Si ni l'une ni l'autre n'y trouvaient rien à reprendre, le conseil privé délivrait à l'impétrant un *privilege* ou permis d'imprimer sous la signature d'un de ses secrétaires, lequel privilège devait être imprimé tout au long en tête de chaque exemplaire de l'ouvrage, sous peine de nullité. Quant au manuscrit lui-même, il rentrait dans les archives du conseil, avec un exemplaire imprimé, pour servir éventuellement à contrôler la sincérité de l'édition tout entière. Les imprimeurs qui négligeaient d'accomplir ces formalités encouraient une responsabilité fort grave. Si l'ouvrage, sorti de leurs presses, ne contenait rien de suspect en matière religieuse, ils n'étaient passibles que de fortes amendes ou du bannissement ; mais si, au contraire, le livre contenait des erreurs contre la foi, ils encouraient la peine de mort ³.

Les mêmes peines menaçaient, dans des circonstances semblables, les individus qui, sans être pourvus d'un brevet professionnel, s'avisèrent d'imprimer ou d'éditer ⁴.

¹ Édits de 1546 et de 1550 : « Dat alle de ghene die sulke privilegien sullen vererigen ghehouden zullen wesen, eerstmael ende eer dat zy zullen moghen ghebruiken, van dien eedt » te doen.... te achtervolghen ende onderhouden 't ghene dat hier volgt, opt verbuerte van den lyfve. »

² *Idem, idem.*

³ Édit de 1540, 1546, 1550, surtout ces derniers.

⁴ Édit de 1546, qui renvoie à celui de 1540.

Il était absolument interdit de reproduire ou d'éditer des ouvrages hétérodoxes, ou mis à *l'index* comme suspects, ou accompagnés de notes ou de préfaces hérétiques, dont la lecture, la conservation et la vente étaient prohibées par les édits; des œuvres sans nom d'auteur ou d'imprimeur ou sans indication de la ville où ils avaient été imprimés; des œuvres signées d'un nom notoirement faux, ou datées d'un lieu tout à fait inconnu; des livres même rédigés dans une langue qu'on ne comprenait pas communément dans les Pays-Bas ¹.

Le brevet professionnel, imposé aux imprimeurs, l'était aussi aux libraires par l'édit de 1546. Ceux-ci étaient astreints à s'établir dans une ville fermée. Ils ne pouvaient vendre des livres, imprimés dans les Pays-Bas, que lorsqu'ils sortaient des presses d'un imprimeur patenté, et lorsque chacun d'eux portait le privilège spécial d'impression. Avant de mettre en vente des livres imprimés à l'étranger, ils devaient les faire examiner et approuver par des gens instruits, spécialement députés *ad hoc* par le gouvernement. Les libraires, qui contrevenaient à ces prescriptions légales, étaient passibles des mêmes peines que les imprimeurs ².

Les uns comme les autres étaient, au surplus, placés sous la surveillance toute spéciale des officiers locaux. Ils devaient, endéans les trois jours, délivrer à ces derniers un inventaire complet des livres étrangers qu'on leur avait expédiés. Les officiers, de leur côté, étaient obligés de visiter deux fois par an au moins, et d'une manière détaillée, chaque librairie. Ils réitéraient cette visite quand ils le voulaient, et le libraire, qui aurait tenté de s'y opposer ou qui aurait invoqué quelque privilège contraire, aurait été contraint à subir la perquisition et, de plus, aurait été condamné à l'amende ³. Chaque libraire devait, enfin, sous peine d'amende, suspendre en permanence dans sa boutique un *index* des livres défendus et un catalogue des ouvrages que contenaient ses magasins.

Les *cremers*, ou marchands ambulants, qui dans certaines contrées, telles que le midi de la France, avaient été les agents les plus actifs de la réforme,

¹ Édits de 1540 et de 1546.

² Édits de 1540 et de 1550.

³ Édits de 1544, 1546 et 1550.

ne pouvaient pas, dans les Pays-Bas, être autorisés à exposer en vente des livres, ou des feuilles imprimées de quelque nature qu'elles fussent ¹.

Enfin, on avait pris des précautions pour empêcher les instituteurs d'éloigner la jeunesse de l'orthodoxie. Personne ne pouvait tenir école publique, *openbare schole*, sans une double autorisation préalable : celle du justicier local, et celle du curé de la paroisse, du chapitre, ou de l'écolâtre, « die daer » op van oudts regard ende superintendencia ghehadt hebben. » Les contrevenants étaient mis à l'amende; en cas de récidive, ils étaient bannis de la ville de leur résidence, après avoir été frappés d'une amende double de la première. Le gouvernement recommandait aux officiers et aux autorités ecclésiastiques de n'autoriser à enseigner que des gens de bonne renommée, nullement suspects de mauvaises tendances religieuses ².

Nous terminons ici l'étude des lois pénales proprement dites portées par Charles-Quint sur le *fait de l'hérésie*. Elle est assurément bien longue, et néanmoins nous n'osons croire qu'elle soit complète. Mais nous espérons trouver l'excuse des développements dans lesquels nous sommes entré et des lacunes que présente notre travail, dans cette double considération : d'abord, dans l'importance intrinsèque de la matière au point de vue de l'histoire du pays ; ensuite, dans l'obligation où nous nous sommes trouvé d'analyser, de disséquer en quelque sorte de volumineux édits, sans trouver aucun auteur moderne qui ait pu nous servir de guide permanent.

Nous ne dirons qu'un mot des deux placards de Charles-Quint dirigés contre les *judaisans* originaires du Portugal.

Les *judaisans* n'étaient pas de simples *juifs* : c'étaient des juifs extérieurement convertis au christianisme, mais conservant en secret leurs croyances primitives, et célébrant encore à huis clos les mystères de leur culte.

Les *juifs* avaient été bannis du duché de Brabant à la suite de la profanation du saint sacrement des Miracles, à Bruxelles, en 1370. Ils n'étaient pas soumis aux placards sur l'hérésie; seulement, on ne leur permettait pas, en principe, de résider dans le pays. Les *nouveaux chrétiens* ou juifs convertis du Portugal, au contraire, avaient obtenu de l'Empereur la permission d'ha-

¹ Édits de 1546 et de 1550.

² *Idem*, *idem*.

biter certaines contrées des Pays-Bas. En 1549 et 1550, le gouvernement, sachant qu'on poursuivait en Portugal une foule de nouveaux chrétiens comme *judaisans*, révoqua le privilège de résidence qu'il leur avait accordé, et leur ordonna, sous peine de forfaire corps et biens, de quitter les Pays-Bas endéans les trente jours ¹.

Il n'est plus question de judaisans dans l'histoire de Belgique après cette époque. Quant aux juifs proprement dits, ils ne furent réellement tolérés dans les Pays-Bas que vers la fin du XVIII^e siècle.

Passons maintenant à une autre matière, et occupons-nous des mesures prises par Charles-Quint pour assurer l'exécution de ses édits.

§ II. — *Des diverses juridictions chargées de concourir à l'application des placards contre l'hérésie, et, en particulier, des inquisiteurs apostoliques.*

Nous avons insisté plus haut sur la distinction radicale qui séparait le crime d'hérésie du crime de contravention aux placards; et nous espérons avoir mis suffisamment en lumière comment, par la nature même des choses, ces deux infractions ressortissaient à des fors différents; et comment, à propos de leur répression, il y avait des rapports nécessaires et fréquents entre la juridiction ecclésiastique et la juridiction séculière. Les questions que nous allons avoir à traiter désormais découlent de ces considérations primordiales : quels étaient les juges d'église qui, sous le règne de Charles-Quint, jugeaient de la doctrine; quels étaient les magistrats du prince qui représentaient le bras séculier et qui réprimaient les contraventions aux placards; quels étaient les principes, particuliers à l'époque, qui dominaient les relations mutuelles des deux puissances dans le combat à livrer aux nouvelles doctrines? Tels sont les points principaux que nous devons naturellement essayer d'éclaircir. Dans la présente matière nous n'aurons plus à déplorer l'absence de

¹ Hefelé, *Le cardinal Ximènes*, passim. — *Placards de Flandre*, t. I, à la suite des *Placards sur l'hérésie*, pp. 201 et 202. — Defacqz, *Ancien droit belge*, t. I, p. 277. — Zypæus, *Notitia juris belgici*, t. IX.

guide : les remarquables travaux de M. Gachard pourront servir de base à notre travail.

On s'abuserait singulièrement si l'on croyait que la vérité religieuse n'avait jamais, avant le XVI^e siècle, rencontré de contradicteurs parmi nos ancêtres. Les attaques contre le dogme s'étaient produites, en Belgique, à presque toutes les époques de l'histoire. Mais, à part l'hérésie de Tanchelin, ces manifestations hétérodoxes n'avaient jamais eu une grande importance sociale. Aucun hérésiarque n'était parvenu à faire école ni à séduire les masses. Les juges synodaux ou les officiers des évêques diocésains avaient eu le temps et le moyen de poursuivre, de juger, de réconcilier, ou de condamner les dissidents ; et, dans les cas graves, le magistrat des villes ou le tribunal particulier du prince avait puni de peines temporelles variées les coupables abandonnés au bras séculier. Quelquefois, paraît-il, il s'était présenté des circonstances où l'on avait appelé dans nos provinces les inquisiteurs de Paris et de Cologne : les uns, pour agir dans les provinces de langue wallonne, les autres, pour agir dans les provinces de langue tudesque. Leur intervention, toutefois, doit avoir été très-rare ; car, que nous sachions, il n'y a guère que le Mémorial d'Hopperus et les mémoires attribués à Viglius qui en fassent mention ¹.

Au XVI^e siècle la question politico-religieuse était infiniment plus compliquée que dans les âges antérieurs. D'une part, l'hérésie, au lieu de se concentrer dans une petite agrégation de personnes, dans un canton, dans une province, se propageait de proche en proche avec la rapidité de l'éclair, ou plutôt éclatait de tous côtés à la fois sur le sol des Pays-Bas. D'autre part, le prince du pays, armé d'un droit incontestable et incontesté, avait décrété ces placards spéciaux *sur le fait de l'hérésie*, dont nous nous sommes occupé. Il avait incriminé une foule d'actes que ses prédécesseurs n'avaient jamais considérés comme criminels en eux-mêmes. Ces deux grands faits découlaient notoirement l'un de l'autre. Le pouvoir public, en présence d'un

¹ *Collection de mémoires sur l'histoire de Belgique*, Mémoires de Viglius et d'Hopperus, pp. 125, 126 et 298. M. Wauters ne parle pas de l'intervention du magistrat civil ; ce ne peut être que par oubli. Le droit canon et les usages constants étaient unanimes à exiger son intervention, dès qu'il s'agissait de juger *ad effusionem sanguinis*.

entrainement, d'une fermentation sociale des plus graves, cherchait à prévenir une explosion qu'il eût été difficile de réprimer. En même temps, le champ d'action des autorités, chargées de lutter contre le mouvement, devenait immense. Il s'étendait à la fois, et par le nombre des faits incriminés, et par le nombre toujours croissant des individus qui étaient portés à délinquer. Charles-Quint se demanda bientôt si les anciennes barrières que les siècles avaient opposées aux erreurs contre la foi suffiraient à réaliser ses vues et à faire appliquer ses lois.

Au fond, les autorités existantes auraient peut-être été capables de soutenir la lutte, même dans les circonstances où elle se présentait. Les tribunaux séculiers, les officiers criminels étaient nombreux, nous l'avons vu. Leurs tendances étaient presque partout catholiques : en effet, malgré la propagation rapide de l'hérésie, l'immense majorité du pays restait attachée à la foi de ses pères; et si, dans certains endroits, le gouvernement doutait de l'orthodoxie des échevinages, il avait, dans le renouvellement annuel des *loys*, un moyen légal et facile de pourvoir à tous les inconvénients qu'il redoutait. L'insuffisance ne risquait de se produire que du côté des juridictions ecclésiastiques. Les évêques diocésains étaient trop peu nombreux, c'est un fait incontestable. Ce qu'il y eût eu de mieux à faire c'eût été d'en augmenter le nombre; mais le temps n'était pas venu pour un progrès qui ne put s'accomplir que sous Philippe II. Cependant, à la rigueur, en présence des difficultés du moment, les évêques existants auraient pu faire un effort, augmenter le nombre de leurs officialités foraines, et imprimer à l'action de ces dernières une activité plus grande.

Ces mesures, qui semblent si naturelles, auraient très-probablement été suffisantes pour faire face à toutes ces difficultés.

Malheureusement elles n'entraient pas dans les vues du gouvernement. Le gouvernement des Pays-Bas redoutait singulièrement l'indépendance des évêques, résidant presque tous hors des frontières du pays. Il se méfiait de l'accroissement d'importance que la juridiction épiscopale aurait nécessairement prise dans la lutte de l'État et de l'Église contre l'hérésie¹. L'Empereur

¹ Nous en verrons tantôt la preuve officielle.

partageait jusqu'à un certain point ces idées; et plutôt que de prêter la main, même indirectement, à ce qui aurait pu faire de l'épiscopat un élément tout à fait essentiel du combat, il préféra recourir à des moyens extraordinaires pour faire appliquer ses édits.

Un moment Charles-Quint songea à introduire dans ses principautés des Pays-Bas le *saint office* de l'inquisition qui fonctionnait en Espagne; mais, en prince intelligent et éclairé, il comprit bientôt que le *saint office* ne pouvait cadrer ni avec nos institutions, ni avec nos mœurs. Il recula devant l'animadversion hautement manifestée de toutes les sommités sociales des Pays-Bas. Nous rencontrons, sur ce point, une lettre tout à fait caractéristique du 29 mai 1558. On nous permettra de la reproduire, d'abord à titre de preuve, ensuite parce qu'elle confirme l'interprétation que nous avons donnée aux *placards* dans le paragraphe précédent.

« Je voulais, dit l'Empereur, y établir l'inquisition afin de prévenir et de » châtier ces hérésies que le voisinage de l'Allemagne, de l'Angleterre et de » la France y avait propagées. *Tous s'y opposèrent, disant qu'il n'y avait » point de juifs parmi eux.* Après quelques discussions on s'arrêta à ce parti : » qu'une ordonnance serait promulguée où l'on déclarerait que toutes per- » sonnes, de quelque état ou condition qu'elles fussent, *qui tomberaient en » l'un des cas y spécifiés, seraient ipso facto condamnées au supplice du feu, » et leurs biens confisqués.* Pour l'exécution de cet édit, on nomma certains » commissaires qui furent chargés de s'enquérir des coupables et de les dé- » noncer aux justices dans le ressort desquelles ils demeuraient; celles-ci, » après avoir vérifié le délit, devaient faire brûler vifs les obstinés et couper » la tête à ceux qui se réconcilieraient avec l'Église. Les choses se sont ainsi » passées, quoiqu'ils en soient très-mécontents, et non sans quelque raison, » vu l'extrême rigueur de cette ordonnance. Mais j'y ai été contraint par la » nécessité de prendre une telle mesure¹. »

L'*inquisition* dont parle ici l'Empereur ne peut être que le *saint office* : celui-ci, en effet, avait été primitivement établi dans la Péninsule pour rechercher les judaïsans; et les deux autres espèces d'*inquisition*, connues

¹ Juste, ouvr. cité, t. I, p. 509.

en histoire, *l'inquisition épiscopale* et *l'inquisition apostolique*, besognèrent dûment, dans les Pays-Bas, comme nous le verrons.

Le premier *commissaire*, chargé de l'exécution des édits contre les hérétiques, fut François Vander Hulst, conseiller au conseil de Brabant. Par lettres patentes du 23 août 1522, il fut commis pour « rechercher tous ceux » qui seraient infectés du venin de l'hérésie, et les châtier ainsi que lui-même (l'Empereur) pourrait le faire. « Il reçut pleins pouvoirs » de citer, « arrêter et emprisonner les hérétiques, de faire saisir et inventorier leurs biens, de procéder contre eux par *inquisition*, par dénonciation et même par la torture, l'affranchissant au besoin de l'observation des formes ordinaires du droit; de bannir à perpétuité ou à temps, soit de toutes, soit de quelques-unes des provinces de Pays-Bas; de prononcer, lorsqu'il y aurait lieu, la confiscation du corps et des biens; de faire exécuter ses sentences qui seraient sans appel. » Charles-Quint l'autorisa encore « à se faire suppléer dans les lieux où il jugerait nécessaire, par une ou plusieurs personnes, qui auraient la même autorité que lui. » Il prescrivit à ses officiers de lui prêter leur concours, voulant toutefois que ce *commissaire* « ne procédât, ne prononçât de sentences interlocutoires ou définitives et ne fit de composition avec les délinquants, sans l'avis de M. Josse Laurens, président du grand conseil de Malines; et qu'il prit, lorsque l'occasion s'offrirait, deux docteurs en théologie, ou deux autres personnes notables, instruites dans les saintes Écritures et la théologie, afin de ramener au giron de l'Église, par une instruction suffisante, ceux que les erreurs de Luther auraient séduits¹. »

Malgré ces dernières dispositions, l'autorité temporelle semblait usurper, en faveur du juge extraordinaire qu'elle établissait, une certaine juridiction ecclésiastique. Ce fut une bulle pontificale, datée des calendes de juin 1523, qui régularisa et qui compléta les pouvoirs de Vander Hulst. Le pape Adrien VI avait eu des rapports avec ce personnage, et avait cru voir en lui *de la doctrine, de la prudence, de l'expérience, et surtout un très-grand zèle pour le service de Dieu*. Il le nomma donc, quoique laïque et par dérogation spéciale

¹ Gachard, *Correspondance de Philippe II*, Introduction, p. cviii.

au droit canon, *inquisiteur universel et général* dans le duché de Brabant, etc., et dans tous les lieux de la basse Allemagne de la domination de l'Empereur.

La bulle pontificale investissait Vander Hulst de l'autorité « qui appartenait, selon les lois de l'Église et l'usage, à l'office des inquisiteurs ordinaires et apostoliques; il pouvait punir des peines établies par le droit les hérétiques, leurs fauteurs et leurs adhérents. Les membres du clergé, les dignitaires ecclésiastiques eux-mêmes, jusqu'au rang d'évêques exclusivement, pouvaient être poursuivis et condamnés par lui : mais, s'il s'agissait de prononcer leur dégradation, il devait réclamer la coopération d'un évêque et de deux abbés ou prieurs. Il était tenu, pour procéder contre les clercs, de se faire assister d'une ou de deux personnes, constituées en dignité ecclésiastique, ou graduées en théologie; et celles-ci, seulement, avaient qualité pour fulminer les censures. Il lui était enfin conféré le pouvoir de réconcilier à l'Église les hérétiques qui solliciteraient avec humilité leur pardon¹. »

En rapprochant la teneur de la commission impériale et celle du bref apostolique, on voit que les pouvoirs formidables dont Vander Hulst était revêtu réunissaient dans ses mains la juridiction temporelle et la juridiction ecclésiastique par rapport aux hérétiques et par rapport aux infracteurs des placards. Avec l'aide des théologiens, il jugeait de la doctrine et de l'obstination des accusés; à l'intervention du président du grand conseil, il condamnait aux peines temporelles légales les *hérétiques pertinaces*, et réprimait les infractions spéciales que les prévenus avaient commises contre les placards. Dans tous les cas son rôle était prépondérant.

Cependant, le pape avait déclaré que la commission d'inquisiteur apostolique, délivrée à Vander Hulst, ne porterait aucun préjudice au droit qu'ont les évêques d'exercer l'inquisition contre l'hérésie dans leurs diocèses. Les officialités diocésaines procédèrent donc, de leur côté, contre les adeptes des nouvelles doctrines; et là où elles agirent, la séparation des fors, et tous les principes que nous avons eu l'occasion d'émettre plus haut, trouvèrent leur application. Il y a de nombreux exemples de procès d'hérésie portés

¹ Gaehard, ouvr. cité, p. cxix.

devant les officiaux de l'évêque de Cambrai en Brabant, auxquels intervenaient, à l'occasion, les échevinages ou le magistrat des villes ¹. Mais il va de soi que, dans les provinces où *besognaient* Vander Hulst ou ses délégués, la juridiction épiscopale était ordinairement *prévenue* par les *commissaires* d'exception.

L'institution de ces commissaires eut cependant une issue malheureuse. Au point de vue du for intérieur, de la juridiction ecclésiastique, le pape avait certainement le droit d'introduire des inquisiteurs apostoliques dans le pays, pour agir à l'exclusion des évêques ou en concurrence avec eux. Comme le dit très-bien M. Borgnet, cette inquisition n'était pas, « quoi » qu'on pût dire, contraire à la disposition fondamentale qui défendait de » distraire un citoyen de ses juges naturels ; car cette disposition concernait » les évocations par des juges étrangers, l'ordre politique et non l'ordre » religieux ². » Mais ce qui heurtait précisément cette disposition fondamentale, c'était l'institution d'un juge temporel d'exception, investi du droit d'arracher soit aux échevinages, soit aux conseils de justice, des coupables qui devaient y être traduits tantôt accessoirement, tantôt principalement. Pour faire accepter par l'opinion publique une innovation de ce genre, toujours odieuse, il eût fallu des ménagements, et, oserions-nous le dire, un bonheur infini. Or, Charles-Quint et Adrien VI s'étaient complètement trompés par rapport à l'homme qu'ils avaient investi de leur confiance. Vander Hulst, envoyé en Hollande par la gouvernante, se montra inhabile, voire même violent dans l'exercice de ses fonctions. Il fut obligé de s'enfuir. On s'aperçut que, dans un différend avec les états de Hollande, il avait commis une falsification de pièces. La gouvernante indignée le suspendit de ses fonctions ³.

En ce moment Charles-Quint, dégoûté d'un premier essai qui avait si mal réussi, voulut en revenir à l'ancien système : rendre exclusivement aux juges épiscopaux et aux conseils de justice la connaissance des infractions en matière d'hérésie. Cela lui paraissait, disait-il, « aussi bon, voire plus honorable » que le premier expédient d'un exprès inquisiteur, qui estoit une chose

¹ Henne, ouv. cité, t. V, p. 529, années 1520, 1525. — Juste, ouv. cité, p. 284.

² *Philippe II et la Belgique*, p. 24, par M. Borgnet.

³ Gachard, ouvr. cité, p. cxt.

» nouvelle ¹. » Le gouvernement des Pays-Bas, au contraire, après de longues discussions, se roidit contre les vues de l'Empereur, précisément par les motifs que nous avons indiqués plus haut. « Les diocésains étaient, à son avis, si âpres et extraordinaires à usurper et du tout énerver la juridiction » du souverain, *et en outre à faire composition à leur profit plus qu'à punition* ². » Ces paroles sont caractéristiques : elles renferment, à l'adresse des évêques ayant juridiction dans les Pays-Bas à cette époque, un reproche de cupidité qu'il serait peut-être dangereux de déclarer entièrement injuste et calomnieux. Les effets du concile de Trente devaient se faire heureusement sentir dans bien des sphères. Mais, en même temps, ces paroles nous font regretter plus vivement que jamais l'opposition du gouvernement aux idées personnelles du souverain. Si celles-ci avaient prévalu ; si, en réalité, dans les neuf dixièmes des cas, des compositions (qui, dans l'espèce, constituaient de véritables peines pécuniaires) avaient remplacé la peine de mort, l'humanité et la saine justice n'auraient-elles pas dû s'en applaudir ?

Quoi qu'il en soit, l'Empereur céda. La gouvernante des Pays-Bas écrivit au pape Clément VII pour lui demander la délégation d'inquisiteurs apostoliques en remplacement de Vander Hulst. Bientôt le cardinal de Saint-Anastase, légat du pape en Allemagne, accorda les pouvoirs nécessaires à trois ecclésiastiques désignés par Marguerite ; et le pape, bien qu'il eût nommé le cardinal de la Marck, prince-évêque de Liège, inquisiteur général dans les Pays-Bas, et que le gouvernement eût refusé d'agréer cette nomination, le pape, disons-nous, ne se montra pas blessé et confirma les actes de son légat ³.

Le bref de Clément VII étendit les droits des inquisiteurs. Il les autorisa à procéder, *avec* ou *sans* le concours des ordinaires. Il soumit à leur juridiction les évêques et les archevêques eux-mêmes, en leur permettant de les faire arrêter et emprisonner, sauf à envoyer les procès au saint-siège, qui se réservait le droit de les juger. Il leur conféra enfin le pouvoir de faire exécuter leurs sentences de dégradation contre les gens d'église, par un abbé seul, à défaut de l'évêque diocésain ou de tout autre. Quant au pape Paul III,

¹ Gachard, ouvr. cité, p. cxii.

² *Idem*, *idem*.

³ *Idem*, p. cxiii.

qui, plus tard, nomma de nouveaux inquisiteurs, il confirma toutes les dispositions du bref de Clément VII, la dernière seule exceptée.

Aux termes des commissions pontificales, les inquisiteurs pouvaient établir des substituts dans les provinces, et leur déléguer tout ou partie de l'autorité dont ils étaient investis. Les délégués désignés pour agir en Brabant furent, à l'origine, Nicolas de Monte, doyen de Beke, et M^e Michel Driutius, docteur en droit ¹. On le voit, l'inquisition, à cette époque, avait repris son caractère exclusivement ecclésiastique. Les inquisiteurs ne recevaient leurs instructions que du saint-siège apostolique; aucun acte du souverain temporel ne déterminait ni les formes ni les limites de leur juridiction. Il va de soi qu'ils ne possédaient aucun pouvoir de juridiction séculière. Soit pour faire appliquer les placards, soit pour faire châtier les hérétiques *obstinés* dont les pénitences canoniques ne venaient pas à bout, ils devaient avoir recours aux tribunaux de l'Empereur ². D'autre part, la juridiction épiscopale n'était pas encore infirmée, en matière d'hérésie, et, en fait, nous voyons encore agir assez fréquemment les officialités diocésaines ³.

Il serait cependant inexact de prétendre que, à cette époque, il n'y avait pas de rapports officiellement réglés entre les inquisiteurs et la justice séculière. Une lettre de la gouvernante au grand bailli du Hainaut, datée de 1527, nous fournit quelques indications sur la nature de ces rapports, au moins en ce qui concerne le crime d'hérésie proprement dit ⁴. Les échevins de Valenciennes avaient formulé la prétention de juger, en ces matières, leurs bourgeois délinquants. La gouvernante disait au grand bailli : « Avons ordonné » que le sieur remontrant et le doyen de Louvain, inquisiteurs de la foy ou » leurs commis, conjointement et par ensemble, feront et instruiront les » procès des dits suspectez, et procéderont contre eulx comme en tel cas » appartient. » Puis, défendant que les échevins de Valenciennes intervinsent, elle ajoutait : « dont nous vous advertissons et ordonnons bien à certes que,

¹ Gachard, ouvr. cité, p. xii.

² Henne, ouvr. cité. — Gachard, ouvr. cité, p. 115.

³ Pour la théorie voir le concordat avec l'évêque de Liège; pour la pratique, les notes nombreuses de l'ouvrage de M. Henne.

⁴ *Bulletins de la commission d'histoire*, 2^e série, t. VIII, p. 25.

» quand les procès des dits suspectez seront faits et instruits, et que par iceux
 » remonstrant et inquisiteur, ou leur commis, serez advertis du jour qu'ils
 » voudront procéder à la conclusion des sentences, vous y envoyez les deux
 » conseillers du conseil à Mons, telz que adviserez, *pour estre seulement pré-*
 » *sens, quant ces dits juges voudront décider et juger les dits procès affin*
 » *de y garder le droict de confiscation de l'Empereur, mon seigneur, ainsi*
 » *que es autre pays et provinces de par deçà a esté ordonné, et jusqu'au-*
 » *jourd'hui observé et entretenu*; vous ordonnant, en oultre, que toutes et
 » quantes fois le cas adviendra que autres personnes laycs seront suspectées
 » et attaints de la secte, et que leurs procès seront faitz, vous envoyez lors
 » deux conseillers pour estre présens comme dessus. » Le droit de confisca-
 tion des biens dont parle la lettre avait été réservé à l'Empereur, *dans tous*
les cas, par le concordat de 1541, qui lui attribuait, en outre, le droit de
 faire appréhender et détenir les individus suspects d'hérésie ¹. Il résulte de
 ce que nous venons de dire que, dans tous les cas, des délégués du prince
 siégeaient à côté des juges d'Église, *mais seulement pour garder le droit de*
 confiscation; et que, sans empiéter encore sur les pouvoirs ecclésiastiques
 des inquisiteurs, le gouvernement soumettait cependant ceux-ci à une inces-
 sante surveillance. C'est par cette voie qu'il devait en arriver à mettre un jour
 l'inquisition apostolique des Pays-Bas presque entièrement sous sa direction.

Si nous nous demandons maintenant quels étaient les tribunaux séculiers
 chargés de concourir à la répression du crime d'hérésie obstinée et d'appli-
 quer les placards, la lettre que nous venons de citer fournit une première
 réponse.

Les édits de 1529 et de 1531 sont encore plus explicites. Ils ordonnent
 à chaque conseil de justice de désigner dans son sein deux conseillers, « avec
 » auctorité et mandement espécial de cognoistre des dits cas, sans longue
 » figure de procès, et sy sommairement que brièvement en raison et équité
 » faire pourront ². » En cas de difficulté, les délégués devaient recourir aux
 lumières du corps auquel ils appartenaient.

Dans les premiers temps, le gouvernement ne voulait pas permettre aux

¹ Voir le texte du concordat.

² Voir le texte des édits, vers la fin.

échevinages de prendre connaissance des infractions ayant rapport à l'hérésie. En 1534, les échevins de Mons réclamèrent comme ceux de Valenciennes le droit de juger leurs bourgeois dans ces matières; ils offrirent de laisser intervenir au procès les inquisiteurs et les *commissaires* délégués par les conseils. Charles-Quint leur répondit : « L'Empereur entend que les commissaires sur » le fait des luthériens ayent la connaissance des personnes quy en sont » chargées, mais sy les suppléants voillent estre présents, ou leurs députez, » y peïront estre si bon leur semble ¹. » Cependant, comme pour donner une espèce de satisfaction à l'esprit communal, le gouvernement consentit quelquefois à déléguer spécialement un certain nombre d'échevins pour procéder avec les conseillers dans un cas particulier. C'est ce qui se fit à Louvain, par exemple, à propos du procès imprimé dans les mémoires de Enzinas ². Au reste, il faut remarquer que les vues du gouvernement étaient fort loin d'être universellement respectées. A tout moment l'on voit agir non pas des *commissaires* délégués, mais le conseil de Brabant et le conseil de Namur eux-mêmes et, qui plus est, les *loys locales* sous toutes leurs formes, *hommes de fief*, *vierscare* des échevins, etc. ³. A Anvers, notamment, il paraît que les échevins de la ville se maintinrent en possession d'un droit exclusif de juridiction ⁴.

Il arriva cependant un moment où l'Empereur lui-même voulut rendre aux échevinages le jugement des contraventions aux placards sur l'hérésie, considérées comme crimes de *lèze-majesté* divine. Une ordonnance du 25 avril 1545 en disposa ainsi en faveur des échevins de Gand. Chose singulière, ces derniers réclamèrent aussi, mais dans un tout autre sens que les échevins de Mons et de Valenciennes. « De telles matières, disaient-ils, » sont souventes fois très-scrupuleuses, aussi mêlées et participantes avec » autres espèces de *lèze-majesté* mesmement humaine, de sorte que celui » qui a en son nom la cognoissance de l'un devrait bien avoir et retenir

¹ *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2^{me} série, t. VIII, p. 25.

² *Collection de mémoires relatifs à l'histoire de Belgique*. Mémoires de Enzinas, t. I, 2^{me} partie.

³ Voir les notes curieuses éparses dans l'ouvrage de M. Henne.

⁴ Félix Vander Taelen, *Les Pays-Bas dans les temps anciens*.

» celle de l'autre. Y joint que les gens du conseil de Flandres sont gens let-
 » trés, et savants en droicts divins et humains, qui plus dextérément peu-
 » vent connoître et débattre les dites matières, que ne sauraient le faire les
 » supplians, gens laïques, se renouvelant d'an en an, et grandement occu-
 » pés d'autres affaires de justice¹. » Cependant il fallut céder. La décen-
 » tralisation judiciaire, par rapport aux infractions spéciales dont nous nous
 occupons, ne tarda même pas à se généraliser. L'édit de 1540 s'exprimait
 déjà comme suit : « Wanneer onse rechteren, ofte *scepenen* (oft andere,
 » kennisse hebbende van de voirseyde delinquanten..) ². » L'édit de 1550
 permettait aux tribunaux inférieurs de demander l'avis des conseils de jus-
 tice, pour modérer les peines des placards dans des cas particuliers; donc
 il admettait dans leur chef le droit de les appliquer. Enfin, sous le règne de
 Philippe II, en 1560, le gouvernement reconnaissait lui-même que, « en
 » toutes aultres villes et lieux, les loys et justices ordinaires ont la cognois-
 » sance sur le faict et transgression des dis placards ³. »

Entretiens le gouvernement de Charles-Quint avait fait un pas de plus
 pour mettre complètement les inquisiteurs sous sa dépendance. Quoique, en
 aucun cas, ils n'eussent le droit d'appliquer les peines comminées par les
 placards; quoiqu'ils fussent déjà sous la surveillance des autorités tempo-
 relles, ils exerçaient encore leur mission ecclésiastique conformément aux
 seules instructions pontificales qu'ils avaient reçues. Le dernier février 1546,
 Charles-Quint sanctionna, à Maestricht, une instruction nouvelle pour les
 inquisiteurs apostoliques, au nom de son autorité propre. Malgré sa lon-
 gueur, nous ne pouvons nous dispenser d'en insérer ici le résumé fait par
 M. Gachard ⁴ :

« 1° Les inquisiteurs et leurs délégués devaient visiter la province qui
 » leur était primitivement assignée, accompagnés d'un notaire, connu pour
 » son intégrité et son aptitude; ils devaient s'y enquérir des hérétiques, de

¹ Henne, ouvr. cité, t. IX, p. 85.

² Voir le texte de l'édit.

³ *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2^{me} série, t. VIII, p. 46. Il s'agit de la ville de Valenciennes.

⁴ Gachard, ouvr. cité, p. cxv.

» ceux qui étaient véhémentement ou probablement suspects d'hérésie, de
 » ceux qui avaient ou lisaient des livres condamnés, de ceux enfin qui te-
 » naient des conventicules où l'on disputerait sur la religion catholique. Ces
 » informations devaient être rédigées en forme authentique par le notaire et
 » gardées avec soin, pour y avoir recours toutes les fois qu'on le trouverait
 » nécessaire.

» 2° Les témoins entendus prêteraient serment de dire la vérité, sans
 » haine ni faveur. Ils seraient interrogés sur la source des renseignements
 » fournis par eux, et elle serait mentionnée dans la procédure, afin que les
 » honnêtes gens ne fussent pas scandalisés.

» 3° Une dénonciation dont l'auteur demanderait à rester inconnu ne pour-
 » rait servir de base à une procédure.

» 4° Si les inquisiteurs et leurs subdélégués trouvaient que, par envie ou par
 » d'autres motifs, on eût accusé injustement quelqu'un, ils signaleraient l'accu-
 » sateur au magistrat du lieu ou au conseil provincial pour en faire justice.

» 5° Les inquisiteurs et leurs subdélégués pouvaient appeler devant eux et
 » interroger tous sujets de l'Empereur, quelles que fussent leur qualité, leur
 » condition ou leur charge, même les bourgmestres et échevins des villes, et
 » les conseillers et présidents des conseils de justice. Ceux-ci étaient tenus de
 » déposer sous peine d'être réputés fauteurs des hérétiques, et punis comme
 » tels *s'ils étaient laïques*; s'ils étaient gens d'église, les inquisiteurs procéde-
 » raient contre eux selon qu'ils le trouveraient juste et équitable.

» 6° Les inquisiteurs feraient appréhender et détenir sous bonne garde,
 » par le juge du lieu, ou par *d'autres qu'ils choisiraient*, ceux qui, ensuite
 » des informations prises, et d'après la déposition de *deux témoins*, ou
 » d'autres preuves légitimes, auraient été reconnus hérétiques, ou contreve-
 » nants aux édits impériaux sur l'extirpation de l'hérésie.

» 7° Si l'accusé était ecclésiastique, ils le feraient transférer dans les pri-
 » sons du conseil provincial. Là ils instruiraient sa cause sommairement et
 » sans forme de procès, selon la teneur de leur commission. Ils s'adjoin-
 » draient ensuite un ou plusieurs des membres du conseil, ou bien en réfère-
 » raient au conseil lui-même, pour rendre la sentence de condamnation ou
 » d'absolution. En cas de refus de la part du conseil, ou de quelqu'un de ses

» membres, les inquisiteurs en rendraient compte à la reine, ou au conseil
» privé qui y pourvoirait.

» 8° Quand les inquisiteurs, de l'avis d'un des membres du conseil pro-
» vincial, prononceraient la dégradation contre un ecclésiastique, et sa remise
» au bras séculier, le conseil, après qu'il aurait été procédé à la dégradation
» conformément à la commission que les inquisiteurs avaient du saint-siège,
» serait tenu de faire immédiatement exécuter la sentence.

» 9° Si les inquisiteurs trouvaient, par leurs informations, *que quelque*
» *laïque eût contrevenu aux édits impériaux*, ils communiqueraient celles-ci
» à l'un des membres du conseil de la province sur le rapport duquel *ce con-*
» *seil ferait arrêter le coupable et le châtierait.*

» 10° S'il résultait des mêmes informations que *quelque laïque fut suspect*
» *d'hérésie*, et qu'on ne put prouver qu'il eût contrevenu aux édits, alors les
» inquisiteurs procéderaient contre lui, selon le droit, *jusqu'à sentence défi-*
» *nitive qu'ils rendraient avec le concours* d'un membre du conseil de la
» province.

» 11° L'Empereur défendait à tous ses conseils, sous peine de son indigna-
» tion, d'entraver en quelque manière que ce fût, les inquisiteurs dans l'exer-
» cice de leur juridiction. Toute difficulté qui s'élèverait à cet égard devait
» être soumise à la reine.

» 12° Il faisait la même *défense aux évêques et à leurs officiaux*. Il vou-
» lait toutefois que ceux-ci ne pussent être troublés par les inquisiteurs dans
» la procédure qu'ils auraient commencée. »

Nous laissons de côté les dispositions qui ne touchent en aucune façon au
droit criminel : telles, par exemple, celles qui chargeaient les inquisiteurs de
surveiller les curés, les maîtres d'école, les libraires, les imprimeurs, etc.

L'Empereur terminait cette longue instruction par une recommandation
destinée à modérer un zèle dont l'excès pouvait avoir de fâcheuses consé-
quences. « Les inquisiteurs, disait-il, se conduiront de manière à ne pas
» rendre impossible une œuvre aussi sainte qu'elle est difficile ; ils ne se
» montreront pas trop exigeants, mais avant tout, ils s'appliqueront à re-
» dresser les abus qui ne pourraient être tolérés sans péril pour la religion,
» ou sans inconvénient pour la chose publique. Ils s'efforceront aussi de per-

» suader à tout le monde que ce n'est pas leur profit, mais celui du Christ
 » qu'ils cherchent, s'attachant seulement à purger les Pays-Bas de toute
 » erreur, et à les préserver de l'hérésie. »

Il serait superflu de commenter dans leur détail les différents articles qui précèdent. Il suffit de les lire attentivement pour se convaincre que, désormais, les inquisiteurs apostoliques passaient complètement sous la direction du gouvernement des Pays-Bas. Chargés spécialement de *pourchasser les suspects*¹ et même les infracteurs des placards, ils étaient des auxiliaires, et non pas des obstacles, pour les officiers criminels locaux². Bien loin d'acquérir le droit de punir les laïques qui avaient contrevenu aux édits, ils devaient en tous cas se dessaisir des informations prises contre eux et les transmettre aux autorités séculières³. Mais il y a plus : le pouvoir temporel avait mis la main jusque dans leur pouvoir de juridiction ecclésiastique. Les inquisiteurs ne pouvaient plus prononcer de sentence définitive quelconque contre un laïque *suspect d'hérésie*, ni condamner un clerc, ni dégrader un ecclésiastique sans le *concours* d'un membre du conseil de la province. Dès lors on n'est plus étonné de voir l'Empereur postposer complètement la juridiction épiscopale, sur laquelle il n'avait pas d'action, à la juridiction des inquisiteurs qu'il dominait⁴. Dès lors on comprend comment, par une seconde ordonnance de même date que la première, il ordonnait « à ses conseils, justiciers et officiers, ainsi » qu'aux officiers de ses vassaux : de faire appréhender et garder en leurs » prisons tous ceux, ecclésiastiques ou laïques, que les inquisiteurs et leurs » subdélégués leur dénonceraient, de faire donner à ceux-ci toute aide et » assistance, sans délai ou difficulté quelconque, et sans souffrir ou permettre » qu'il leur fût fait aucun obstacle ou injure⁵. » Charles-Quint ne se désarmait pas au profit de la juridiction ecclésiastique; il subordonnait simplement sur un point spécial un ressort de son autorité à un autre.

Le 31 mai 1550, l'instruction impériale donnée aux inquisiteurs fut renou-

¹ Defacqz, *Ancien droit belge*.

² Les articles des édits de 1550 en font foi; voyez ce que nous avons dit à propos des dénonciations, pages 64 et 65 de ce Mémoire.

³ Voir article 9 de l'Instruction.

⁴ *Idem.*, article 11.

⁵ Gachard, *ouvr. cité*, p. cxix.

velée et modifiée en quelques articles. On permit de transférer les ecclésiastiques appréhendés dans les prisons de l'évêque diocésain aussi bien que dans celles du conseil provincial. Les sentences de dégradation, portées par les inquisiteurs, purent être exécutées aussi bien par les juges locaux, le conseil étant préalablement averti, que par le conseil provincial lui-même. Pour rendre une sentence contre un laïque suspect d'hérésie, il ne fallut plus prendre l'avis d'un conseiller; il suffit de recourir à quelque homme expert, nommé par le conseil provincial ¹.

Le 31 janvier 1554 (55 N. St.), rappelant ce qu'il avait ordonné antérieurement, l'Empereur statua : « Que les conseils de justice et les officiers » royaux, municipaux et autres, ne permettraient aux hérétiques détenus » dans leurs prisons, à la poursuite des inquisiteurs, de parler ou communi- » quer avec qui que ce fût, sans le consentement de ces derniers; que les » mêmes conseils et officiers auraient à déférer à la réquisition des inquisi- » teurs, lorsque ceux-ci réclameraient leur présence pour le prononcé des » jugements rendus par eux, ou les inviteraient à faire annoter et invento- » rier les biens des personnes infectées ou suspectes d'hérésie qui se seraient » absentes par crainte de la justice. Enfin, qu'ils veilleraient à ce que les » meubles ou immeubles des individus incarcérés, ou en état de prévention » pour le fait de l'hérésie, ne fussent transportés ou vendus à d'autres ². »

Le 2 février 1555, il enjoignit « à tous huissiers et sergents d'armes de » mettre à exécution les citations, ajournements, intimations, actes ou or- » donnances, quels qu'ils fussent, émanés des inquisiteurs ou de leurs sub- » délégués ³.

Enfin, dès le 27 janvier de la même année, il avait adressé aux évêques une lettre par laquelle il les invitait à se faire informer, par leurs archidiaques, doyens et curés, de ceux qui étaient suspects d'hérésie, ou qui avaient ou étaient suspectés d'avoir des livres défendus, et de les signaler aux inquisiteurs ⁴, tant, aux yeux de l'Empereur, la juridiction de ces délégués spéciaux

¹ Gachard, ouvr. cité, p. cxx.

² *Idem*, p. cxxi.

³ *Idem*, *idem*.

⁴ *Idem*, *idem*.

primait la juridiction épiscopale. Cette dernière, cependant, n'avait pu être entièrement supprimée. Dans le concordat avec l'évêque de Liège, de 1541, Charles-Quint avait été obligé de la reconnaître.

Pendant la longue période de temps qui s'était écoulée depuis les premiers brefs de Clément VII, la personne des inquisiteurs avait changé; mais tous les papes, successivement, avaient confirmé, au moins dans leur ensemble, les instructions primitives données aux délégués apostoliques¹. Nous n'avons plus à revenir sur ces instructions. Nous signalerons cependant, en passant, un scrupule soulevé par les inquisiteurs, à propos de leurs relations avec les juridictions séculières chargées d'appliquer les peines corporelles. Les inquisiteurs faisaient souvent difficulté et *doubte*, « de tant qu'ils sont personnes » ecclésiastiques, craignant de leur part encourir irrégularité ou autre paine » de droict, au moyen de la communication de leurs informations et procès » avec ceulx dudit conseil (de Hainaut), lequel par ce moyen polrait percevoir aucuns avoir contrevenu aux mandemens et placquars de Sa dite » Majesté, et à ceste cause procéder par exécution de paines contenues en » iceulx tellement que mort se polroit ensuyvir². » Le gouvernement commença par leur répondre qu'il avait impétré sur ce point un *bref pontifical* en date de 1544, et que, le cas échéant, on leur en donnerait copie, tant pour faire cesser leurs scrupules que pour s'en servir, « s'ilz estaient vexés » en procès sur leurs bénéfices, pour raison de la dicte irrégularité³. » Les réclamants consultèrent alors les docteurs de Louvain, « pour ce que icelluy » brief puelit sembler toucher les tesmoings ou accusateurs en matière d'hérésie, » et non par les inquisiteurs eux-mêmes. Les docteurs de Louvain partagèrent leurs doutes et présentèrent « semblable et autres difficultés au » conseil privé de Sa Majesté. » Le conseil privé finit par répondre verbalement que les inquisiteurs n'avaient rien à craindre des peines canoniques en suivant leurs instructions; « mais, au contraire, qu'ilz debvèrent avoir crainte » d'encourir les dictes paines ad cause du retardement qu'ilz donnent, au » moyen de leurs scrupules et difficultez, à l'extirpation des sectes et hérésies.

¹ Gachard, *ouvr. cit.*, p. cxxiii.

² *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2^{me} série, t. VIII, p. 56.

³ *Idem*, p. 58.

» sies qui journellement pullulent au pays. » Cette réponse termina, pensons-nous, le différend; au moins ne connaissons-nous aucun acte postérieur qui se rapporte au même objet ¹.

Nous avons ainsi parcouru le cercle entier des lois pénales et des mesures d'exécution opposées au développement de l'hérésie, dans les Pays-Bas, pendant le règne de Charles-Quint. Nous devons maintenant rechercher si le Brabant se trouva toujours dans une situation semblable à celle des autres provinces.

Par rapport aux lois pénales, il n'y a aucun doute. Ces lois, émanées d'un pouvoir dont la compétence ne pouvait à aucun point de vue être contestée, publiées avec le concours du conseil de Brabant ², furent appliquées dans le duché comme dans les contrées voisines. Sous le règne de Philippe II, les chefs-villes brabançonnnes eurent même l'occasion de constater solennellement ce fait. Elles protestèrent que, par rapport à l'application des placards sur l'hérésie, on ne les trouverait pas en faute pour le passé « ains que tous jours les auraient gardé et observé estroitement, et estoient intentionnez » de le faire à jamais ³. »

Par rapport aux inquisiteurs apostoliques, la question se présente sous une tout autre face. Nous avons déjà vu plus haut comment les Brabançons étaient parvenus, en 1550, à faire retrancher du placard du 28 avril le nom d'*inquisiteurs*. A cette occasion ils avaient établi que toujours ils avaient repoussé l'intervention de ces délégués spéciaux dans les affaires de la province, et que, depuis 1529, on ne trouvait plus un acte de juridiction fait par eux en Brabant ⁴.

Il en résulterait que, depuis 1529 au moins, malgré le désir clairement manifesté par le gouvernement, les officialités des évêques de Liège et de Cambrai avaient seules exercé la juridiction ecclésiastique, en matière d'hérésie, dans le duché. Car, évidemment, ni les échevinages ni le conseil de Brabant n'avaient tranché par eux-mêmes les questions de doctrine soulevées dans les procès soumis à leur décision.

¹ *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2^{me} série, t. VIII, p. 57.

² L'édit du 25 septembre 1550 régularisa ce qu'il y avait d'inconstitutionnel dans celui du 28 avril.

³ Mémoires de Hopperus cités, p. 295, § LXXVI.

⁴ Gachard, *ouv. cit.*, p. CXXIII.

Tel était l'état des choses à la mort de Charles-Quint. Dans le paragraphe suivant nous étudierons la destinée des institutions que nous venons d'analyser, pendant le règne de Philippe II. Puis, pour n'avoir plus à y revenir, nous parcourrons rapidement la série des mesures législatives ayant trait directement ou indirectement au droit pénal en matière d'hérésie, jusqu'à la fin de l'ancien régime.

§ III. — *De la répression de l'hérésie pendant le règne de Philippe II, et de ses successeurs jusqu'à la fin de l'ancien régime.*

Quand Philippe II monta sur le trône, il se borna, par acte du 20 août 1556, à confirmer, sans changements ni additions, l'ordonnance du 25 septembre 1550. Il suivit en cela le conseil de Granvelle. L'évêque d'Arras, prévoyant peut-être les difficultés auxquelles les placards pourraient donner naissance, voulait qu'on ne pût imputer au nouveau roi d'avoir innové dans une matière aussi délicate ¹. Le roi agit de même en ce qui concernait les inquisiteurs. Il confirma purement et simplement l'instruction qui leur avait été donnée par son père le 31 mai 1550 ². « Dans le mandement qu'il » adressa aux conseils de justice, aux officiers royaux et aux huissiers, la » seule addition qu'il fit aux dispositions de l'ordonnance du 31 janvier 1555, » consista à prescrire : que lorsque les inquisiteurs ou leurs subdélégués » voudraient procéder sur le fait de l'hérésie, et requerraient les conseils, » ou les officiers royaux de donner quelqu'un de leur collège, ou autre » adjoint, pour être présent aux informations et procédures qu'ils voudraient » prendre et faire contre les suspects, ou pour appréhender aucuns chargés, » infectés et suspectés d'hérésie, lesdits conseils et officiers devraient déférer » à leur réquisition; qu'ils les laisseraient de même procéder contre les pri- » sonniers, selon leur commission et instruction, nonobstant aucune litis- » pendance, prévention, opposition ou appellation à ce contraire ³. »

Le système répressif restait donc le même que durant le règne précédent.

¹ Gachard, *ouv. cité*, p. cviii.

² *Idem.*, p. cxxv.

³ *Idem.*, p. cxxv.

Le Roi n'innovait rien ; il exigeait seulement qu'une rigueur inflexible servit de règle aux tribunaux dans l'application des placards. Sa pensée se fait jour dans une foule de documents, qu'il est inutile d'analyser parce qu'ils sont aux mains de tout le monde ¹.

Cette rigidité du monarque n'empêcha pas, il faut le reconnaître, la politique adroite de Granvelle de produire dans les premiers temps quelques fruits. L'opinion publique accepta d'abord de Philippe II ce qu'elle avait accepté de son père. Il existe sur ce point un document des plus curieux, signalé à l'attention des historiens par M. Gachard, et dont personne, que nous sachions, n'a jusqu'aujourd'hui fait usage. Il a rapport aux états généraux de 1558. Les députés de Hollande ayant demandé que Sa Majesté fit limiter « le pouvoir des inquisiteurs de la Foy selon le droict canon » leur proposition n'eut guère d'écho. Quant au point de l'hérésie, « ceux de Hollande » n'ont été ensuyviz de personne, parceque aulcunz, comme ceux de Brabant, ne se disaient admettre aucune inquisition en leur pays, fust de droit canon ou aultrement; et ceux de Haynault et Lille disoient : consydéré qu'ilz estoient libres de confiscation en cas d'hérésie, et que le droict canon commande que les biens des hérétiques soyent confisqués, que parce il ne seroit aulcunement utile de vouloir réduire l'inquisition en leurs quartiers aux termes du droit canon; *les aultres estax disent que, quand ils trouveraient aulcuns excès en l'office de l'inquisition, et que les inquisiteurs auraient travaillé aulcuns contre raison, que lors ils pourveroyent de convenable remède comme il appartiendrait* ². » La grande majorité des provinces acceptait donc parfaitement en ce moment les innovations judiciaires que Charles-Quint avait introduites. Et quant aux placards proprement dits, si quelques voix s'élevèrent très-tôt pour en déplorer la rigueur exorbitante, il n'en est pas moins vrai que, encore en 1565, les chefs-villes brabançonnes se disaient prêtes à les appliquer dans leur forme et teneur ³. On sait comment cette situation vint à changer. Il ne nous appartient pas ici de rechercher comment les placards devinrent l'objet de réclamations géné-

¹ Gachard, ouvr. cité, *passim*. — Juste, ouvr. cité, *passim*.

² *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3^me série, t. VIII, p. 50.

³ Voir ce que nous avons dit plus haut, p. 97 de ce Mémoire.

rales; comment l'opposition contre l'inquisition s'étendit à presque toutes les provinces et entraîna non-seulement les réformés, mais une foule de catholiques; comment, enfin, les inquisiteurs apostoliques, vaguement confondus avec des suppôts ou des précurseurs du saint office d'Espagne, devinrent un objet d'animadversion pour l'opinion publique.

Nous n'avons plus à mentionner qu'un seul incident, qui touche à l'histoire des institutions judiciaires en Brabant, à propos des inquisiteurs. A la suite de la fameuse lettre du bois de Ségovie, il paraît que certains inquisiteurs essayèrent de nouveau d'exercer leur juridiction dans le duché¹. Les chefs-villes s'empressèrent de réclamer comme elles l'avaient fait à l'époque de Charles-Quint; et le différend, après avoir passé par le conseil de Brabant qui appuya les communes, ne tarda pas à aboutir au conseil privé.

Le conseil privé délibéra longuement. Enfin, « nonobstant que par aulcuns fust dict que ce serviroit de mauvais exemple, non-seulement pour le peuple, mais aussy pour les aultres Estatz qui viendroient soudain prétendre le mesme, » il consentit à suspendre les pouvoirs des inquisiteurs dans le duché². Malgré les soutènements de ces officiers, le conseil privé avait admis comme prouvé que, depuis 1550, on ne trouvait en Brabant aucun exercice de l'inquisition prescrite par le Roi³. La gouvernante écrivit donc sur la requête des Brabançons que « le Roi ayant déclaré ne vouloir introduire aucune nouveauté, elle trouvait à propos que les choses demeurassent dans le même état; toutefois qu'il convenait d'observer les anciens édits jusqu'à ce que le Roi en eût autrement ordonné⁴. »

Peu de temps après éclatait le compromis, puis le soulèvement des Iconoclastes. La révolution était commencée. Ici se termine naturellement notre tâche par rapport à la législation de Charles-Quint, confirmée par Philippe II, et destinée à extirper des Pays-Bas les hérésies du XVI^e siècle. Les détails de la révolution appartiennent à l'histoire politique et non pas à l'histoire du droit. Nous nous contenterons donc de dire, avec monsieur le premier prési-

¹ Mémoire de Viglius, p. 120.

² Mémoires de Hopperus, p. 297.

³ Juste, ouvr. cité, t. II, p. 19 et suivantes.

⁴ *Idem.*

dent Defacqz, que la législation dont nous nous sommes occupé fut suspendue par la régente, en 1566, remise en vigueur par le duc d'Albe, et tenue de nouveau en surséance par l'article V de la pacification de Gand ¹. Depuis cette époque, il ne fut plus question d'inquisiteurs en Belgique. Ils y étaient devenus d'autant plus inutiles que la hiérarchie ecclésiastique avait été convenablement renforcée par la création des nouveaux évêchés ². Les terribles édits de Charles-Quint ne reparurent pas non plus dans le prétoire des tribunaux. Ils furent remplacés par le seul édit du 31 décembre 1609, publié par les archiducs Albert et Isabelle. « C'est celui qu'on appliqua depuis, comme le » prouvent, en s'y référant, les lettres adressées au conseil de Flandre par » les mêmes archiducs, le 4 mars 1614, et par le roi Philippe IV, le 11 décembre 1657 et le 9 juin 1660 ³. »

L'édit de 1609 marque une phase, à certains égards nouvelle, dans l'histoire du droit criminel, en ce qui concerne les rapports de l'Église et de l'État. Il est indispensable, pour déterminer sa véritable portée, de le rapprocher de certains actes législatifs ou diplomatiques antérieurs; nous voulons parler de la pacification de Gand et de l'édit perpétuel.

La pacification de Gand, de 1576, était l'œuvre des états généraux agissant en dehors de toute influence officielle ou officieuse du gouvernement de Philippe II. Cependant elle ne proclamait ni la liberté du calvinisme, ni, à plus forte raison, la liberté de conscience ⁴. Par son article VI, elle faisait, *provisoirement*, une position particulière à la Hollande et à la Zélande; mais, dans les quinze autres provinces, elle défendait de faire ou de tenter quelque chose contre la religion catholique et contre son exercice paisible. Quiconque, en faits ou en paroles, injurait ou molestait autrui à cause de cette religion, ou causait un scandale analogue, devait être châtié comme perturbateur du repos public. Le fameux article V lui-même, qui suspendait provisoirement l'exécution des anciens placards, avait soin d'ajouter :

¹ Defacqz, *Ancien Droit belge*, p. 273.

² Zypæus, *De jurisdictione ecclesiastica et civili*, lib. I, chap. XL.

³ Defacqz, *ouv. cité*, p. 273.

⁴ En Allemagne même, en 1648, le droit public n'admettait encore que ce que l'on peut appeler l'égalité confessionnelle.

« Wel verstaende datter egheen schandael en ghebueren in manieren voirschreven ¹. »

L'édit perpétuel de 1577, confirmatif du traité de Marche en Famenne, était encore plus explicite. Il constatait la promesse faite par les états généraux à don Juan et à Philippe II, devant Dieu et devant les hommes, en conscience, fidélité et honneur, de garder et d'entretenir la religion catholique, apostolique et romaine, et de ne jamais rien faire contre elle ².

La religion catholique restait donc la seule religion de l'État en Belgique, la seule même dont l'exercice fût permis aux regnicoles. C'est ce que constatent, au surplus, les traités internationaux ; depuis celui de Munster de 1648 jusqu'à celui d'Utrecht de 1714 ³.

Pendant quelque temps la pratique fut rigoureusement conforme au principe. Quand Farnèse soumit Bruxelles, puis Anvers, il accorda aux bourgeois hérétiques un délai de deux ou de quatre ans, pour se convertir ou pour s'expatrier après avoir réalisé leur fortune ⁴. Le synode de Malines de 1607 enjoignit aux curés de dénoncer à l'ordinaire, à son vicaire général ou à l'official, les personnes infectées d'hérésie, répandant autour d'elles des erreurs religieuses, ou ne fréquentant pas les offices divins et les sacrements ; et l'ordonnance des archiducs, du 31 août de la même année, prescrivit aux officiers de justice d'exiger des certificats d'orthodoxie des regnicoles qui changeaient de domicile ⁵.

Bientôt, cependant, le pouvoir séculier en arriva à ne plus rechercher les individus par rapport à leurs croyances et à leurs doctrines. Les dissidents qui ne dogmatisaient pas, qui ne faisaient pas parade de leur symbole, qui ne heurtaient pas ouvertement la religion dominante, jouirent peu à peu d'une certaine tolérance. « Les hérétiques, dit en propres termes Anselmo » au XVII^e siècle, sont tolérés parmi nous s'ils se tiennent tranquilles et s'ils » ne sont un scandale pour personne ⁶. » Quand ils sortaient d'une stricte

¹ Le texte de la pacification se trouve aux *Placards de Brabant*, t. I, p. 586.

² Le texte de l'édit se trouve au même recueil, p. 595 ; voir art. XI.

³ Defacqz, ouv. cité, p. 275. — Faider, *Étude sur les anciennes constitutions nationales*.

⁴ *Placards de Brabant*, t. I, p. 610, art. X ; p. 614, art. VI.

⁵ *Decreta et statuta synodi provincialis Mechliniensis*, chap. VIII.

⁶ Anselmo, *Tribonianus Belgicus*. Chapitre XXXIII, § 4.

réserve, le gouvernement les forçait à quitter le pays. Cette situation se produisit sous l'empire de l'édit de 1609, dont nous allons maintenant nous occuper.

Lorsque les archiducs avaient conclu la Trêve de douze ans, ils avaient permis aux habitants des Provinces-Unies de commercer librement avec les Pays-Bas catholiques, et de fréquenter notre territoire. La seule condition qu'ils leur avaient imposée, c'était de se tenir en paix, de n'attaquer en aucune façon la religion catholique, et de ne donner aucun scandale. Cependant le gouvernement n'avait pas tardé à s'apercevoir que certains étrangers, bravant la défense qui leur était faite, organisaient secrètement des conventicules et des prêches; et aussitôt, d'accord avec les conseils collatéraux, il publia le placard dont voici les principales dispositions ¹ :

1° Défense à toute personne, de quelque rang ou de quelque condition qu'elle soit, demeurant dans les Pays-Bas ou les fréquentant, de prêcher, de dogmatiser, de répandre des doctrines contraires aux doctrines catholiques, en public ou en secret, et de tenir des conventicules, sous peine d'amende arbitraire et de bannissement perpétuel.

2° Défense à tout sujet des Pays-Bas catholiques d'aller, de se rendre, d'assister à des conventicules soit à l'intérieur des frontières, soit à l'extérieur, sous les mêmes peines.

3° Défense à tout étranger, qui fréquente les Pays-Bas catholiques, de disputer de l'État ou de la religion; de proférer des propos ou de commettre des actes qui pourraient causer un scandale; de chanter, en public ou en particulier, des psaumes que n'admet pas l'Église catholique, sous peine d'être arbitrairement puni par le magistrat du lieu.

4° Les étrangers ne sont pas tenus de fréquenter les églises; quand ils s'y trouvent, cependant, ou quand ils rencontrent à la rue le saint sacrement ou une procession ecclésiastique, ils doivent, s'ils ne préfèrent se retirer ou se mettre à l'écart, se conduire avec révérence et respect, sans se permettre aucune démonstration injurieuse, en faits, gestes ou paroles, le tout sous peine de correction arbitraire.

¹ Voir le préambule de l'édit qui est inséré aux *Placards de Flandre*, t. II, p. 50.

5° Les étrangers, même dissidents, peuvent venir se fixer dans les Pays-Bas, pourvu qu'ils respectent les lois et les ordonnances, et qu'ils vivent extérieurement comme les regnicoles catholiques ¹. S'ils agissent autrement, ou s'ils se targuent publiquement d'appartenir à une religion dissidente, ils doivent être punis arbitrairement comme perturbateurs du repos public.

Le placard, comme on le voit, ne concernait guère que les étrangers, au moins d'une manière expresse; mais, par la force des choses, il régla l'attitude du pouvoir séculier, envers les regnicoles eux-mêmes, en matière religieuse.

Certainement les dissidents continuaient à se trouver dans une position d'infériorité assez notable vis-à-vis des regnicoles orthodoxes, quant à leurs droits civils et surtout quant à leurs droits politiques. Mais la profession de l'hérésie, et même l'obstination dans l'erreur, n'étaient plus punies par les juges du prince, à moins de concourir avec l'une des infractions prévues par l'édit que nous venons d'analyser. Nous en trouvons la preuve dans les décrets du synode d'Anvers de 1610, chapitre XI. Le synode n'invoquait l'appui du bras séculier que pour punir les individus *répandant* l'hérésie, distribuant des libelles, disputant de la foi, violant *ouvertement* les préceptes ecclésiastiques ou commettant des scandales publics en matière religieuse ². La lettre des archiducs de 1614, dont nous avons déjà signalé l'existence, se référait également aux prescriptions de l'édit de 1609, pour les cas où les conseils de justice et les échevinages devraient prêter leur concours aux juridictions ecclésiastiques ³. Enfin, la missive de 1657 était rédigée dans le même esprit. Elle rappelait que les regnicoles des Pays-Bas catholiques n'avaient pas le droit d'embrasser des croyances hétérodoxes ni d'exercer un culte dissident; elle prescrivait la stricte exécution de l'édit de 1609; puis, elle ajoutait : « Ils auront (les divers juges et magistrats) à s'en servir avec » la plus grande modestie et retenue que faire se pourra, et à n'user de recherches plus rigoureuses que l'on a fait au temps de la dite trefve, et la guerre

¹ C'est le seul sens possible de la phrase : « Mids dat sy catholicckelyken leven gelyk onse » andere ondersaeten. »

² *Decreta et statuta synodi provincialis Mechliniensis*, chap. XI.

³ *Placards de Flandre*, t. III, p. 5.

» ensuyvie, ains sera faite pareille tollérance et connivence comme audit
 » temps ¹. » Inutile d'ajouter que, même sous l'empire de l'édit de 1609,
 la peine de mort ne fut plus appliquée en matière religieuse depuis le com-
 mencement du XVII^e siècle. Les protestants eux-mêmes fixent la dernière
 exécution de l'espèce, dans les Pays-Bas, à l'année 1595 ².

Cette tolérance de fait, pour les dissidences individuelles paisibles, explique
 comment des communautés hétérodoxes se maintinrent, pendant deux siècles,
 au milieu des Pays-Bas catholiques. Elles vécurent et se perpétuèrent en mon-
 trant une réserve extrême à l'égard de tout ce qui touchait au culte ³. Quant
 à la répression active de toute propagande et de toute profession publique
 d'hérésie, elle continua jusqu'à la mort de Charles II. Depuis la guerre de la
 succession d'Espagne, et pendant l'administration des puissances maritimes,
 la tolérance envers les réformés belges grandit. En 1768, sous le gouver-
 nement de la maison d'Autriche, sans obtenir le droit de pratiquer publi-
 quement leurs croyances, ils rentrèrent insensiblement dans la jouissance de
 tous les droits civils. Puis, sous Joseph II, une déclaration impériale, trans-
 mise par les archiducs gouverneurs généraux aux états des provinces le
 12 novembre 1781, leur ouvrit la carrière des emplois publics, et légalisa,
 jusqu'à un certain point, l'exercice privé de leur culte ⁴.

Nous avons été obligé de parler plus haut des mesures dont la librairie et
 l'imprimerie avaient été l'objet pendant les règnes de Charles-Quint et de
 Philippe II. Ces mesures se liaient intimement alors à la répression de l'hé-
 résie. Pour ce qui concerne les deux derniers siècles, nous croyons pouvoir
 être très-bref et ne rappeler que les principes généraux de la matière. En
 1562, un édit de Philippe II avait prescrit l'institution d'un *prototypographe*,
 « pour avoir superintendance sur le faict d'icelle imprimerie ⁵. » Mais cette
 institution n'avait pas longtemps fonctionné. Les *brevets professionnels*, au
 contraire, ainsi que les autorisations préalables, la double censure, l'obliga-

¹ *Placards de Flandre*, t. III, p. 5.

² Brandt, t. I, p. 529.

³ Defacqz, ouv. cité, *loco citato*. — De Buck, *Biographie de M^r de Ram*.

⁴ Defacqz, ouv. cité, p. 274.

⁵ *Placards de Brabant*, t. I, liv. III, titre IV, chapitre IV.

tion de faire imprimer dans chaque exemplaire le privilège obtenu pour éditer un livre, restèrent en vigueur, avec de très-légères modifications, jusqu'à la fin de l'ancien régime. Nous ne mentionnerons ici que pour mémoire les difficultés soulevées par le gouvernement, pendant le règne de Marie-Thérèse, à propos de la censure ecclésiastique, lorsqu'elle n'était pas d'accord avec la censure civile ¹. Pendant les derniers siècles, les personnes qui contrevenaient aux édits sur la librairie et l'imprimerie encouraient des peines arbitraires et la perte de leur brevet professionnel, mais non plus, comme autrefois, des châtimens corporels ou la peine de mort. Cependant, au commencement du XVIII^e siècle, le gouvernement autrichien publia un placard très-sévère concernant un ordre tout à fait particulier de publications. Il défendit, sous peine de *correction corporelle* et de *confiscation des biens*, de faire, d'imprimer ou de vendre des ouvrages scandaleux, déshonnêtes, impies et obscènes. Les délits de l'espèce devaient être l'objet d'une information secrète, et l'on offrait une prime de mille florins au dénonciateur ².

Si nous ne craignons pas d'allonger démesurément cet essai, nous parlerions avec quelques détails des nombreuses ordonnances publiées dans les Pays-Bas par rapport à l'observance des dimanches et des fêtes. Ces ordonnances constituent plutôt des mesures de police que de véritables lois criminelles; mais elles caractérisent une époque; elles se rattachent intimement au sujet que nous traitons, et c'est ce qui nous engage à en dire quelques mots.

La série des édits sur le repos dominical remonte fort haut. L'édit du 20 septembre 1607, qui reproduisait le système général de ceux qui l'avaient précédé, prohibait, sous peine de correction à arbitrer par le juge selon la qualité des personnes, la promenade ou la danse dans les rues, places et marchés, pendant la grand'messe, les vêpres, le sermon, ainsi que la pêche ou la fréquentation des cabarets aux mêmes heures. Il défendait aux voituriers et aux bateliers de charger, de décharger ou de *commencer* à transporter des marchandises, sauf en cas d'absolue nécessité, les jours de dimanche ou de fête; aux laboureurs, aux boulangers, aux meuniers, aux bouchers, de

¹ Verlooy, *Codex belgicus*, p. 244.

² *Idem*. Il énumère et il analyse les principaux édits qui se rapportent à cette matière.

travailler aux champs ou d'exercer leur industrie aux mêmes jours. En cas de besoin urgent, on pouvait cependant obtenir la permission de travailler, en la demandant à l'officier de justice du lieu, qui prenait lui-même l'avis du doyen rural, ou, en son absence, du curé. Les contraventions aux dispositions que nous analysons donnaient lieu à *prévention* : le premier saisi, soit l'officier criminel, soit l'official, continuait le procès commencé ¹.

Les édits les plus récents n'entraient plus dans tous ces détails. Ils supposaient ordinairement la perpétuité de la force obligatoire de ceux qui les avaient précédés; seulement, ils réitéraient expressément la défense de donner à boire ou de laisser danser à l'heure du service divin. Par contre, ils ne se bornaient plus à statuer dans un seul ordre d'idées. Ils prohibaient, par exemple, les veillées, *spinningen*, tenues par des gens non mariés; les *schotel spyse* ou *kwansel bier*, régals ou plutôt orgies, dont les jeunes mariés faisaient les frais. Ils ordonnaient la fermeture des cabarets, dans le plat pays et dans les villes ouvertes, à 9 heures du soir. Ils fixaient la durée des fêtes de noce; le nombre de personnes qui pouvaient y être conviées; le nombre de celles qui avaient le droit d'assister à un repas de funérailles. Les infractions à ces diverses dispositions étaient généralement punies d'amendes graduées, doublées en cas de récidive, et remplacées par une correction arbitraire en cas de troisième chute. Les amendes se partageaient par tiers entre le fisc, l'officier criminel poursuivant et les dénonciateurs. Les parents, tuteurs et maîtres étaient respectivement responsables de leur paiement, pour les délits commis par leurs enfants, leurs pupilles ou leurs serviteurs ².

Pour ne pas scinder la matière, nous nous sommes laissé entraîner bien loin de notre point de départ, du XVI^e siècle. Nous devons maintenant retourner en arrière. Le premier épisode juridique qui s'offre à nos études, dans l'ordre chronologique, c'est l'érection du trop célèbre Conseil des troubles établi par le duc d'Albe. Nous allons nous en occuper dans le chapitre suivant.

¹ *Placards de Flandre*, t. II, p. 55.

² Verlooy, *Codex brabanticus*, p. 49. — Édits de 1551, 1560, 1587, 1589, 1607, 1608, 1616, 1628, 1682, 1687, 1711, 1714, 1754, 1778, etc.

CHAPITRE III.

DU CONSEIL DES TROUBLES, DE LA PROSCRIPTION, ET DE LA RÉPRESSION DES CRIMES
DE LÈSE-MAJESTÉ DANS L'ANCIEN RÉGIME.§ I^{er}. — *Du Conseil des troubles.*

Au moment où le duc d'Albe arriva aux Pays-Bas, une réaction catholique et monarchique s'était faite, de toutes parts, contre les violences odieuses des iconoclastes, et même contre les tendances de leurs protecteurs avoués ou secrets. Cependant, dans l'état où se trouvait l'Europe, il fallait tout prévoir et tout craindre pour l'avenir. La domination catholique de Philippe II aux Pays-Bas était évidemment menacée, tant par les nombreux émigrés du pays que par les influences réformées étrangères¹. L'envoi d'une armée considérable, destinée à appuyer le gouvernement et à prévenir par sa présence le renouvellement des tristes désordres qui s'étaient produits, était un acte prudent et raisonnable. Aussi, si Philippe II se fût borné à donner une mission de cette nature aux régiments espagnols et à leur commandant, nous ne voudrions pas lui en faire un reproche. Malheureusement, le duc d'Albe fut envoyé dans nos provinces autant pour punir le passé que pour sauvegarder l'avenir ; et c'est dans l'accomplissement de sa mission répressive qu'il a justement attiré sur son maître et sur lui le blâme de la postérité.

Personne ne saurait prétendre sérieusement que les excès, commis à la fin du gouvernement de Marguerite de Parme, dussent rester impunis. Seulement, dans les grandes commotions politiques et sociales, la justice stricte et absolue, qui veut s'en prendre indistinctement à tous les coupables, aboutit souvent à une véritable barbarie. Marguerite de Parme l'avait compris. Dans une de ses dernières lettres à Philippe II, elle faisait un noble appel à la

¹ Notamment l'influence des huguenots français, et, pendant les quelques mois qui précédèrent la Saint-Barthélemy, et les années qui la suivirent, l'influence des Valois eux-mêmes.

modération et à la clémence du prince. Elle le conjurait de se souvenir que plus les rois sont « grands, et plus ils approchent de Dieu, plus aussi ils » doivent être imitateurs de la bonté et de la clémence divine; » que tous les princes quelconques qui avaient régné sur les Pays-Bas s'étaient toujours contentés de châtier les chefs des séditions; qu'ils pardonnaient au reste de la multitude, en disant que le repentir qu'elle témoignait de ses fautes leur suffisait. « Autrement, ajoutait-elle, et si l'on use de rigueur, il est impossible que le bon ne souffre pas avec le mauvais, et qu'il ne s'ensuive une » calamité et destruction générale de tout cet état, dont les conséquences » peuvent être bien appréciées par Votre Majesté ¹. »

Ces idées, qui faisaient la part exacte et raisonnable de la justice et de la miséricorde ², et à la réalisation desquelles la saine politique devait applaudir, ne trouvèrent pas d'écho à Madrid. Le nouveau gouverneur, d'accord au fond, mais non sans doute dans tous les détails avec son maître, inaugura dans nos provinces un régime de répression à outrance, qui aboutit à couvrir le gouvernement espagnol d'impopularité.

Les crimes et les délits commis par les iconoclastes et par les ennemis du gouvernement étaient de deux espèces : ou bien des contraventions aux placards contre l'hérésie, et des attentats contre les personnes ou contre les propriétés; ou bien, de véritables crimes politiques, des *crimes de lèse-majesté*. Ceux-là ressortissaient naturellement aux *échevinages*, aux *lois locales*, nous l'avons vu. Ceux-ci, au moins en principe, devaient être réprimés par les conseils des provinces. Il existait sur notre sol des tribunaux réguliers pour punir tous les crimes et tous les criminels, quels qu'ils fussent. S'il se trouvait, parmi les coupables, tel seigneur trop considérable par ses charges et par ses dignités pour être justiciable, par exemple, du conseil de Brabant, le grand conseil de Malines était là, comme aussi, le cas échéant, le chapitre de la Toison d'or.

Si le duc d'Albe n'avait donc voulu qu'une répression impitoyable, mais toujours juridique, il était loin d'être désarmé. La présence de son armée, la crainte qu'inspirait son caractère inflexible bien connu, la réaction qui durait

¹ Juste, ouvr. cité, t. II, p. 407.

² Elles sont développées par feu M. David dans sa *Vaderlandsche historie*.

encore et qui entraînait et les autorités et la masse de la nation, tout lui donnait l'assurance que les lois existantes auraient été appliquées dans toute leur rigueur. Mais cela ne suffisait pas à sa politique. Le gouverneur résolut d'établir un *conseil extraordinaire qui connût des délits commis pendant les troubles, jusqu'à sentence définitive exclusivement, se réservant à lui-même la décision de toutes les causes.* « Deux raisons, écrivit-il au Roi, m'ont » déterminé à limiter ainsi le pouvoir de ce tribunal : la première, c'est que, » ne connaissant pas ses membres, et devant cependant me guider d'après » leurs avis, je pourrais facilement être abusé par eux ; la seconde, *c'est » que les hommes de loi ne condamnent que pour les délits prouvés ; or, Votre » Majesté sait que les affaires d'État sont bien différentes des lois qu'ils ont » ici*¹. » Ainsi, de son propre aveu, le duc d'Albe voulait se ménager un instrument capable d'atteindre en dehors des lois existantes, et sans avoir recours au système des preuves ordinaires, les individus dont la conduite passée lui aurait semblé dangereuse pour l'état de la monarchie.

Nous discuterons plus loin la *légalité* stricte de son œuvre ; dès à présent nous pouvons dire que nous n'en admettons pas la légitimité. Faire d'un seul homme, quels que soient les moyens d'instruction dont il dispose, la loi, la preuve et le juge unique, c'est constituer un despotisme brutal tout à fait injustifiable. Certes, dans certaines circonstances exceptionnelles, on ne saurait refuser à une société civilisée le droit de réagir par des moyens extraordinaires contre un bouleversement violent, dont l'action régulière des lois et des pouvoirs constitués ne saurait la garantir. Si Marguerite de Parme, par exemple, en présence des excès soudains et simultanés des iconoclastes, de l'épouvante, de l'inaction ou de la connivence des magistrats, des hardiesses révolutionnaires d'une foule d'ennemis de la dynastie, avait appliqué aux Pays-Bas ce que nous appelons l'*état de siège*, nous n'eussions pas blâmé sa conduite. Après tout, le souverain légitime était attaqué, il avait le droit de se défendre² ; bien plus : il avait le devoir strict de défendre les populations

¹ *Bulletins de l'Académie*, 1^{re} série, t. XVI, 2^{me} notice de M. Gachard sur le Conseil des troubles, p. 30.

² M. Groen de Pristerer lui-même dit quelque part, dans l'ouvrage que nous avons cité, que la violation des privilèges a été la conséquence et non pas la cause de la guerre.

paisibles qui vivaient sous sa protection. Mais, quand le duc d'Albe fut dans le pays, la crise intérieure était passée. La noblesse faisait assaut de loyauté. Les chefs révolutionnaires avaient, avec leurs adhérents, passé la frontière. C'était cette frontière qu'il fallait garder militairement. A l'intérieur il fallait gouverner d'une main énergique; mais rien ne nécessitait plus, pour punir le *passé*, des mesures judiciaires exceptionnelles. Au reste, comme nous le verrons, les mesures du duc d'Albe n'étaient pas même comparables à l'état de siège : les condamnations les plus justes, portées par le Conseil des troubles, ressemblaient extérieurement à ces vengeances qu'un gouvernement légitime ne doit jamais se permettre.

Ici, pour être impartiale, l'histoire doit un instant emprunter la plume de M. de Gerlache. « Il semblerait, dit-il, que le duc d'Albe et les Espagnols » fussent une armée de tigres au milieu d'une troupe d'agneaux. La vérité » est que, de part et d'autre, on rivalisait de cruauté, d'ardeur, de rapine et » de vengeance, et que les révoltés, comme il arrive d'ordinaire, l'emportaient » de beaucoup. Pendant que les princes de Nassau rassemblaient des armées » pour combattre le duc d'Albe, les gueux de terre et de mer, flibustiers et bri- » gands, exerçaient d'horribles déprédations sur des populations inoffensives, » poursuivaient la guerre aux églises et aux couvents, torturaient et massa- » craient les prêtres et les religieux, et, en général, tous ceux qui étaient » tenus pour catholiques, avec des raffinements de barbarie qui révoltaient les » gens de leur propre parti ¹. » Nous n'ajouterons qu'un trait à ce tableau : les provinces révoltées eurent leur *tribunal de sang* à opposer au *tribunal de sang* du duc d'Albe. Voici, en effet, un passage de l'illustre Bilderdyck, à propos des événements de 1576 en Hollande ², sur lequel nous appelons l'attention :

« Tandis que ces événements avaient lieu, on se trouvait dans la Hollande » septentrionale dans une situation pire, oui, beaucoup pire que celle faite » par le tribunal de sang espagnol si hautement décrié. Déjà nous avons » parlé de la cruauté et de la barbarie de Sonoy. Des bruits de projets de » trahison, ou de haine contre les catholiques qui en étaient soupçonnés, » faisaient éclater ce caractère ou cette nature d'une manière qui dépasse

¹ Baron de Gerlache, *Histoire des Pays-Bas*, t. I, p. 194.

² Nous empruntons cette traduction à de Cavrines : *Esquisses sur les troubles des Pays-Bas*.

» toute imagination. Pour juger ces gens chargés de soupçons, *il formait*
 » un tribunal particulier qui, comme celui du duc d'Albe, et avec dix fois
 » plus de raison, reçut le nom de TRIBUNAL DE SANG. Les plus horribles tor-
 » tures, aussi bien que de fallacieuses promesses d'impunité, furent em-
 » ployées pour arracher des aveux à des personnes qui ne se reconnaissaient
 » coupables de rien, et cela sans preuves préalables contre elles, ou même
 » de l'existence du crime, sans *corpus delicti*. C'est incompréhensible : l'in-
 » vention apportée dans ces tortures, dans lesquelles, à côté des verges et
 » des cordes, du feu et du souffre, ce qui ne suffisait pas à ces tyrans, on
 » employa même des rats qui les rongeaient, et différents autres moyens que
 » la dignité de l'histoire ne permet pas de nommer, ni l'humanité de rappeler.
 » Après ces aveux de culpabilité ainsi arrachés, suivait le bûcher ou l'écar-
 » tèlement; puis on arrachait le cœur de la poitrine et on leur faisait subir
 » d'autres semblables peines barbares, ou, pour mieux parler, des assas-
 » sinats. Nos lâches historiens tâchèrent (quasi) de l'excuser en partie, en
 » disant que toute l'affaire avait été entamée pour frapper les catholiques de
 » terreur (une chose qui aurait mieux pu servir Albe pour ses punitions
 » inexorables envers les sectaires), en partie par l'observation que Sonoy
 » n'était pas Hollandais; mais ces juges, les membres de ce diabolique tri-
 » bunal, n'étaient-ils pas Hollandais? N'étaient-ce pas les États qui, au com-
 » mencement de la persécution (pour ne pas dire plus), la favorisaient et
 » fermaient après la porte de la justice aux malheureux qui, à la fin, quand
 » leur drame était terminé, furent mis en liberté, etc.¹ »

Mais laissons ces considérations générales. Nous y avons insisté parce que l'histoire du droit pénal ne peut pas toujours être une sèche nomenclature de délits, de peines, de procédures et d'institutions judiciaires. Quand l'occasion le permet, elle doit placer les institutions dans le siècle qui les a connues. C'est le seul moyen de donner à la postérité la couleur vraie des choses du passé.

Albe avait donc pris sa résolution. Comme la plupart des hommes d'État du XVI^e et du XVII^e siècle, il ne regardait que le but sans trop s'inquiéter de la légitimité des moyens qu'il prendrait pour y parvenir.

¹ Voyez, au reste, le texte dans Bilderdyck, *Vaderlandsche historie*, t. VI, pp. 488 et 489. — Ajoutez : Kerroux, t. VII, pp. 510, 511, etc.

Mais ce qui est inexplicable, c'est de voir un magistrat, comme Viglius, prêter la main à des mesures qui, légales ou non (car ici nous ne préjugeons rien), bouleversaient tout l'ordre établi des juridictions. Il promit au duc de lui fournir le moyen d'établir une juridiction extraordinaire, sans contrevenir aux privilèges du Brabant, et, qui plus est, de le mettre à même de procéder contre les chevaliers de la Toison d'or.

Sans doute, la volonté de fer du soldat plia sous son joug la faiblesse de caractère de l'homme de loi. Viglius, en effet, essaya de tenir sa promesse, dans la séance du conseil privé où le duc d'Albe exhiba la commission royale qui lui donnait le droit de connaître des troubles. Sous prétexte que le conseil privé, le grand conseil de Malines et les conseils des provinces *étaient surchargés par leurs occupations ordinaires*, il avisa qu'il serait *plus expédient* d'établir un conseil exprès, composé des personnages « les plus intègres et experts des Pays-Bas ¹. »

Bientôt le gouverneur se mit à l'œuvre, et, avant le 13 septembre 1567, il avait déjà choisi le personnel de son tribunal d'exception. Celui-ci devait porter le nom de *Conseil lez son excellence*; mais il reçut plus tard celui de *Conseil des troubles*, et le peuple le surnomma le *Tribunal de sang* ². Le duc d'Albe, qui s'en était réservé la présidence, avait nommé pour suppléants deux seigneurs, Noircarmes et Berlaymont. Leurs assesseurs étaient cinq magistrats pris dans les conseils provinciaux, plus le licencié don Juan de Vargas, Espagnol, et le docteur Louis Del Rio, gentilhomme brugeois, élevé en Espagne et de race espagnole. Trois autres magistrats devaient remplir les fonctions du ministère public; enfin, quatre secrétaires du conseil privé étaient chargés du soin des écritures ³.

Le Conseil des troubles qui « devait prononcer sur les biens, sur la liberté, » sur la vie des citoyens » ne fut pas même institué par lettres patentes du souverain comme l'avaient été tous les tribunaux ordinaires. Il le fut seulement par la volonté du duc d'Albe. Celui-ci ne prit pas même la peine d'en

¹ Juste, ouv. cité, t. II, pp. 414-415.

² *Beroerten Raad, Bloet Raad*. — Gachard, notice citée, pp. 55, 77.

³ *Idem*, p. 55.

régulariser la création par un acte quelconque : il négligea de donner une commission aux hommes appelés à y siéger ¹.

Dès le 20 septembre 1567, la nouvelle juridiction tint sa première séance à l'hôtel du duc d'Albe. Les *commissaires* qui s'y trouvaient jurèrent entre les mains du gouverneur : « qu'ils seraient et demeureraient à jamais bons » catholiques, selon que commandait l'Église catholique romaine; que par » haine, amour, pitié, ou crainte de personne, ils ne laisseraient de dire » franchement et sincèrement leur avis, selon qu'en bonne justice ils trou- » veraient convenir et appartenir; qu'ils tiendraient secret tout ce qui se » traiterait au conseil, et qu'ils accuseraient ceux qui feraient le con- » traire ². »

Nous l'avons déjà dit : en principe le duc s'était réservé la décision de toutes les causes ³. Les membres du conseil n'avaient d'autre mission que celle d'instruire les procès et de *proposer* une sentence. Tous n'avaient pas même le droit de voter : Vargas et del Rio seuls en étaient investis. Or, comme del Rio, au dire même de Requesens, n'avait d'autre opinion que celle qu'on voulait lui donner, et que Vargas était le seul homme dont le duc d'Albe appréciait la coopération, tout, en réalité, reposait sur Vargas ⁴.

Le conseil, ainsi organisé, *besogna* dûment à Bruxelles pendant l'année 1567 et pendant l'année 1568, et prit une part, minime il est vrai, à la condamnation des comtes d'Egmont et de Hornes ⁵. Il se distingua bientôt par la rapidité scandaleuse de sa procédure : dans une même séance, sur le rapport des commissaires, il prononçait parfois sur le sort de 20, de 30, de 50 accusés. En 1569, le duc se vit obligé cependant d'en augmenter le personnel et d'en modifier la composition. Il est inutile d'entrer dans les détails; il suffira de rappeler que Geronimo de Roda, auditeur en l'audience et chancellerie de Valladolid, reçut, comme del Rio et Vargas, le droit de voter ⁶. En même temps on divisa le conseil en quatre chambres : deux pour les affaires civiles et deux

¹ Gachard, notice citée, p. 54.

² *Idem*, pp. 56, 57.

Idem, pp. 58, 59.

³ *Idem*, p. 55.

⁴ Voir, pour les détails, la notice citée.

⁵ *Idem*, pp. 57 à 64.

pour les affaires criminelles; ce partage était devenu indispensable par suite des attributions multiples qui lui avaient été conférées ¹.

- « Le Conseil des troubles connaissait : 1° des causes criminelles de ceux » qui, en 1566 et 1567, avaient commis des délits contre la religion ou » contre le Roi, ainsi que de ceux qui contrevenaient aux placards;
- » 2° Des prétentions qui étaient formées sur les biens confisqués;
- » 3° De l'administration des villes et lieux confisqués tant relativement » à l'élection de leurs officiers, à leurs prééminences et juridictions, qu'à » l'égard de leurs revenus et de la comptabilité de ceux-ci;
- » 4° De la gestion des biens confisqués, dans tous ses détails;
- » 5° De la vente des biens meubles adjugés au fisc;
- » 6° De la taxation des vacations dues aux commissaires employés par lui;
- » 7° De toutes les grâces et *mercèdes* demandées au Roi et au gouver- » neur général sur les biens confisqués;
- » 8° De tous les pardons concernant les délits qu'il était appelé à juger;
- » 9° De tous les procès et contestations qu'il y avait avec les princes voi- » sins au sujet des biens confisqués;
- » 10° Des églises, abbayes, dignités, canonicats et autres prébendes et » bénéfices appartenant au Roi par droit de confiscation. »

C'est ainsi qu'un tribunal, créé en apparence pour éviter une surcharge d'occupations aux tribunaux ordinaires, succombait lui-même sous le faix. L'encombrement, conséquence d'une centralisation judiciaire aussi absurde qu'odieuse, était tel que, à l'arrivée du grand commandeur de Castille, il y avait entre douze et quinze mille procès, presque tous civils, qui attendaient une décision ².

Lors de la réorganisation de 1569, la chambre criminelle, chargée d'examiner les affaires qui venaient des provinces, fut composée des conseillers Hessele et Jacquelot. Celle qui devait examiner les dossiers concernant les personnes arrêtées ou amenées à Bruxelles, comprit Vargas, del Rio et Roda. Ces trois personnages avaient reçu, en outre, la direction générale des affaires ³.

¹ Gaehard, notice citée, pp. 62, 63.

² *Idem*, p. 69.

³ *Idem*, p. 66.

Le corps du conseil n'avait pas d'instruction écrite pour régler la marche de sa procédure. De plus, il n'avait pas de traditions comme les tribunaux anciens du pays. Les formes judiciaires, toujours si importantes pour les accusés, parce que, quelque défectueuses qu'elles soient, elles sont un frein pour l'arbitraire, n'étaient pas fixées. Tout dépendait de la volonté du duc d'Albe et de Vargas.

Voici, selon la notice de M. Gachard, rédigée d'après des documents espagnols tirés des archives de Simancas, comment les choses se passaient le plus souvent : « Lorsqu'un conseil provincial, ou un magistrat de ville, ou tout » autre juge ordinaire procédait contre quelqu'un, il devait en donner avis » au duc, ou au conseil, et lui envoyer les informations qu'il avait prises ; » s'il ne les envoyait pas, on lui transmettait l'ordre de le faire ¹. Les infor- » mations vues, le conseil, dans les cas d'importance, examinait les causes, » ou bien il décidait qu'un commissaire se rendrait sur les lieux ; dans les » autres, le juge était chargé d'instruire le procès, jusqu'à sentence définitive » exclusivement, pour le faire parvenir au conseil avec son avis. »

« Comme je l'ai dit plus haut, » ajoute M. Gachard, « c'étaient les conseil- » lers Jacquelot et Hessele qui visitaient ces procès : ils en faisaient ensuite » rapport à del Rio et, s'il partageait leur avis, il y mettait son *vu* : après quoi » il allait en conférence avec Vargas et Roda. Les rapporteurs proposaient-ils » la peine de mort, les deux conseillers espagnols déclaraient que c'était » très-bien et qu'il n'y avait rien à revoir au procès. La peine proposée était- » elle moindre, ils ordonnaient que le procès fût révisé, et les rapporteurs » étaient accablés de reproches ². Quand del Rio ne partageait pas sur un » procès l'opinion du rapporteur, il en délibérait avec Vargas et avec Roda. » Si tous trois étaient d'accord, ils mettaient par écrit leur sentiment, selon » lequel était rédigée la sentence ; s'ils différaient, l'avis de chacun d'eux » était soumis au duc. Toutes les minutes des sentences, avant d'être pré- » sentées à la signature du duc, devaient être approuvées et paraphées par » Vargas. Dans les causes graves seulement, les sentences étaient prononcées » au conseil ; pour les autres, l'avis du conseil était envoyé aux juges ordi-

¹ Gachard, notice citée, p. 66.

² On serait tenté de croire que le rédacteur espagnol calomnie ses compatriotes.

» naires avec ordre de s'y conformer. Il y avait des procès que Vargas, Roda
» et del Rio voyaient sans l'intervention d'aucun autre conseiller : cela dé-
» pendait uniquement de la volonté de Vargas ¹. »

Ce serait sortir de l'histoire du Droit pénal que de parler du mode de procéder devant le Conseil des troubles, usité en matière civile. Nous en savons, au reste, assez sur cet instrument politique qui s'était mis à la place des vieilles juridictions nationales, qui ne connaissait aucune règle fixe de procédure, où un seul homme jugeait sur le vote de deux ou trois étrangers, où, enfin, les accusés étaient poursuivis, jugés, condamnés dans une langue qu'ils ne comprenaient pas. Vargas, ne sachant pas le flamand, avait fait décider que les affaires se traiteraient en latin ². Il n'en faut pas plus pour nous rendre compte de l'exécration universelle, dont, au dire de Requesens lui-même, le Conseil des troubles était l'objet dans les Pays-Bas ³.

En 1572, Philippe II comprit que la violence et l'arbitraire du duc d'Albe n'étaient pas des moyens de gouvernement propres à réussir dans les Pays-Bas. Il invita le duc d'Albe à examiner, de concert avec Requesens, si le Conseil des troubles ne pourrait être aboli sans préjudice pour la religion catholique et pour l'autorité royale.

« Le duc, inébranlablement attaché au système de compression qui avait
» eu de si funestes conséquences, se montra opposé à tout changement dans
» les mesures qu'il avait prises. Requesens fut d'un avis différent : dans un
» long rapport, où il faisait ressortir tous les motifs qu'avait la nation de
» haïr le Conseil des troubles, il proposa au roi de le supprimer, en lui
» substituant, pour la décision des procès, les conseils provinciaux, et pour
» l'administration des biens confisqués, le conseil des finances. Il le continua
» toutefois dans ses fonctions, lorsqu'il prit les rênes du gouvernement, en
» attendant que le roi lui fit connaître sa volonté ⁴. »

La proposition du nouveau gouverneur fut discutée en 1574, au conseil d'État à Madrid. Chose remarquable : tous les membres du conseil, moins

¹ Gachard, notice citée, p. 67.

² Juste, ouv. cité, t. II, p. 417.

³ Gachard, notice citée, p. 50.

⁴ *Idem, idem.*

un, le beau-frère du duc d'Albe, furent d'avis d'adopter immédiatement les conclusions du rapport de Requesens. L'évêque de Cuença alla même jusqu'à dire : que la manière dont le Conseil des troubles procédait *constituait une charge pour la conscience du roi*. Le beau-frère du duc d'Albe demanda seulement qu'on attendit le retour de celui-ci, pour avoir égard à ses observations avant de prendre une résolution définitive. Philippe II suivit sagement l'opinion de la majorité de ses ministres. Il écrivit au grand commandeur de Castille qu'il pouvait abolir le Conseil des troubles, s'il persistait à croire que cette mesure fût opportune et convenable ¹.

Requesens abolit alors le Conseil des troubles dans les provinces où l'on accéda à ses demandes en matière financière. En Brabant et en Flandre, où il était encore en discussion avec les États au moment de sa mort, les derniers vestiges du tribunal établi par le duc d'Albe ne disparurent qu'ensuite des lettres patentes royales du 2 mai 1576 ². Pendant toute la durée de l'administration du grand commandeur, il est vrai, le Conseil des troubles ne rendit plus de sentences de mort ni de confiscation des biens ³.

Le Conseil des troubles, quoique destiné à étendre son action sur les Pays-Bas tout entiers, avait eu plusieurs *succursales*. Nous rappellerons, en passant, qu'à Anvers, le gouvernement avait créé un tribunal spécial nommé le *conseil de justice*. Il se composait de quelques conseillers du conseil de Brabant auxquels on avait adjoint un bourgmestre, des échevins et le commandant militaire de la ville. Ce *conseil de justice* remplit, pendant quelque temps, dans le quartier d'Anvers, la même mission que les Chambres criminelles du Conseil des troubles remplissaient dans le reste du pays ⁴.

C'est le moment, croyons-nous, de résoudre la question de *légalité pure* que soulève l'institution du Conseil des troubles. Nous croyons devoir la trancher contre Philippe II et contre le duc d'Albe; cependant, comme on va le voir, elle n'est pas aussi simple qu'on le pense communément. On voudra

¹ Gachard, note citée, pp. 71, 72 et 73.

² *Idem*, pp. 76 et 77. Voir *Bulletins de l'Académie*, 1^{re} série, t. XX, 2^e note de M. Gachard, p. 442.

³ *Idem, idem*.

⁴ Félix Van der Taelen, ouvr. cité, p. 46.

bien excuser, en faveur de la gravité de la matière, les redites dans lesquelles nous tomberons très-volontairement.

Il s'agit d'abord d'écartier un système qui a eu pendant longtemps une véritable vogue. Le Conseil des troubles, disait-on, était une juridiction légalement établie en tant qu'elle était appelée à connaître des crimes commis par les simples habitants des Pays-Bas; mais elle ne l'était plus en tant qu'elle était appelée à juger et à punir les seigneurs féodaux. Ceux-ci devaient être traduits devant leurs *pairs* et punis, non pas comme criminels de *lèse-majesté*, mais comme *félons*.

Ce système avait pour point de départ un inexplicable et flagrant anachronisme. Il portait dans l'appréciation des événements du XVI^e siècle des idées, des principes, des préoccupations qui appartiennent au XII^e et au XIII^e siècle. A l'époque de Charles-Quint et de Philippe II, la féodalité existait encore comme organisation foncière et comme organisation administrative; mais l'ancien jugement féodal par les *pairs* était tombé en désuétude, depuis au moins un siècle et demi.

En 1332, en Brabant, Gérard sire de Diest et châtelain d'Anvers, reconnaissant qu'il avait commis certaines infractions *attentatoires aux hauteurs et souveraineté du duc*, s'engageait à se soumettre à la peine arbitraire que le duc, *personnellement*, voudrait bien lui imposer. En 1342, Jean Van den Calstre, seigneur de Linden, était puni arbitrairement par le duc *en personne*, pour une infraction politique analogue ¹. Au XV^e siècle, quand Antoine de Bourgogne confisqua les fiefs de Thomas, seigneur de Diest, complice de violences graves commises par ses officiers de justice, on ne vit pas intervenir au jugement les autres barons du duché, et le sire de Diest n'y trouva rien à redire ². Donc, à ces époques reculées, les vassaux avaient déjà consenti à reconnaître une autre justice que celle des *pares in curia*: et une pratique constante, assurément entachée d'illégalité originaire, le jugement par la personne seule du prince, se légitimait par une longue prescription et par l'absence de contradiction.

Il suffit, au reste, de savoir lire dans l'histoire pour comprendre qu'après

¹ Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 142.

² Il montra même, dans ces circonstances, une loyauté exemplaire.

la brillante période bourguignonne, il n'y avait plus en Belgique de *vassaux*, petits ou grands, dans le sens étroit que le moyen âge attachait à ce mot. Il y avait encore des sujets très-riches, très-puissants, très-privilégiés, très-considérables; mais, en dernière analyse, il n'y avait plus que des sujets. Les institutions brabançonnnes témoignent d'une manière éclatante en faveur de l'idée que nous émettons. La cour féodale du duché, l'ancienne cour des pairs existait encore. Elle réunissait comme autrefois tous les éléments nécessaires pour juger et condamner les barons du duché conformément aux anciens principes. Cependant elle était déchue, sans que personne réclamât, au rang d'un simple consistoire de justice civile, compétent pour trancher les questions de droits réels, de possession, de succession, relatives aux fiefs brabançons.

Le prince, il est vrai, ne jugeait plus seul les grands seigneurs au XVI^e siècle. A la suite du progrès des idées juridiques, il avait établi en différents endroits les grands conseils de justice; et c'était à ces conseils, compétents dans certains cas pour juger les simples paysans du pays, que les gentilshommes, quelque grands qu'ils fussent, ressortissaient exclusivement depuis au moins une centaine d'années ¹.

Pour confirmer un état de choses préexistant, ou plutôt, pour trancher certains différends entre le conseil de Brabant et le conseil de Malines, Charles-Quint, en 1522, avait formellement attribué au premier de ces corps, juridiction sur *tous les nobles du duché* ². D'autre part, ces grands conseils, composés, en général, de jurisconsultes, jugeaient au criminel non d'après le droit féodal, mais d'après le droit commun. Or, le droit commun admettait que toutes les personnes, sans distinction de rang, *qui étaient sujettes d'un prince à raison de leur origine, de leurs biens, de leur principale habitation*, étaient en position de commettre le crime de *lèse-majesté*. Celles-là seules ne pouvaient commettre que le crime de *félonie* et non le crime de lèse-majesté, qui, *étrangères au territoire d'un souverain*, lui devaient simplement *fidélité* à raison

¹ Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité. Chapitre traitant de l'histoire du conseil de Brabant. — *Bulletins de l'Académie*, 1^{re} série, t. XVI, p. 482. Notice de M. Pinchart sur la Chambre légale de Flandre, p. 165.

² De Pape, *Traité de la Joyeuse-Entrée*.

de la possession d'un fief¹. Nous croyons donc pouvoir laisser de côté les prétentions surannées de la féodalité, et poser aussitôt la question sur son véritable terrain.

Nos anciennes constitutions nationales avaient un principe fondamental, né avec les plus anciennes chartes des communes et consacré en termes formels par la Joyeuse-Entrée de Brabant : *Nul ne peut être distrait de son juge naturel*². Mais ce principe n'avait pas la portée générale qu'on lui attribue communément, de faire des *échevins* les seuls juges légitimes des habitants du pays. Dans l'esprit des institutions de l'époque, il n'enlevait pas au prince le droit de réprimer par lui-même ou par des délégués spéciaux, et sans la participation des échevinages, les attentats commis contre lui-même ou contre sa *seigneurie*. Les chartes et les archives criminelles distinguaient expressément les cas qui *relevaient de la seigneurie* et ceux qui ressortissaient *à la loi*, c'est-à-dire au banc échevinal. Ceux-ci s'appelaient en Brabant *saken te vonnisse*, ceux-là *saken te vonnisse niet en staende*; et parmi ces derniers étaient compris, outre ce que nous appelons aujourd'hui les crimes publics et politiques, les attentats commis contre les personnes ou les choses placées dans la maimbournie spéciale du seigneur³.

Les princes du XIII^e et du XIV^e siècle, tant en Brabant qu'ailleurs, avaient donc souvent réprimé les infractions de l'espèce, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de leurs officiers criminels, soit par celui de commissions extraordinaires de justice répressive. Ça et là, dans un cas particulier, quelque ville puissante avait réclamé contre l'application du principe, mais le principe en lui-même n'avait jamais été contesté, que nous sachions. Il était trop bien établi dans ses origines et trop bien en harmonie avec l'esprit général de la société⁴.

Pendant la grande période communale les choses changèrent momentanément de face. Dans beaucoup d'endroits, les magistrats communaux se

¹ Paul de Chrystinen, *Decisiones*, tome I. Question 88, § 22.

² Mémoire sur la Joyeuse-Entrée de Brabant cité, pp. 51, 92, 157, 149 et 581.

³ Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 166 et suiv. — Warnkönig, *Flandrische Staats und Rechts Geschichte*, t. III 1^o, pp. 552 et 556. Nous aurons l'occasion de parler encore de ce point spécial quand nous nous occuperons de nouveau du *Warant-maitre*.

⁴ Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, pp. 141 et 142.

mirent en possession de la juridiction criminelle, en matière politique, sur leurs bourgeois, et même du pouvoir de corriger les officiers du prince. Les communes essayaient ainsi, si nous pouvons employer cette expression, de prescrire contre leur titre et contre les droits de la souveraineté. Elles durent nécessairement reculer pendant l'administration des ducs de Bourgogne. Le souverain rentra dans la possession de ses prérogatives antiques, dont il ne s'était jamais, ou du moins bien rarement, dépouillé contractuellement. Il transmit la juridiction criminelle, en matière politique, aux conseils de justice qu'il institua, et ne toléra plus qu'elle fût exercée par les échevinages ¹. En Brabant même il permit au *drossart* du duché de continuer à punir *seigneurusement* les infractions qui ne ressortissaient pas aux *loys du pays* ².

Dès 1409, par une instruction datée de Douai, il fut établi « que le conseil de Flandre connaîtrait de tous cas criminelz et civilz, appartenant à la seigneurie et noblesse du duc; des cas touchantz les droitz du seigneur et dont la cognoissance lui appartient, comme des causes touchant les fondations des églises, et des injures quy seront faictes aux personnes d'église, enfreingant la sauvegarde du prince; de tout ce qui touche les officiers à cause d'office, etc. ³. » Nous savons déjà, par ce qui a été dit dans l'introduction à cet essai, ce qu'était devenu le conseil de Brabant à la fin du XV^e siècle et au commencement du XVI^e. Un fait analogue s'était produit dans toutes les autres provinces, à mesure que les conseils des provinces s'étaient établis. Partout ces nouveaux consistoires de justice réprimaient les infractions naguère dites de *seigneurie*, *saken te vonnisse niet en staende*, alors appelées *crimes privilégiés*. A peine les échevinages de quelques rares communes étaient-ils parvenus à se maintenir en possession du droit de punir certains criminels de *lèse-majesté*; nous n'en connaissons qu'un seul en Brabant : celui de la ville d'Anvers ⁴.

En présence de ces faits et de ces notions juridiques, la véritable question à résoudre est donc celle-ci : Philippe II avait-il encore le droit de faire ce

¹ Voir plus haut au chapitre premier.

² *Idem.*

³ Notice citée de M. Pinchart sur la Chambre légale de la Flandre, pp. 483 et 486.

⁴ *Coutume d'Anvers de 1582.* — Altmeyer, *La prise de la Brielle*, p. 148.

que ses prédécesseurs avaient fait au XIII^e et au XIV^e siècle ; pouvait-il créer une *commission de justice extraordinaire* pour enlever aux conseils des provinces une juridiction dont ils étaient en possession ?

A première vue, il semble qu'on ne puisse répondre qu'affirmativement. La juridiction criminelle en matière politique, dira-t-on, n'était exercée par les conseils que par délégation du prince. Il leur avait transmis un pouvoir qui lui appartenait en propre. Il pouvait donc en retirer librement la délégation et la transporter à d'autres autorités.

Ce n'est pas là, cependant, que git selon nous la solution de la question que nous étudions. La position de Philippe II différait entièrement de celle des princes du XIII^e et du XIV^e siècle dont nous avons cité l'exemple plus haut. Quand ceux-ci nommaient des commissions extraordinaires de justice répressive, ou quand ils déléguaient à leurs officiers criminels le droit de connaître de certains crimes politiques, ils agissaient sous l'empire de la nécessité. Il n'y avait pas alors, dans nos différentes principautés, des consistoires de justice stables, permanents, chargés précisément d'exercer, en toutes circonstances, la juridiction propre du souverain. A l'époque de Philippe II, ces consistoires existaient, comme nous l'avons déjà dit. Les conseils des provinces faisaient depuis longtemps, quelques-uns d'entre eux même depuis plus d'un siècle, partie intégrante de l'organisation judiciaire du pays. Ils existaient dans un état social où tout était fondé sur l'*usage*, sur les *précédents*, sur le respect des anciennes coutumes. Ils étaient évidemment devenus, à l'égal des échevinages, les juges naturels des nationaux dans certaines circonstances déterminées. Dès lors, croyons-nous, le principe de la *non-distraktion du justiciable de ses juges naturels* était devenu *loi* pour le souverain, en matière d'infractions politiques aussi bien qu'en matière d'infractions d'ordre privé. Dès lors l'érection du Conseil des troubles était un acte contraire au droit public du pays.

L'opinion que nous émettons est implicitement admise par le chef-président de Pape, dans son traité de la Joyeuse-Entrée ¹. En expliquant l'article premier de la charte inaugurale, il s'exprime ainsi : « Il était digne du prince

¹ Sous l'article premier, pp. 92 et 94.

» justicier de commencer et régner avec telle promesse, *qui exclud toute par-*
 » *ticulière délégation des juges*, pour causes que peuvent avoir les Braban-
 » çons, car pour toutes telles causes se trouve juge compétent. » Le comte
 de Wynants, son commentateur, est du même avis ¹. Ni l'un ni l'autre ne font
 de distinction entre les poursuites politiques et les poursuites criminelles ordi-
 naires. Le comte de Neny, en parlant du Conseil des troubles, affirme égale-
 ment que « le duc d'Albe renversait l'ordre des juridictions et privait ses
 » sujets du droit qui leur appartenait d'être jugés par leurs juges naturels ². »
 En 1695, enfin, le conseil privé lui-même représentait au roi Philippe IV
 « que suivant le droit des gens et les privilèges des provinces, chacun devait
 » être traité par-devant les conseils, tribunaux, magistrats et sièges de jus-
 » tice, à ce établis d'ancienneté ³. » Ces témoignages de juriconsultes *gou-*
vernementaux, dans toute la force du terme, qui tous avaient pratiqué le
 mécanisme des anciennes constitutions belgiques, nous dispenseront de
 recueillir les opinions des historiens modernes.

Vainement le duc d'Albe objectait-il aux États de Brabant, réclamant timi-
 dement le maintien de leurs privilèges en faveur du comte d'Egmont, que ces
 privilèges ne s'étendaient pas au *crime de lèse-majesté* ⁴. Ce crime, s'il n'était
 pas justiciable des échevinages, l'était au moins du conseil de Brabant. « De
 » ce crime contre la majesté, dit Damhouder, ne cognoit personne que le
 » prince ou son parlement ou conseil ⁵. » Or, le prince n'était pas sur les
 lieux, et, d'après les articles 5 et 7 combinés de la Joyeuse-Entrée, le con-
 seil de Brabant était complètement aux droits du duc, en matière judiciaire,
 lorsque le duc était hors du pays ⁶. Les membres du conseil de Brabant étaient
 si convaincus de l'illégalité du Conseil des troubles que, lors de la première
 organisation de ce dernier, aucun d'entre eux n'y fut nommé : « Cum dux
 » intelligeret eos privilegiis suis mordicus inherere ⁷. » Viglius lui-même ne

¹ Mémoire sur la Joyeuse-Entrée de Brabant cité, p. 157.

² *Idem*, p. 47.

³ *Idem*, p. 547.

⁴ Juste, ouvr. cité, t. II, p. 459.

⁵ Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXII.

⁶ *Joyeuse-Entrée de Philippe II.*

⁷ Altmeyer, ouvr. cité. — Lettre de Viglius à Hopperus de février 1568.

pouvait méconnaître l'outrage qu'on faisait aux conseils provinciaux. Le seul prétexte, en effet, qu'il mit en avant pour justifier l'atteinte portée à leur juridiction avait été, comme nous l'avons vu, celui-ci : *que ces conseils étaient déjà surchargés de besogne.*

Vainement dirait-on encore que les provinces belgiques avaient encouru la forfaiture de leurs privilèges par le soulèvement des iconoclastes, par les relations des dignitaires du compromis avec les hommes d'armes étrangers, par les prises d'armes qui, en certains endroits, avaient eu lieu contre le souverain ¹. Le duc d'Albe lui-même était obligé de reconnaître que la ville d'Utrecht seule avait encouru cette forfaiture ².

Reste un dernier argument à faire valoir pour défendre la conduite du roi et celle du duc d'Albe : c'est de dire, avec la plupart des jurisconsultes romanistes du XVI^e et du XVII^e siècle, que, à la rigueur, le souverain est tenu par les *lois naturelles*, mais non point par les *lois positives*, sauf celles qui ont trait aux contrats ³. En appliquant cette doctrine à la matière qui nous occupe, il en résulterait : non pas que Philippe II et le duc d'Albe eussent fait un acte légal, conforme au droit public du pays, en instituant une commission extraordinaire de justice répressive ; mais uniquement que, en vertu d'un droit suréminent, Philippe II eût pu ordonner au duc d'Albe de se mettre *au-dessus du droit positif existant*. C'est là une théorie qui peut évidemment atténuer, au point de vue subjectif, la conduite du roi, mais qui, au point de vue objectif, est inadmissible en Belgique. Elle renverserait toute l'économie de l'ancien droit public du pays. Philippe II, pas plus que Charles-Quint, pas plus que les ducs de Bourgogne, n'était un souverain absolu dans les Pays-Bas, quoi qu'il pût être ailleurs. Il était comte de Flandre, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc. ; et ses droits souverains étaient *restreints, réglés*, par un véritable *pacte*, un contrat *synallagmatique*, entre ses seigneuries et lui-même. Il avait personnellement reconnu sa condition en prêtant, dans

¹ Voir sur la forfaiture des privilèges, Warnkönig, *Histoire de Flandre*, traduction de Gheldolf, tome II, p. 288.

² Altmeyer, ouvr. cité, p. 133.

³ P. de Chrystinen, ouvr. cité, tome I, décision XX, « et hanc sententiam plerique omnes doctores » utriusque juris amplexi sunt, dicentes principem quidem teneri legibus naturalibus, legibus » suis tamen esse solutum, exceptis iis quae spectant ad contractus. » — Tome IV, décision 216.

les provinces, ou en faisant prêter en son nom le serment inaugural, et en jurant en Brabant le maintien de la Joyeuse-Entrée. En violant le principe qui défendait de soustraire quelqu'un à ses juges naturels, il violait plus qu'une loi ayant trait aux contrats; il violait une *clause* même du *contrat* qui lui assurait le *service* des habitants de sa seigneurie.

Peut-être, insistant encore, ajoutera-t-on que nous nous montrons plus rigide que les juristes contemporains. Nous ne le pensons pas. Plusieurs de ces écrivains, dont nous avons parlé, et qui donnaient théoriquement au prince le droit de se mettre au-dessus des lois, proclamaient cependant qu'il était convenable pour un souverain de se conformer aux institutions existantes : « *Legislatores debere servare legem suam, aut alterius principis, »* cui ipse successit; *ex ratione ne dissonet toti corpori, non quia legi tanquam inferior parere debeat* ¹. » Cette considération, jointe aux arguments de droit public que nous avons développés, nous semble trancher définitivement contre le gouvernement espagnol la *question de légalité*, si souvent soulevée à propos de l'institution du Conseil des troubles.

Avant de passer à un autre sujet, nous avons encore deux remarques essentielles à faire. Il va de soi qu'il est impossible de dénier au prince, dans les *pays de par deçà*, le droit d'abolir ou de transformer les conseils provinciaux érigés de sa pure volonté. Aujourd'hui, d'après la constitution belge, le roi n'a d'autres droits que ceux qui lui sont expressément attribués. Rien d'analogue dans l'ancien régime. Le prince était pleinement souverain dans toutes les sphères où la constitution du pays, *écrite* ou *traditionnelle*, n'avait pas mis de restriction à ses droits. Or, de tous les conseils provinciaux, le conseil de Brabant seul existait en vertu du pacte inaugural. Son existence, ses pouvoirs, les règles générales de son organisation étaient déterminés par la Joyeuse-Entrée elle-même ². Nous avons voulu simplement établir que, tant que les conseils des provinces existaient, le prince, en créant une commission extraordinaire de justice répressive, même en matière politique, enlevait les accusés à leurs *juges naturels* et, par conséquent, outrepassait son droit constitutionnel.

¹ P. de Chrystinen, *loco citato*.

² Articles 5 et 7 de la Joyeuse-Entrée.

Il est impossible encore de dénier au prince, malgré l'institution des conseils de justice, le droit de *juger lui-même* tant en matière criminelle politique qu'en matière civile ¹. Le droit de juridiction *personnelle* des princes de l'ancien régime est trop évident et trop bien connu pour que nous y insistions longtemps. Ils l'exerçaient jadis au milieu de leurs *hommes*, c'est-à-dire au milieu de leurs vassaux ². Ils l'exerçaient au XVI^e siècle, soit au milieu des conseillers des provinces, soit au milieu des maîtres des requêtes de leur hôtel. Nous avons déjà cité plus haut le mot de Damhouder. Nous pouvons rappeler encore ce que dit Pontus Heuterus de Charles le Téméraire : « Brabantis, » Hannoniisque judicebat, ter singulis hebdomadibus inter conciliarios praesidens ³. » Le lundi, le mercredi et le vendredi de chaque semaine, il tenait son audience publique, assis sur un fauteuil à grand dossier, couvert de drap d'or, et entouré de ses serviteurs et de son conseil. Là il recevait les plaintes de tout venant, même des plus pauvres gens; faisait souvent lire leurs requêtes tout haut devant lui et signifiait sa volonté. Parfois ces audiences duraient trois à quatre heures de temps, et personne n'aurait osé témoigner le moindre ennui, sous peine d'être fortement tancé, car le duc n'épargnait pas les réprimandes à ceux qui s'écartaient de ce qu'il avait réglé ⁴. » Plus tard, Charles-Quint lui-même condamna des criminels de *lèse-majesté*, au milieu de son *conseil privé* ⁵. L'acte d'institution du grand conseil de Malines, en 1503, exprimait au reste formellement le principe même auquel on peut rapporter les exemples que nous venons de citer : « Sauf que pourrons évoquer par devant nous et notre conseil estant lez-nous, telles causes que bon nous semblera, selon que le cas le requerra ⁶. » Les conseils de justice des provinces étaient dans la même position que le conseil

¹ En matière civile comme juge d'appel.

² Voir les *landkeures* de 1292.

³ Mémoire sur la Joyeuse-Entrée de Brabant cité, p. 209.

⁴ Namèche, *Histoire nationale*, tome VII, p. 359.

⁵ Henne, ouvr. cité, tome III, en note, p. 221. « Vu la confession de Jehan Sergent... ayant servi les ennemis de l'Empereur, et de ses pays, par eux envoyé pour espier lesdiets pays et conduire aucunes trahisons, Sa Majesté, par avis de son conseil, déclare ledit Jehan avoir commis le crime de lèse-majesté. »

⁶ Voir le texte aux *Placards de Brabant*, tome IV, p. 528.

de Malines. S'ils avaient voulu contester le droit de juridiction du prince, ils auraient élevé des prétentions directement contradictoires au titre même de leur existence.

Ces considérations n'infirmen en aucune façon les opinions que nous avons antérieurement émises. Si le prince n'exerçait point par *lui-même* son droit de juridiction, il n'avait plus le droit de le déléguer à un tiers : la délégation générale, faite aux conseils, invalidait toutes les délégations particulières qui auraient pu suivre.

Ceci nous conduit à jeter un coup d'œil sur une pratique juridique, ou pour mieux dire politique, heureusement sortie de nos mœurs et connue en termes vulgaires sous le nom de *proscription*. Nous en ferons l'objet d'un paragraphe particulier ¹.

§ II. — De la proscription.

Le droit de juridiction propre du souverain s'exerçait parfois dans les conditions d'un jugement régulier : nous venons d'en donner des exemples ; mais il s'exerçait aussi d'une manière que nous ne pouvons nous empêcher aujourd'hui de considérer comme absurde, antijuridique et odieuse. Quand le prince était gravement lésé dans sa souveraineté, et qu'il n'avait pas les moyens de mettre le coupable sous la main de sa justice ordinaire, il le *proscrivait* ; il le condamnait en vertu de sa pleine puissance, sans l'assigner, sans lui donner le temps de se défendre, et commettait le premier venu pour faire, moyennant une prime fixée d'avance, l'office de bourreau.

Ce n'était pas, comme on pourrait le croire au premier abord, le jugement tout à fait personnel du souverain qui caractérisait la pratique de la proscription. Le souverain seul pouvait en user ; mais rien ne l'empêchait, avant de publier son ban ou de donner de vive voix l'ordre de mise à mort, de consulter ses conseillers ordinaires. Ce qui différenciail la proscription de toute

¹ Nous n'avons pas parlé dans ce paragraphe du tribunal dit : *Succursale* du Conseil des troubles établi à Mons en 1572. Ce tribunal n'avait qu'une mission locale et essentiellement bornée aux affaires de la *surprise* de Mons. Il ne regarde en aucune façon le Brabant. On peut trouver des détails sur cette *succursale* dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2^e série, tome II, p. 15.

espèce de procès régulier, c'était : 1^o la condamnation de l'accusé sans citation préalable et sans défense possible ; 2^o l'attribution à tout le monde du droit d'exécuter la condamnation, en dehors de toute formalité légale.

La proscription n'était pas née avec le XVI^e siècle, siècle dur par excellence tant dans la pratique des choses que dans la théorie. Elle *ressemblait* à l'ancienne mise *hors la loi* des peuplades germaniques ; à la mise *extra sermonem regis* de la monarchie franque ; à la *mise au ban de l'empire* ou de la monarchie au moyen âge. L'histoire prouve que, depuis longtemps, elle était usitée en Belgique ¹. On sait, par exemple, que, au XIV^e siècle, à la demande de la ville de Louvain, le duc Wenceslas *proscrit* Pierre Couthereel et ses principaux adhérents, et promet une forte somme d'argent à qui les livrerait morts ou vifs ². Cependant la proscription, soit expresse, soit tacite, soit accompagnée de la publication solennelle d'un ban, soit réduite à l'ordre verbal de tuer un individu donné par le souverain, devint plus commune avec le triomphe des idées de monarchie pure puisées dans le droit romain. Philippe II mettait à prix la tête du prince d'Orange ; et comme le remarque avec un sens profond M. de Gerlache, la publicité même qu'il donnait à son ban de proscription prouve combien peu il doutait de son droit ³. Tous les souverains de l'époque partageaient cette conviction du monarque espagnol, que la vie et la mort de leurs sujets dépendaient de leur volonté absolue. Henri III faisait tuer, presque sous ses yeux, le duc et le cardinal de Guise. Louis XIII condamnait à mort le maréchal d'Ancre et le faisait frapper par Vitry. Le comte de Bueil d'Aubigny était mis à mort, comme traître, d'après le seul commandement du roi. En 1632, le vicomte de l'Estrange, pris les armes à la main, avait la tête tranchée, sans instruction préalable, sur un ordre du roi contre-signé par un secrétaire d'État ⁴. Henri VIII, Élisabeth, les Stuarts, soit seuls, soit avec le concours du parlement anglais, ne se faisaient pas faute de procéder par *Bill d'Attainder* et de mettre à prix la tête de leurs

¹ Il existait quelque chose d'analogue dans la trêve-Dieu de Liège. — Voir le mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 74. — Voir aussi les anciens historiens liégeois.

² *Brubantsche Yeesten*. CODEX DIPLOMATICUS, tome II, à la date du 15 mai 1564.

³ De Gerlache, *Histoire des Pays-Bas*, p. 220.

⁴ Loaré, *Législation civile, commerciale et criminelle de la France*, tome I, p. 149.

ennemis intérieurs¹. Ferdinand II faisait frapper Waldstein au milieu de son armée. « C'était en quelque sorte une jurisprudence reçue². »

Encore une fois, les doctrines des jurisconsultes du temps contribuaient à entretenir chez les souverains les idées étranges d'où procédaient les faits que nous avons accumulés. Il suffira d'entendre ce que décidaient les docteurs, dans un pays de *libertés jurées*, pour deviner ce qu'ils pouvaient enseigner dans les monarchies absolues. Leur théorie, à propos de la proscription, touche à celle que nous avons déjà fait connaître plus haut, et qui tendait à mettre le prince au-dessus des lois.

Anselmo, après avoir expliqué comment les ducs de Brabant juraient de traiter leurs sujets par *voies de droit*, prétendait que ce serment ne les obligeait pas, dans tous les cas, à juger les regnicoles dans les formes du droit national : « Non itaque generaliter verum est principem ex hac juratâ pro- » missionne semper teneri jus dicere juxta leges patriæ³. » Ainsi, par exemple, le jurisconsulte accordait au souverain le droit de condamner, *sans citation préalable*, les individus qui se trouvaient en état de rébellion notoire, bien que, d'après le droit positif du pays, il fût indispensable d'assigner régulièrement un criminel contre lequel on voulait procéder. C'est la justification de la proscription.

Paul de Chrystinen, infiniment supérieur du reste à Anselmo, est encore plus clair et plus explicite. Tous les actes, dit-il; que le juge inférieur peut faire, après avoir pris connaissance d'une cause, le *prince* peut les faire de sa seule volonté et sans débat régulier préalable⁴. Il suffit que le prince croie avoir une juste cause d'agir, et qu'alors, d'après cette conviction, il statue et ordonne. Chrystinen, il est vrai, restreint aussi le droit exorbitant, qu'il attribue au souverain, aux cas *notoires*. Quand on demande, écrit-il en substance, s'il est permis de procéder sans citation en matière notoire, l'opinion commune des docteurs est affirmative, pourvu qu'il soit évidemment impossible à l'accusé de

¹ Lingard, *Histoire d'Angleterre*, passim.

² De Gerlache, ouvr. cité, pp. 220 et 221.

³ *Tribonianus belgicus*, chap. XIV, § 9.

⁴ P. de Chrystinen, ouvr. cité, tome I, décision 88, §§ 27 et 50; et tome IV, Code lib., IX, décision 196. — *Decisiones Burdegalenses D. N. Bocrii... Decisiones*, 247, 206, etc.

présenter une défense sérieuse. Comme le droit de défense n'aboutirait à rien, on peut, sans inconvénients, en priver l'accusé. Si, au contraire, une défense quelconque est seulement possible, la citation préalable devient indispensable¹.

A première vue on croirait que ces singulières doctrines trouvent leur confirmation dans les chartes anciennes qui assimilaient le *flagrant délit* à la conviction pleine et entière². C'est cependant une erreur. Dans le système des *keures*, la culpabilité de l'agent, qu'elle résultât d'un *fait notoire* ou d'un ensemble d'*autres preuves*, devait toujours être constatée contradictoirement par le juge. C'était là la théorie, quelles que fussent dans les cas particuliers les anomalies de la pratique. L'accusé avait toujours le droit d'essayer de se défendre; comme le disait énergiquement la *keure* de la Hulpe: « Quaelibet curia in qua quis se non potest excusare, nec jure con- » victus fuerit, injusta est³. »

On ne peut expliquer les enseignements de la doctrine du XVI^e et du XVII^e siècle que par la contemplation continue et l'admiration aveugle du droit romain, arsenal inépuisable d'absolutisme en politique; par le dédain de la plupart des jurisconsultes pour l'étude d'un droit public sorti des sociétés germaniques⁴; par l'obscurité profonde qui entourait encore, à une foule de points de vue, les saines théories du droit criminel.

Nous ne dirons qu'un mot du second *caractère* que nous avons assigné à la proscription: l'attribution de la mission d'exécuteur criminel au premier venu. Les jurisconsultes du temps ne songeaient pas même à s'en occuper. La sentence portée, peu importait, pensaient-ils, par qui et comment elle était mise à exécution. Leur pensée est claire. Elle est même d'autant plus claire, qu'il faut la chercher dans des dissertations tout à fait étrangères à la matière que nous traitons. Anselmo, par exemple, aurait trouvé tout naturel qu'un juge forçât deux condamnés à mort à se battre l'un contre l'autre, et qu'il promît grâce au vainqueur. Ils seraient, disait-il, tous les deux et respectivement les exécuteurs de la sentence prononcée⁵. Groënewegen va plus loin. Il s'élève

¹ P. de Chrystinen, ouvr. cité, *locis citatis*.

² Mémoire sur l'ancien Droit pénal cité, p. 209.

³ *Idem*, p. 228.

⁴ Leur ignorance des anciens principes germaniques est quelquefois étonnante.

⁵ *Tribonianus belgicus*, chap. LII, § 10.

jusqu'à l'énoncé d'un principe que nous repoussons aujourd'hui au nom du droit, au nom même du bon sens : « Quidnamque interest cui executio pœnæ » committatur si modo facinus hanc ipsam pœnam mereatur ¹ ? »

Nous terminerons cette rapide étude par une réflexion générale. Il est impossible de méconnaître ni l'existence des doctrines que nous avons exposées par rapport à la proscription, ni leur universalité dans l'Europe monarchique, ni leur influence sur les princes du temps. Mais, si nous voulons leur assigner une base dernière, ce n'est pas dans les principes du droit criminel qu'il faut la chercher : c'est uniquement dans le dangereux système de la *raison d'État* qui, pendant plusieurs siècles, a été ostensiblement l'*ultima ratio* de la politique ². C'est encore la *raison d'État* qui explique seule une pratique, contraire aux anciennes traditions juridiques du pays, introduite par Philippe d'Anjou au commencement du XVIII^e siècle : la pratique des *lettres de bannissement* délivrées par le gouvernement général des Pays-Bas, sans la participation d'une autorité judiciaire quelconque. « En conformité » de l'ordre exprès de S. M., disait le M^{is} de Bedmar, *et pour des raisons* » *connues*, nous vous ordonnons de sortir des terres de l'obéissance de » S. M., endéans les huit jours de la réception de cette, et de n'y plus re- » tourner sans permission expresse de S. M. ou sous la nôtre ³. » C'est la raison d'État, c'est-à-dire, en termes vulgaires et brutaux, l'odieuse doctrine de la souveraineté du but, qui domine presque jusqu'à la fin de l'ancien régime tout le système répressif en matière politique.

Nous allons exposer les grandes lignes de ce système dans le paragraphe qui va suivre. Il y a connexité intime entre ce que nous allons étudier et ce que nous avons déjà vu. Cette connexité, ainsi que le désir de donner un tableau synoptique des délits, des peines et de la procédure en matière criminelle politique, nous ont engagé à condenser ici des développements qui, à la rigueur, auraient pu trouver çà et là leur place dans les derniers chapitres de cet essai.

¹ Gronewegen, *Tractatus de legibus abrogatis*, code lib. IX, chap. VI.

² Nous ne pensons pas, il est vrai, que le système de la raison d'État soit complètement abandonné de nos jours, mais au moins on ne se vante plus de le suivre.

³ *Préface* du tome I^{er} de la 5^e série des anciennes ordonnances des Pays-Bas autrichiens, par M. Gachard.

§ III. — *De la répression des crimes de lèse-majesté pendant l'ancien régime.*

Dans tous les états sociaux le droit criminel a établi certaines distinctions entre les infractions d'ordre privé, telles que les attentats contre les personnes et contre les propriétés, et les infractions d'ordre public, qui lèsent plus particulièrement les intérêts collectifs de l'ordre social. Le droit brabançon n'avait pas fait exception à la règle générale : nous avons déjà pu le constater. D'une part, les crimes publics et les infractions commises par les officiers, dans l'exercice de leurs fonctions, devaient ressortir à une juridiction spéciale; et, d'autre part, la peine qui leur était applicable était arbitraire, à la volonté du Seigneur, autant en principe qu'en pratique ¹.

Avec les progrès de la jurisprudence romaine, une catégorie à part avait été faite parmi les infractions d'ordre public elles-mêmes : celle des *crimes de lèse-majesté*. Nous avons déjà signalé approximativement l'époque à laquelle cette distinction, inconnue aux anciens Germains, s'était introduite en Brabant ainsi que dans les principautés limitrophes ². Dans ce chapitre, c'est sur les crimes de lèse-majesté seuls que nous voulons attirer l'attention. Nous nous réservons de parler plus tard des infractions d'ordre public moins graves, quand nous traiterons du droit pénal proprement dit.

Le terme de lèse-majesté n'était pas, comme on pourrait le croire, une qualification presque arbitraire, attachée à tel ou tel ensemble de délits; il exprimait une notion juridique complexe, féconde en conséquences. Comme on le verra tantôt, l'individu *accusé* d'une infraction quelconque, à laquelle cette notion pouvait s'appliquer, était mis hors de la loi commune et livré, presque sans garanties, aux rigueurs redoublées d'un droit criminel déjà trop dur en lui-même.

Ce serait en vain que, dans nos codes modernes, nous chercherions à trouver des catégories d'infractions exactement correspondantes à celle dont

¹ Voir *passim* les *lundkeures* de 1292 par rapport aux infractions commises par les officiers. Pour ce qui concerne les crimes publics proprement dits, le législateur n'a pas même essayé de créer des incriminations et de déterminer des pénalités.

² La Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne parle aussi des crimes de lèse-majesté.

nous parlons. L'ancien crime de lèse-majesté répondait, il est vrai, jusqu'à un certain point, aux crimes que le code de 1810 appelait crimes contre la sûreté de l'État et crimes contre la paix publique. Mais il faudrait bien se garder de pousser l'assimilation jusqu'à ses dernières limites. Le seul moyen de bien saisir ce qu'était autrefois un attentat à la majesté, c'est de fouiller profondément le droit ancien; c'est de commencer par rechercher ce que comportait la notion de majesté en elle-même. On sait que l'ancien droit distinguait les crimes de lèse-majesté en crimes de *lèse-majesté divine* et en crime de *lèse-majesté humaine*. Ces derniers seuls seront ici l'objet de nos investigations; nous aurons l'occasion de parler des autres plus tard.

Au point de vue *humain, temporel*, la notion de *majesté* s'appliquait au souverain et à l'État, *respublica*¹. A la rigueur, elle n'aurait dû décorer que l'empereur et le saint-empire, seuls héritiers légaux, pensait-on, de l'ancienne puissance romaine. Cependant, par la force même des choses, les jurisconsultes avaient été amenés à la reconnaître dans le chef de tous les rois et de tous les princes souverains et indépendants même de fait². Les ducs de Bourgogne considéraient comme attentats de *lèse-majesté* les attentats dirigés contre leur autorité³. Les Hollandais, de leur côté, punirent comme criminel de lèse-majesté Balthazar Gerard qui avait frappé le prince d'Orange, bien que ce dernier n'eût pas encore été inauguré comme comte de Hollande⁴.

Par rapport donc à tout *souverain*, la *Majesté* comprenait non-seulement l'inviolabilité, la dignité, la splendeur qui couvraient sa personne et celle de ses conseillers « et sénateurs, car ils font part et membres de son corps⁵, » mais encore toutes les notes de *l'imperium*, les attributs de la puissance suprême. Les principales de ces notes étaient le droit de faire la loi, le droit de créer des magistrats, le droit de juger en dernier ressort, le droit de recevoir et d'envoyer des ambassadeurs, le droit de faire la paix et la guerre, le droit de battre monnaie. Par rapport à l'État, *respublica*, la *Majesté* compor-

¹ De Ghewiet, *Institutes du Droit belge*, p. 545.

² Tuldenus, *Ad legem Juliam Majestatis*. — P. de Chrystinen, ouvr. cité, etc.

³ Voir Namèche, *Histoire nationale*, tome VII. La charte de 1467 imposée aux Malinois par Charles le Téméraire. — Gachard, *Documents inédits*, tome II, p. 437. La charte de 1467 imposée aux Liégeois.

⁴ Simon van Leeuwen, *Rooms Hollands Recht*, p. 445.

⁵ Damhouder, ouvr. cité, chap. LXVI.

tait la forme établie du gouvernement, la sûreté, la paix, la prospérité et la tranquillité publiques ¹. En conséquence, léser d'une manière quelconque une des personnes, un des intérêts, un des droits que nous venons de caractériser, soit par un acte tout à fait *sui generis*, soit par un acte qui, dans d'autres circonstances, aurait constitué un crime ordinaire, c'était en principe commettre un *crime de lèse-majesté*.

L'élasticité de la qualification était, comme on le voit, singulièrement effrayante, eu égard surtout aux redoutables conséquences qu'elle entraînait à sa suite. Des casuistes, quelque peu ingénieux, n'auraient guère éprouvé de difficultés à l'appliquer à presque toutes les infractions sortant du cercle des attentats aux personnes privées et aux propriétés. Cependant il était clair que les lésions à la Majesté pouvaient présenter des gradations de criminalité infinies; et que si l'on avait voulu les punir toutes, avec une rigueur uniforme, on eût été conduit à un système aussi absurde que cruel. La rigueur de la théorie dut nécessairement fléchir devant la réalité des choses. Quels que fussent, dans d'autres contrées où l'absolutisme s'était naturalisé, les abus commis au nom de la *lèse-majesté*, nos juriconsultes nationaux surent presque tous se maintenir dans des bornes relativement modérées. Damhouder, par exemple, énumère *limitativement* un certain nombre de faits qui constituent, selon lui, le crime de lèse-majesté. Tuldénus ajoute quelques autres incriminations à la liste de son devancier. Tous les deux sont d'avis que le crime de lèse-majesté doit toujours être puni de mort; mais tous les deux ne rangent dans cette catégorie spéciale de crimes publics que des infractions d'une gravité réelle, soit au point de vue intrinsèque, soit au point de vue des idées et des institutions de l'époque ².

Simon Van Leeuwen, dans les Provinces-Unies, met en avant un système tout à fait spécial. Il classe à part le meurtre du souverain, la conjuration, la haute trahison, contre le souverain et contre l'État. Il considère comme des attentats de lèse-majesté d'une espèce inférieure, *hoogste maagt schenderye van minder soort*, le blasphème ³, le vol sacrilège, le péculat, les concussions,

¹ Tuldénus, *loco citato*. — Zypæus, *Noticia juris belgici, ad legem Juliam*, etc.

² Damhouder, *ouvr. cité*, chap. LXII. — Tuldénus, *loco citato*, etc.

³ Ce fait, dans les Pays-Bas catholiques, constituait une infraction de lèse-majesté divine.

la corruption de juges ou d'autres dépositaires de l'autorité publique, le *monopole*, la fabrication de fausse monnaie, etc. Il enseigne que le meurtre du souverain ne peut jamais être assez grièvement puni ; que la peine ordinaire du crime de lèse-majesté est la mort par le glaive, accompagnée de la confiscation des biens et d'une certaine infamie. Puis, conséquent avec la division qu'il a adoptée, il ajoute que cette peine peut être diminuée ou augmentée, selon les circonstances : comporter l'écartèlement, le supplice de la roue ou celui du feu, ou bien être réduite à la flagellation, à la marque, au bannissement ¹.

Le système de Van Leeuwen ne fut reproduit, que nous sachions, par aucun criminaliste belge. Modéré à certains égards, il tendait cependant à confondre les crimes publics ordinaires avec les véritables attentats à la *majesté*. Damhouder lui-même ne s'avisait pas de ranger parmi ces derniers les concussions, la corruption de juges et le monopole ². Nos jurisconsultes, d'accord avec la doctrine européenne, admettaient cependant divers degrés dans le crime de lèse-majesté : Zypæus et Wynants le constataient déjà en passant, mais sans entrer dans les détails ³; et, dans les derniers siècles, ils se ralliaient à la distinction universellement admise entre les crimes de lèse-majesté *au premier* et *au second chef*, et ils réservaient aux attentats *au premier chef* les sévérités tout exceptionnelles des lois pénales et de la procédure. C'est Sohet qui nous l'apprend. « Le crime de lèse-majesté, dit-il, et *relativement* » *à la sévérité des lois*, se dit *particulièrement* d'une trahison, sédition ou » conjuration contre l'État ou contre la personne du prince, ou contre le ministre ⁴. » Ces infractions étaient, en substance, celles que Zypæus avait déjà appelées les *capita delictorum* de l'espèce ; celles que Tuldenus assimilait au *crimen perduellionis* ⁵.

Nous parlerons plus tard, avec quelques détails, des crimes traités en Brabant et dans les autres principautés du pays comme des attentats réels de

¹ Van Leeuwen, ouvr. cité, pp. 444 et 445.

² Damhouder, ouvr. cité, chap. CXXIX, CXXX et CXXXII.

³ Wynants, *De Publicis judiciis*. — Zypæus, *loco citato*, etc.

⁴ Sohet, *Instituts de droit*, liv. 5, titre VIII, § 1^{er}.

⁵ Merlin, *Répertoire*, verbo : *lèse-majesté*, rapporte la doctrine générale.

lèse-majesté. Avant d'en arriver là, nous croyons utile de caractériser la position exceptionnellement défavorable qui était faite aux individus reconnus coupables ou du moins accusés d'avoir commis une infraction de cette nature.

Le comte de Maistre a dit quelque part : le crime contre la souveraineté est le plus grave de tous, parce que nul autre n'a des suites aussi terribles. Cette pensée applicable à tous les états sociaux, républicains ou monarchiques, est vraie, à beaucoup d'égards ; mais nos pères en tiraient des conséquences fort exagérées. Rien de plus sage et de plus moral que leur respect pour l'ordre et pour ce *pouvoir public* qui seul empêche le corps social de se dissoudre. Rien de plus dur, rien de plus violent que les moyens employés par eux pour réprimer et pour prévenir les atteintes portées à l'ordre, les attentats dirigés contre le pouvoir. La *Majesté* de l'État ou du souverain était-elle violée, aussitôt la raison d'État faisait taire toutes les idées juridiques. On méconnaissait le principe de droit naturel en vertu duquel tout homme, prévenu d'une infraction, est réputé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit constatée. On enlevait aux *accusés* politiques presque toutes les garanties judiciaires. Il semblait, dès qu'ils étaient en cause, que les formes légales n'étaient plus des moyens de faire resplendir la vérité, mais tout au plus d'odieus obstacles mis entre la société et l'homme qu'elle devait frapper pour sa sûreté. L'empire des privilèges était suspendu souvent même du consentement de la Joyeuse-Entrée ¹. La société enfin appliquait à outrance le système de l'intimidation, poursuivait le coupable au delà de la mort, non-seulement dans sa mémoire, mais encore dans son cadavre ². Les considérations juridiques suivantes, sur lesquelles nous croyons devoir insister, appuieront suffisamment ces propositions générales :

1° A l'égard de tout crime de lèse-majesté, l'action publique était imprescriptible, tandis que, à l'égard des crimes ordinaires, elle était généralement prescrite au bout de vingt ans ³ ;

¹ Voir plus loin les détails.

² Voyez plus loin ce que nous disons à propos de l'appréhension, de la torture, de la confiscation, etc.

³ Mémoire sur le Droit pénal cité, p. 198. — Damhouder, ouvr. cité, chap. XIII.

2° En matière de crimes ordinaires, la dénonciation émanée de personnes viles ou infâmes devait être tenue pour non avenue par les officiers criminels; en matière de crimes de lèse-majesté, toutes espèces de dénonciations devaient être reçues ¹;

3° Hors le cas de flagrant délit, la Joyeuse-Entrée défendait d'arrêter préventivement un Brabançon « jouissant de bon nom et de bonne renommée, » sans un *décret préalable de prise de corps*; en matière de lèse-majesté, l'arrestation préventive dépendait de la seule volonté de l'officier criminel ²;

4° Les criminels qui s'étaient réfugiés dans une église ou dans un lieu saint ne pouvaient en être enlevés par la force : ils étaient couverts par l'immunité ecclésiastique; en matière de lèse-majesté, il n'y avait pas lieu de respecter le droit d'asile ³;

5° Quand un accusé en matière criminelle ordinaire demandait, sous forme de déclinatoire, à être renvoyé devant le juge de son domicile, on le lui accordait assez généralement; en matière de lèse-majesté, le tribunal qui avait commencé le procès en retenait toujours la connaissance ⁴;

6° Lorsqu'un accusé, après avoir été interrogé *pede ligato*, demandait à se faire assister d'un avocat, le tribunal, au moins ordinairement, acquiesçait à sa demande; s'il s'agissait du *crime de fausse monnaie* (compris dans la catégorie des crimes de lèse-majesté), on obligeait toujours le délinquant à se défendre seul, à moins que les fiscaux eux-mêmes ne trouvassent intérêt à agir autrement ⁵;

7° En matière criminelle ordinaire, les témoins produits pouvaient être reprochés dans une foule de cas, soit comme incapables, soit comme indignes;

¹ Wynants, *De Publicis judiciis*, titre 1^{er}, § 9. — Damhouder, ouvr. cité, chap. LXII, § 17. — P. de Chrystinen, tome IV, décision 196. — Wesembeke, *Commentaria* : § *ad legem Juliam Majestatis*, etc. — L'accusation privée n'était plus usitée en Brabant, mais on appliquait aux dénonciateurs les mêmes règles qu'aux accusateurs.

² Mémoire sur le Droit pénal cité, p. 201. — Voir les ordonnances de 1570 expliquées plus loin.

³ Wynants, *De Publicis judiciis*, titre III, n° 4. — Édit du 22 janv. 1589, article 10. — Édit du 10 juillet 1628, art. 25. — Édit du 1^{er} juin 1616, art. 21. — Voir Anselmo, verbo : *Immunität*.

⁴ Wynants, ouvr. cité, titre XIII, n° 55.

⁵ *Idem*, titre X, n° 9.

en matière de lèse-majesté, les dépositions de toutes espèces de personnes devaient être reçues ¹ ;

8° La plupart des jurisconsultes enseignaient qu'il fallait dispenser de la torture les chevaliers et les docteurs ; les plus rigoureux en dispensaient au moins les chevaliers de la Toison d'or et les grands seigneurs du pays ; mais, s'il s'agissait d'un procès de lèse-majesté, tous étaient d'accord que, indistinctement et sans acception de rang ni de dignité, les accusés pouvaient être mis à la question ² ;

9° La Joyeuse-Entrée défendait de torturer un Brabançon « jouissant de bon nom et de bonne renommée, » sinon en vertu d'un jugement préalable ; quand il s'agissait d'un criminel de lèse-majesté, le jugement préalable n'était pas expressément requis par la charte inaugurale ³, bien que dans la pratique il fût d'usage de le demander ;

10° En matière criminelle ordinaire, on ne punissait pas généralement la tentative ; en matière de lèse-majesté, la volonté seule de délinquer était punie comme le crime consommé « estans le vouloir par aucuns actes bien et véritablement approuvé ⁴ ; »

11° En matière criminelle ordinaire, les édits provoquaient souvent à la dénonciation par l'appât de récompenses ; en matière de lèse-majesté, le droit et les édits punissaient la *non-révélation*. D'après de Ghewiet, Chrystinen, Van Leeuwen, les individus qui, ayant connaissance d'un crime de lèse-majesté préparé ou consommé, ne le dénonçaient pas, devaient être punis de mort ⁵. Un édit de Charles-Quint de 1542 consacrait cette doctrine ⁶. D'après d'autres auteurs, la question de savoir si la *non-révélation* était punissable de la peine de mort ou d'une peine inférieure, était controversée. Tuldenus, qui

¹ Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XIX, n° 2. — Mémoire sur le Droit pénal cité, p. 215. — De Ghewiet, ouvr. cité, p. 543.

² Wynants, ouvr. cité, titre XVII, n° 30. — Damhouder, ouvr. cité, chap. LXII. — Wesembeke, ouvr. cité : § *ad legem Juliam Majestatis*. — Mémoire sur le Droit pénal cité, p. 226.

³ Mémoire sur le Droit pénal cité, p. 225.

⁴ Damhouder, ouvr. cité, chap. LXII. — De Ghewiet, ouvr. cité, p. 543. — Van Leeuwen, ouvr. cité, p. 444, etc.

⁵ De Ghewiet, ouvr. cité, p. 543. — Van Leeuwen, ouvr. cité, p. 444. — Chrystinen, ouvr. cité, décision 196, n° 20, 22, 23, etc.

⁶ Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Spïen*.

rapporte avec assez de précision les arguments des diverses opinions, penchait pour l'application d'une peine inférieure. Au surplus, *il justifiait* pleinement la femme qui ne dénonçait pas son mari; mais il se bornait à *excuser* les enfants qui ne dénonçaient pas leur père ¹. Il va sans dire que, dans tout état de cause, le droit respectait le secret de la confession ²;

12° En matière criminelle ordinaire, l'accusé mort avant la condamnation décédait *integri status* : l'action publique était éteinte; en matière de lèse-majesté, le procès continuait toujours contre la mémoire, la fortune et le cadavre du défunt ³. Dans ce cas, toutefois, la confiscation des biens était souvent restreinte dans certaines limites : on accordait, par exemple, aux enfants du délinquant leur *légitime* à prélever sur les biens paternels adjugés au fisc, ou bien on leur accordait des aliments ⁴. En matière de lèse-majesté, l'action publique pouvait même être *intentée*, et non pas seulement continuée contre un mort; seulement, au bout de cinq ans, les héritiers de l'accusé avaient le droit d'y opposer la prescription, en ce qui touchait la confiscation des biens. Tuldénus n'admettait l'ouverture d'un procès *post mortem* que dans le cas de *crimen perduellionis* ⁵;

13° Quand un condamné mourait avant l'exécution de la sentence portée contre lui, il n'y avait plus lieu, au moins *ordinairement*, de mettre à exécution la peine corporelle prononcée; la confiscation des biens seule tenait bon; en matière de condamnation pour crime de lèse-majesté, on exécutait toujours le cadavre. Le bourreau le trainait sur la claie et le suspendait à une fourche ⁶;

14° En matière criminelle ordinaire, les effets d'une sentence de bannissement portée par des juges inférieurs ne s'étendaient jamais au delà du ressort de ces juges; en matière de lèse-majesté, ces effets s'étendaient à la généralité des Pays-Bas ⁷;

¹ Tuldénus, *Opera* : § *ad legem Juliam Majestatis*.

² Chrystinen, ouvr. cité, *loco citato*.

³ Wynants, *De Publicis judiciis*, titre XXVIII, n° 5. — XX, n° 5, 6, 7. — Damhouder, ouvr. cité, chap. LXII. — Wesembeke. — Chrystinen, ouvr. cité, *loco citato*, § 7.

⁴ Chrystinen, ouvr. cité, vol. IV, décision 196, § 19.

⁵ Tuldénus, *loco citato*. — Sohet, ouvr. cité, liv. V, titre VIII, § 11.

⁶ Wynants, ouvr. cité, titre XX, §§ 6, 7, 8. — Wesembeke. — Damhouder, ouvr. cité, chap. LXII.

⁷ Édit de 1570, art. 65. Les cas dans lesquels les juges inférieurs connaissaient du crime de lèse-majesté étaient fort rares.

15° En matière criminelle ordinaire, les seigneurs *hauts justiciers*, qui avaient le *jus confiscationis*, recueillaient les biens confisqués par sentence situés dans leur juridiction; en matière de lèse-majesté, les biens confisqués étaient toujours adjugés au fisc du souverain ¹;

16° La confiscation des biens était en Brabant la conséquence naturelle de toute condamnation capitale. En matière criminelle ordinaire, elle devait toujours être expressément prononcée; tandis que, d'après Damhouder, il était « propre et naturel au crime de lèse-majesté, que de soy-mesmes et sans » autre déclaration du juge, la confiscation des biens s'en suyve toujours, » pour l'énormité du délit ². » Paul de Chrystinen était du même avis : la confiscation des biens devait sortir tous ses effets par là même que la sentence avait déclaré l'accusé coupable d'un crime de lèse-majesté ³. Stockmans ne traitait pas la question; cependant il semble résulter de ses *décisions* que, de son temps, on avait pris l'habitude de prononcer spécialement la confiscation, même en cas de lèse-majesté ⁴. Cette pratique était, au reste, conforme à l'esprit et à la lettre des ordonnances de 1570 qui ne faisaient pas de distinction dans l'espèce;

17° Il était interdit à la famille d'un homme condamné pour crime de lèse-majesté de le pleurer, de porter son deuil ⁵. C'est en vertu de ce principe que le duc d'Albe avait fait enlever le *blason funèbre* exposé à l'hôtel d'Egmont, après la mort du comte d'Egmont;

18° Jadis on rasait ou l'on brûlait la maison des auteurs de certains crimes graves ⁶. Cette coutume persista en Brabant, en matière de lèse-majesté, au moins pendant quelque temps, alors même qu'elle fut tombée en désuétude en matière criminelle ordinaire. Chrystinen en parle encore ⁷; et l'on se souvient que le duc d'Albe fit raser l'hôtel de Culembourg;

¹ Édit de 1549 dont nous avons parlé. — Stockmans, décision 105. — Anselmo, *Tribonianus*, chap. XXXIII, § 5. — Ce principe était déjà consigné dans la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne.

² Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXVI.

³ Chrystinen, ouvr. cité, décision 196, § 10.

⁴ Chrystinen, ouvr. cité, décision 105.

⁵ Taldenus, Wesembeke, Chrystinen, ouvr. cités, etc.

⁶ Mémoire sur le Droit pénal cité, pp. 266-267.

⁷ *Loco citato*.

19° En matière criminelle ordinaire, les coupables et leurs complices étaient seuls punis; en matière de lèse-majesté, plusieurs jurisconsultes voulaient que, en conformité du droit romain, les enfants fussent punis pour le crime de leur père. « Comme aussi sont leurs enfants, disait Damhouder, » combien qu'ils semblent en estre inculpables : les biens desquels sont confiscés, et eux rendus indignes de la succession de leurs parents, tellement » que la vie leur est seulement laissée ¹. » De Ghewiet soutenait presque la même chose : les enfants du criminel ne devaient pas être tenus pour *infâmes*, mais cependant ils étaient déchus de leur noblesse et de leurs honneurs ². En pratique cependant, le sens chrétien de notre ancienne magistrature répugnait à admettre ces principes exorbitants. Groenewegen affirmait que les dispositions du droit romain concernant la réversibilité de la peine sur les enfants étaient abrogés en fait ³. Chrystinen affirmait également que les mœurs avaient corrigé la dureté de la loi; que les enfants d'un criminel de lèse-majesté ne perdaient ni leurs honneurs ni la capacité de succéder ⁴. On sait du reste que ni le comte de Bueren ni les enfants du comte d'Egmont ne furent déchus de leurs dignités;

20° En matière de crime de lèse-majesté, la grâce *ordinaire* des peines encourues, que certains corps constitués octroyaient au nom du souverain, était presque toujours refusée. Le criminel devait s'adresser au souverain lui-même ou à son lieutenant, et demander à être pardonné en vertu de la pleine puissance de ce dernier ⁵. Bien plus, un Brabançon qui avait porté les armes contre sa patrie, ou commis un acte de haute trahison analogue, ne pouvait être gracié par le souverain qu'avec le consentement des États de Brabant. En pratique, toutefois; le prince ne demandait pas ce consentement si le Brabançon était des *escroues* ou *militaire* ⁶;

¹ Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXII.

² De Ghewiet, ouvr. cité, p. 347, d'après Voet et Knobbaert.

³ Groenewegen, *De legibus abrogatis*. — Taldenus, *Opera* : § *ad legem Juliam Majestatis*.

⁴ Chrystinen, ouvr. cité, décision 196. Ils ne succédaient pas à leur père, dont l'hérédité était absorbée par la confiscation, mais bien à tous autres parents.

⁵ Wynants, ouvr. cité, tit. XXVII, n° 26.

⁶ Mémoire sur le Droit pénal cité, p. 270.

21° En matière criminelle ordinaire, la contumace pouvait être purgée ; en matière de lèse-majesté, les condamnations par contumace étaient définitives. L'accusé banni par défaut, sous peine *de la hart*, devait être pendu quand il reparaisait dans les Pays-Bas ¹ ;

22° Enfin, et ici nous touchons réellement à l'absurde : en matière de crime de lèse-majesté, surtout au premier chef, quand il était question d'un attentat contre la personne du souverain ou d'une sédition politique, les juriconsultes permettaient aux juges *de ne suivre aucune forme légale*. Ils les autorisaient à agir « simplement, de plain, et sans figure de procès. » « Quand la matière requiert accélération, dit Damhouder, de sorte que par » la retardation d'icelle pourrait venir à la république plus grand inconvénient et danger ; *comme au temps de commotion de peuple, où quelquefois » l'on décapite subitement quatre ou cinq des principaux commoteurs, et après » l'on discute s'il est fait à droict, vu qu'en tel cas évidens et dangereux, » n'est besoing d'observer aucun ordre de droict* ². »

Chrystinen enseigne la même théorie avec des détails, il est vrai, moins étranges ³. Enfin Wynants, le conseiller Wynants, écrit encore, en substance, au commencement du XVIII^e siècle : « On peut procéder en matière criminelle *de plano, ac non servato more procedendi ordinario*, mais rarement, » et guère devant d'autres tribunaux que les conseils de justice. Les auteurs » le permettent dans les circonstances urgentes, lorsque le respect des formes » ordinaires amènerait des inconvénients : ainsi, par exemple, en matière de » crime de *lèse-majesté*, de rébellion, de sédition. Dans tous ces cas, et dans » les cas analogues, il arrive même qu'on punisse de mort les individus que » l'on a pu appréhender, sans aucune espèce de jugement. En revanche, il est » d'usage de faire le procès à leur cadavre : 1° pour poursuivre ultérieurement » la répression du crime commis par eux ; 2° pour avoir l'occasion de prononcer la confiscation des biens ; 3° pour justifier l'acte fait par les représentants du souverain ; 4° pour prouver à tout le monde que le mort a été

¹ Voir plus loin les ordonnances de 1370.

² Damhouder, ouvr. cité, chap. III.

³ Chrystinen, ouvr. cité, décision 196.

» justement puni ¹. » Le magistrat écrivain ne nous dit pas ce qui arrivait lorsque le juge venait à se convaincre qu'il avait fait exécuter un innocent.

Ces pratiques, comme le dit fort bien M. Nypels, étaient des *mesures* sans aucun rapport avec le droit criminel proprement dit. La loi positive, les ordonnances de 1570 en proscrivaient même l'emploi d'une manière expresse ². Mais les traditions de la doctrine et la raison d'État furent plus fortes que la volonté des législateurs; et jusque vers la fin de l'ancien régime, un des plus grands vices de l'ancienne justice criminelle fut le règne de l'arbitraire dans les procès politiques.

Ces dernières remarques nous amènent naturellement à parler de la juridiction compétente pour connaître du crime de lèse-majesté. Cette juridiction était en Brabant, comme dans les principautés limitrophes, le conseil de la province. Nous avons déjà eu l'occasion de le faire voir; nous nous bornerons ici à faire remarquer que tous les juriconsultes sont unanimes sur ce point. Wynants, Loovens, Zypæus, etc. rangent, tous, le cas de lèse-majesté parmi les *cas royaux et réservés* ³. La coutume d'Anvers, il est vrai, prétendait que le *Vierscaren* des échevins avait seul juridiction sur les bourgeois de la ville, même par rapport au crime dont nous nous occupons; mais nous inclinons à penser que, en pratique, ce point de la coutume était tout au plus en vigueur pour les infractions de *lèse-majesté* de fort minime importance. On sait, par exemple, que, en 1659, le marquis de Caracena, qui gouvernait les Pays-Bas, amena à Anvers même une chambre entière du conseil de Brabant pour réprimer une sédition ⁴. Quant aux grands personnages de l'État, placés par leur position et par leurs privilèges au-dessus d'un conseil de province, ils devaient ressortir, en matière de lèse-majesté comme en matière criminelle ordinaire, au grand conseil de Malines, leur juge habituel. Albert de Ligne, prince de Barbançon, accusé d'avoir pris part aux complots du comte de Bergh contre la souveraineté de Philippe IV, au commencement du

¹ Nous avons fait une traduction très-libre des nos 19, 20 et 21 du titre préliminaire du traité *De Publicis judiciis* de Wynants.

² Nypels, les ordonnances criminelles de Philippe II, p. 36.

³ Mémoire cité sur le Droit pénal, p. 168.

⁴ *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 5^e série, t. VII, p. 102.

XVII^e siècle, fut traduit devant une *jointe* composée de conseillers du grand conseil ¹.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que de ce que demandait le droit public du pays en matière de compétence. Nous devons maintenant dire un mot *du fait*, qui n'était pas toujours d'accord avec le droit. Le gouvernement espagnol avait gardé une tendance instinctive à violer assez facilement l'ordre établi des juridictions. L'institution d'un conseil violent et terrible, comme le Conseil des troubles, ne fut plus renouvelée ; mais on continua les errements du siècle qui venait de s'écouler, avec la dureté en moins. Au moment où, en France, Richelieu faisait un si étrange abus des *commissions* de justice répressive ; au moment où Maurice de Nassau, d'accord avec une fraction des États Généraux, livrait Barneveld et Grotius à des *commissaires* et non à des juges ², le conseil privé des Pays-Bas catholiques se plaignait de faits, sinon aussi graves, au moins d'une nature analogue. Il représentait à Philippe IV que, contrairement au droit des gens et aux privilèges du pays, on abusait à tout propos des *jointes*, des *juges extraordinaires*, tant en matière civile qu'en matière *criminelle* ³. Il va de soi que, lorsque le gouvernement violait l'ordre des juridictions au criminel, c'était pour atteindre des accusés politiques, coupables à un degré quelconque du crime de lèse-majesté, et non pas des criminels vulgaires que le moindre échevinage aurait punis.

Le gouvernement finit par faire droit aux doléances du conseil ; il promit formellement de renoncer à ces pratiques abusives : « Ne soit que par avis » des conseils d'État et privé et pour quelque circonstance inexcusable, il soit » nécessaire d'en user autrement ⁴. »

A l'avènement des Bourbons d'Anjou, les procédés politiques du pouvoir central devinrent encore une fois plus despotiques. Comme le remarque M. Gachard, le gouvernement espagnol du XVII^e siècle cédait assez facilement aux doléances exprimées par les États ou par les corps constitués du pays ; mais la condescendance était tout à fait inconnue à une administration

¹ *Biographie nationale*, tome 1^{er}, art. *Barbançon*.

² De Gerlache, ouv. cité. — Kerroux, ouv. cité, etc.

³ *Placards de Brabant*, tome IV, liv. II, tit. 1^{er}, § 2.

⁴ *Idem*, loco citato.

qui se modelait sur celle de Louis XIV. Nous avons déjà parlé des lettres de bannissement dépêchées sans forme de procès pendant le court règne de Philippe V. Nous devons simplement rappeler ici que les représentants du souverain, en Belgique, ne se gênaient pas plus, pour détenir arbitrairement les personnes qui leur portaient ombrage ¹.

La dynastie des Habsbourg-Autriche est la seule qui, pensons-nous, tout en montrant dans certaines circonstances une sévérité, peut-être excessive, ait laissé du moins à la justice son cours régulier, même en matière politique.

Avant d'abandonner la question de compétence, nous croyons utile de dire un mot d'une coutume abusive qui persista pendant longtemps. Cette coutume, alors même que l'on respectait l'ordre établi des juridictions, faisait pénétrer la politique, ou la pensée personnelle du prince, dans le sanctuaire de la justice. Lorsque devant un tribunal quelconque se déroulait un procès touchant à de graves intérêts politiques ou sociaux, ou même un procès touchant aux intérêts personnels du prince, il arrivait jadis assez fréquemment que les juges pressentissent d'avance la pensée du gouvernement à l'égard de la sentence qu'ils devaient rendre. Cette conduite, que nous ne comprenons plus aujourd'hui, s'explique, sans cependant se justifier, par l'état même des institutions de l'époque. Les institutions gouvernementales, administratives et judiciaires étaient tellement mêlées, le principe de la séparation des pouvoirs était si peu connu, qu'il était difficile pour un magistrat de ne pas se croire jusqu'à un certain point un agent du souverain.

Nous avons recueilli à ce sujet deux preuves que nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs :

1° Dans une lettre du conseil de Hainaut à Marguerite de Parme, datée de 1567, nous lisons ce qui suit (il s'agit d'hérétiques sacramentaires ²) :
 « Madame, ayant visité les lettres de Votre Altesse..... et la requête y enclose » avec les pièces y jointes présentée de la part des eschevins de la ville de » Mons désirant (*savoir?*) comment auraient à eulx conduire en l'endroit de » douze prisonniers qu'ils avaient..... Ce néantmoins Votre Altesse pour

¹ Voir sur ce règne la préface du tome II, 3^e série des ordonnances des Pays-Bas autrichiens par M. Gachard, pp. xxxvii, xxxix et suivantes.

² Les hérétiques étaient, comme nous l'avons vu, assimilés à des criminels de lèse-majesté.

» bonne justice et aultres exemples; *potroit ordonner et commander aux dis*
 » *eschevins de condamner et user contre les dis douze prisonniers en la*
 » *manière suivante* ¹; »

2° Lors de l'affaire du vol de tableaux fait au château de Tervueren, en 1621 et en 1623, le conseil de Brabant, après avoir pris la résolution de bannir l'individu reconnu coupable du vol, ne voulut pas prononcer l'arrêt avant d'en avoir référé à l'infante. Dans le rapport qu'il envoya à Isabelle, à cette occasion, nous remarquons la phrase suivante :

« N'avons peu ny voulu sur ce prendre aucune finale résolution, sans
 » premièrement en adviser à Votre Altesse Sérénissime et la suppléer très-
 » humblement qu'icelle soit servie *sur ce nous mander sa royale volonté et sy*
 » *elle entend que le dict prisonnier, à cause des dicts mesus et delicts ne*
 » *debvra estre recerché ny puny par le dict bannissement pour selon ce nous*
 » en pouvoir régler ². »

Il serait difficile de dire si cet usage, notoirement détestable, a subsisté pendant le XVIII^e siècle. Nous n'oserions pas l'affirmer : cependant il résulte des documents publiés par M. Gachard sur les troubles de Bruxelles pendant l'administration du marquis de Prié, que, dans ces circonstances, le conseil de Brabant ne montra pas toujours vis-à-vis du gouvernement l'indépendance qu'on aurait été en droit d'attendre d'un illustre corps de magistrats ³.

Mais quittons cette digression, et recherchons quelles étaient, dans les Pays-Bas catholiques, les principales infractions considérées comme crimes de lèse-majesté.

Les jurisconsultes considéraient comme tels les faits délictueux suivants :

1° Empoisonner, tuer, tenter d'empoisonner ou de tuer, frapper violemment, blesser le souverain, la souveraine, leurs enfants, leur chancelier, les chefs de leur conseil ⁴;

¹ *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2^e série, tome VIII, p. 56.

² *Le vol de tableaux de la galerie de l'archiduc Albert au château de Tervueren*, par L. Galesloot.

³ Nous laissons hors de cause la condamnation d'Anneessens, mais nous voulons parler de certains décrets antérieurs portés par le conseil.

⁴ Ces faits sont dits crimes privilégiés dans la *Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne*. On peut consulter en outre Van Leeuwen, ouvr. cité, *locis citatis*.

2° Blessé ou battu un conseiller du prince, à l'occasion d'un acte fait dans l'exercice de ses fonctions ¹ ;

3° Conspirer, à deux ou à plusieurs, pour atteindre l'un de ces résultats ² ;

4° Conspirer ou *machiner* contre les « gouverneurs ou administrateurs » d'aucuns pays, villes ou quartiers pour les occire ³ ; »

5° Traiter avec l'ennemi du souverain et de l'État ; lui fournir aide ou secours par biens, argent, conseil ou autrement ; lui faire connaître un secret d'État ; lui livrer une ville, un fort, une contrée ⁴ ;

6° Conspirer ou *machiner* d'une façon quelconque contre le « commun » prouffit de l'État ⁵ ; »

7° Exciter une sédition dans le peuple ⁶ ;

8° Relâcher ou délivrer des détenus accusés du crime de lèse-majesté ⁷ ;

9° Faire *prison privée*, c'est-à-dire commettre le crime de séquestration arbitraire, « tenans les criminels et prisonniers, offenseurs, contre leur gré, » plaisir et volonté, plus longuement que vingt heures ⁸ ; »

10° Usurper des fonctions publiques sans commission du prince ou contre sa volonté ; en continuer l'exercice après avoir été démissionné ou révoqué ⁹ ;

11° Déserter ; passer à l'ennemi quand on fait partie d'une prise d'armes ou d'une expédition ¹⁰ ;

12° Porter les armes contre son souverain ¹¹ ;

13° Usurper l'exercice d'un droit régalien, par exemple du droit de battre monnaie ¹² ;

14° Commettre le crime de fabrication de fausse monnaie ¹³ ;

¹ *Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne.* — Van Leeuwen, *loco citato*.

² Damhouder, ouvr. cité, chap. LXII.

³ *Idem., idem.*

⁴ Mémoire sur le Droit pénal cité, p. 159. — Damhouder, *loco citato*, etc.

⁵ Damhouder, ouvr. cité, chap. LXII et LXIII.

⁶ Sohet, ouvr. cité. — Tuldenus, ouvr. cité.

⁷ Damhouder, ouvr. cité, chap. LXII. — Tuldenus, aussi, mais avec quelques restrictions.

⁸ Damhouder, ouvr. cité, chap. LXII. — Tuldenus, *Opera* : § *de privatis carceribus*.

⁹ Tuldenus, *idem* : § *de privatis carceribus* et § *ad legem Juliam Majestatis*.

¹⁰ Mémoire sur le Droit pénal cité, p. 159.

¹¹ Tuldenus, ouvr. cité, *loco citato*.

¹² *Idem.* — Damhouder, *loco citato*.

¹³ *Idem., idem.* — Wesembeke, ouvr. cité. — De Ghewiet, ouvr. cité. — Wynants, *De Publicis judiciis*.

15° Enrôler des soldats, lever des troupes, guerroyer sans le consentement du prince du pays ¹.

Tous ces faits entraînaient, en principe, la peine de mort accompagnée de la confiscation des biens ².

Si le criminel était noble, il conservait parfois son vieux privilège coutumier d'avoir la tête tranchée; s'il n'était pas noble, il était d'ordinaire exécuté par le feu, ou, d'une manière plus conforme aux principes de la doctrine, par l'écartèlement ³. Il va sans dire que les régicides qui se seraient produits en Brabant ou dans une partie quelconque des Pays-Bas auraient été punis « extraordinairement et de peine singulière à la discrétion du juge. » On peut rechercher dans Van Leeuwen et dans Van Meteren les détails du supplice de Balthazar Gérard, coupable d'une infraction que les Provinces-Unies assimilèrent au régicide.

Il serait, pensons-nous, inutile d'étudier séparément les diverses infractions que nous avons essayé de libeller tant bien que mal. Leurs caractères, au surplus, étaient déterminés plutôt par la doctrine souvent controversée des juriconsultes que par des textes précis. Le juge possédait en matière de lèse-majesté, de même que, en matière criminelle ordinaire, un pouvoir presque discrétionnaire, non-seulement pour déterminer la peine, mais encore pour fixer d'après les principes généraux du droit les éléments de l'incrimination elle-même : pouvoir toujours dangereux, mais pouvoir profondément déplorable dans des cas où la passion politique faisait presque inévitablement entendre sa voix ! Nous nous bornerons donc à donner quelques explications sur les crimes de sédition, de séquestration arbitraire, de port d'armes contre le souverain et de fausse monnaie, qui soulèvent un certain nombre de questions intéressantes.

La sédition est, de tous les crimes de lèse-majesté, celui que les tribunaux du pays ont eu le plus fréquemment à réprimer pendant les trois derniers siècles. La doctrine qui, durant cette même période, guida le pouvoir judi-

¹ Tuldenus, *loco citato*. Il y a un édit spécial de Charles-Quint sur ce fait, daté de 1529, aux *Placards de Flandre*, tome I, p. 750.

² Damhouder. — Tuldenus. — De Ghewiet. — Wesembeke, *locis citatis*, etc.

³ Damhouder, *ouvr. cité*. — Chrystinen, *ouvr. cité*, décision 196.

ciaire, fut presque toujours la doctrine enseignée par Damhouder, avec quelques tempéraments. On peut s'en assurer en parcourant, par exemple, l'histoire de la ville de Bruxelles par MM. Henne et Wauters.

« Qui font assemblées illicites, disait le criminaliste flamand, et troublent » le peuple, seront punis selon la qualité de leur *vocation*, *grandeur*, *auctorité*, et condition de leurs délits, mesfaits et offenses. Aucuns par le gibet, » autres par le bannissement, autres par l'espée ou autrement, selon la qualité des personnes, temps et lieux, à la discrétion du juge ¹. » Les auteurs seuls du mouvement, ceux qui avaient *excité la sédition*, étaient coupables du crime de *lèse-majesté*. Les autres émeutiers, qui s'étaient laissé séduire et entraîner, ne commettaient qu'un crime de violence publique ². Il résultait de cette distinction fondamentale que, très-souvent, le pouvoir judiciaire séparait en trois classes les personnes qui avaient pris part à une commotion populaire : 1^o les chefs ; 2^o les principaux adhérents ou instruments des chefs ; 3^o la masse qui avait passivement suivi une impulsion donnée. Les chefs de la sédition étaient toujours mis à mort. « Qui donc est cause, occasion et auteurs de telles séditions, il doit estre puny publiquement, par la mort à » l'exemple d'autres, affin que du mesme s'en gardent ³. » Les agents secondaires étaient le plus souvent bannis, corporellement châtiés ou frappés de grosses amendes ⁴. Quant à la masse, on la laissait ordinairement hors de toute poursuite, ou l'on veillait à ce qu'elle fût amnistiée par le pouvoir souverain. Au temps de la grande splendeur communale, le magistrat des villes *mettait lui-même à prix* la tête des chefs d'un mouvement séditieux, promettant une forte prime à qui les livrerait morts ou vifs à l'autorité compétente ⁵.

Damhouder, en matière de sédition, admettait une cause d'excuse extrêmement remarquable qu'il faut signaler en passant. « Quand la commotion est » du peuple, disait-il, le juge doit bien regarder comment la commotion est

¹ Damhouder, ouvr. cité, chap. LXIII.

² Tuldenus, ouvr. cité : § *de seditiosis*, *Codex*, lib. IX, tit. XXX.

³ Damhouder, ouvr. cité, chap. LXIII.

⁴ Tuldenus, *loco citato*.

⁵ Le magistrat de Louvain usa encore de ce procédé en 1477, lors de la sédition de Leunkeos.

» venue, et qui est la source, *et si les gouverneurs par faute de justice ou autrement en sont cause, en ce cas il doit modérer la punition* ¹. »

Dans le dernier état de la jurisprudence, au témoignage de Sohet, on ne considérait la sédition comme crime de lèse-majesté au premier chef, que si elle était dirigée contre le souverain ou contre l'État. Au point de vue de la pénalité, toutefois, la distinction n'avait pas une très-grande portée. Que la sédition fût dirigée contre le prince du pays, ou qu'elle constituât une simple commotion passagère contre les autorités locales, il pouvait toujours y avoir lieu de punir les coupables soit de mort, soit de bannissement, soit de flagellation ².

Ceci nous amène à toucher une question toute particulière. Il arrivait parfois, dans l'ancien régime, que le corps entier d'une ville se soulevât contre le souverain. Comment fallait-il le punir ? Damhouder enseignait que, dans ce cas, il y avait lieu à une double répression : la première, contre la personne morale elle-même; la seconde, contre les individus, membres de cette personne morale. Le corps de la ville pouvait être puni par des impositions, des contributions, des amendes, et même par la restriction ou par la suppression de ses privilèges. Les individus pouvaient être châtiés corporellement ou autrement, « car ils sont à la volonté du prince, en corps et biens, et aussi de tous privilèges et libertez, comme criminels de lèse-majesté ³. » Si le prince ne punissait guère individuellement que les « principaux auteurs et commenceurs, » c'était, d'après le criminaliste, parce que le prince usait communément plus de grâce et de miséricorde que de rigueur. Cette doctrine, on le voit, était extrêmement rigide; elle ne tendait à rien moins qu'à rendre tous les membres d'une personne morale punissables, *en droit*, deux fois pour une même infraction : une fois comme individus, une fois comme fractions d'un tout plus considérable.

Les jurisconsultes des âges suivants s'élevaient contre ces principes. Ils se montraient très-peu partisans des peines collectives infligées aux personnes morales. Redoutant de voir confondre les innocents avec les coupables, ils

¹ Damhouder, ouvr. cité, chap. LXIII.

² Sohet, ouvr. cité, liv. V, tit. VIII, § 11.

³ Damhouder, ouvr. cité, chap. LXIII.

préfèrent voir rechercher ces derniers individuellement. Tuldenus, entre autres (et Wynants est de son avis), n'admettait la légitimité de la répression collective que dans trois cas déterminés :

1° S'il était évident que les corrections individuelles n'amendaient pas une communauté, le prince avait à la rigueur le droit de disperser et d'abolir la communauté elle-même ;

2° Si les ressources, les armes, les privilèges d'une communauté la portaient à délinquer, ou lui en fournissaient les moyens, le prince pouvait légitimement la priver de droits reconnus dangereux ;

3° Si enfin, dans la poursuite d'un crime commis par une personne morale, il était trop difficile de reconnaître ceux de ses membres qui étaient innocents de ceux qui étaient coupables, le prince était autorisé à frapper la personne morale.

Dans toutes ces circonstances, le pouvoir devait rigoureusement s'interdire toutes les poursuites individuelles, sauf contre les membres de la communauté qui étaient les vrais et principaux auteurs du crime collectif. C'était la *justice*, le droit, et non pas la miséricorde qui le voulait ainsi. Bien plus, si des *individus* étaient personnellement condamnés à une amende particulière, ils ne pouvaient pas être tenus de contribuer à l'amende collective imposée à la personne morale dont ils faisaient partie ¹.

Le mode de procédure à suivre, au criminel, contre une personne morale n'était pas réglé par des édits nationaux. Wynants voulait qu'on recourût, le cas échéant, aux lois françaises. Le code Louis dont parle le conseiller enjoignait notamment de faire nommer par la communauté un syndic, ou de lui imposer un curateur d'office. Le procès se faisait contre ce fondé de pouvoir, dans la forme ordinaire, jusqu'à la sentence définitive exclusivement. Celle-ci était prononcée contre la personne morale elle-même ².

Il y aurait peut-être d'autres questions encore à soulever à propos du crime de sédition, mais nous devons nous borner ; et nous passons à l'examen du crime de *séquestration arbitraire*.

Le crime de *séquestration arbitraire*, ou, comme on disait jadis, l'acte de

¹ Tuldenus, ouvr. cité : § de *Pœnis*, n°s 5, 6, 7. — Wynants, *De Publicis judiciis*, tit. IX.

² Wynants, *loco citato*.

faire *prison privée*, entraînait, au témoignage de Damhouder, la peine de mort avec son accessoire ordinaire, la confiscation des biens. Cette sévérité juridique, évidemment excessive en soi, n'a rien pourtant qui doive nous étonner. Elle procédait d'abord des idées de l'époque, qui faisaient de la *séquestration arbitraire* un attentat direct contre la majesté du souverain¹; elle procédait ensuite des nécessités sociales du temps.

Aujourd'hui, grâce au régime de la publicité, grâce à la facilité des communications, grâce à la surveillance incessante exercée par la hiérarchie du ministère public et par ses nombreux auxiliaires, rien de plus difficile à commettre, et surtout rien de plus difficile à celer qu'un délit de cette nature; autrefois, au contraire, rien de plus facile surtout dans les campagnes. Les hommes puissants, soit par leur position personnelle, soit même par les pouvoirs légaux dont ils étaient revêtus, avaient mille moyens de séquestrer leurs ennemis, voire même leurs débiteurs ou leurs créanciers assez maladroits pour se laisser prendre. Les chances nombreuses d'impunité que possédaient les coupables, la gravité intrinsèque du délit, la nécessité de protéger efficacement les petits et les faibles contre les tyrannies subalternes, concouraient donc avec les notions du droit romain, pour appeler sur le crime de *prison privée* toutes les rigueurs de la répression ancienne.

Avec le temps, néanmoins, et sans doute à mesure qu'il fut plus difficile de commettre impunément cette infraction, on cessa d'appliquer la peine capitale aux individus qui s'en rendaient coupables. Groenewegen et Wynants en font foi. Ils enseignent que les délinquants de l'espèce doivent être punis d'une *peine extraordinaire*, à la discrétion du juge; et Wynants ajoute que cette peine doit toujours être sévère : *gravem tamen*². Il ne sera pas inutile de rappeler que les parents, les maîtres, les abbés des monastères, pouvaient enfermer leurs enfants, leurs serviteurs, leurs moines, *par manière de correction*, sans commettre le délit de séquestration arbitraire. La doctrine leur demandait seulement de ne pas excéder les bornes d'une juste modération³.

Les variations de la jurisprudence, que nous venons de signaler par rap-

¹ Damhouder, ouvr. cité, chap. LXII. — Sohet, ouvr. cité, liv. II, tit. XXIX, § 1^{er}.

² Groenewegen, ouvr. cité, Codex lib. IV, tome V. — *Coutume d'Anvers*, tit. XVI, art. 8.

³ Damhouder, ouvr. cité, chap. LXIV. — Sohet, ouvr. cité, lib. II, tit. XXIX, n^o 5.

port à la répression du crime de prison privée, ne se rencontreront pas dans l'étude de l'infraction nouvelle qui va nous occuper. Le fait de *porter les armes contre son souverain ou contre sa patrie* a toujours été considéré comme un des crimes politiques les plus graves que l'homme pût commettre. Ce crime, que le code de 1810 punissait encore de mort, constituait par son essence même un crime de *lèse-majesté* dans l'ancien régime; aussi est-il bien rare de rencontrer des édits qui croient devoir s'en occuper. La peine qui devait frapper les *traîtres* était suffisamment déterminée, pensait-on, par le *droit*, par la *coutume*, par les exigences de l'opinion publique. Il existe cependant un édit de Charles-Quint, de 1557, comminant expressément la peine de la *hart* et la confiscation des biens contre les sujets des Pays-Bas qui porteraient les armes contre lui. Les coupables ne pouvaient être mis à « *ranchon, finance ou composition* » par personne; et ils étaient exclus d'avance du bénéfice de tout « *traictié de paix, ou de lettres de saulf conduit ou de passe-port* ». » Si nous avons cru devoir parler spécialement de cette infraction, ce n'est pas à cause de l'intérêt juridique qu'elle présente en elle-même : le fait incriminé était simple, et sa constatation facile. C'est plutôt parce qu'elle nous fournissait l'occasion de dire un mot de certaines autres infractions qui s'y rattachent intimement, sans toutefois participer de la nature du crime de lèse-majesté.

Des édits de 1529, 1537, 1542, 1547, 1617, 1618, 1621, 1627, etc., défendaient aux regnicoles de prendre, sans octroi préalable du souverain, service militaire auprès des puissances étrangères. Les individus qui contrevenaient à ces défenses étaient menacés *de la hart* et de la confiscation des biens; leurs femmes et leurs enfants devaient être bannis, et tous étaient déclarés incapables de succéder, soit à titre testamentaire, soit *ab intestat*, à des biens quelconques situés ou délaissés sur le territoire des Pays-Bas². Ces édits sévères étaient exécutés chaque fois que le gouvernement en avait l'occasion³.

¹ *Placards de Flandre*, tome I, p. 750.

² *Placards de Flandre*, tome I, pp. 750, 751; tome II, pp. 715, 716. — Defacqz, ouvr. cité. — Anselmo, *Codex belgicus*.

³ Anselmo, *Tribonianus belgicus*, décision 181.

Des prohibitions de cette nature heurtent nos idées actuelles ; mais il serait difficile de comprendre comment les souverains du pays, pendant les trois derniers siècles, ne les auraient pas faites. Vivant dans un état d'hostilité presque perpétuelle avec les voisins, n'ayant pas de conscription permanente, ne formant généralement leurs corps nationaux que de volontaires, ils avaient un intérêt majeur à garder dans le pays tous les individus qui montraient des tendances belliqueuses. D'autre part, dans la situation où se trouvait l'Europe, le fait de s'engager au service d'une puissance étrangère équivalait, le plus souvent, au fait de porter les armes contre le souverain. Il valait dès lors mieux prévenir la perpétration des crimes de lèse-majesté que de chercher à les punir après qu'on en aurait souffert.

Sous l'administration des Habsbourg-Autriche, le gouvernement publia, dans l'ordre d'idées qui nous occupe, un édit beaucoup plus détaillé et plus complet que les précédents. Cet édit mérite une mention particulière ¹. Les enrôleurs ou embaucheurs étrangers et leurs complices, qui, sans permission écrite du gouvernement des Pays-Bas, racolaient en Belgique des soldats pour leur souverain, étaient rendus passibles de la peine de mort et de la confiscation des biens ². Les hôteliers, chez lesquels ils logeaient, devaient sous peine d'amende les dénoncer aux officiers criminels. Les regnicoles, qui se laissaient enrôler ou qui convenaient de s'enrôler quand ils seraient hors du pays, étaient menacés de la hart et de la confiscation. Ceux d'entre eux qui, sans s'aboucher avec un enrôleur, allaient de leur propre chef s'engager, devaient être impitoyablement bannis, et, s'ils se permettaient de rentrer dans les Pays-Bas, corporellement châtiés. Les uns et les autres étaient déclarés déchus de leurs droits successoraux à dater du jour de leur engagement. Le gouvernement enjoignait à tous les officiers criminels et aux juges locaux d'appliquer les pénalités de l'édit, chaque fois que les circonstances leur en fourniraient l'occasion. Enfin, il promettait de fortes primes aux dénonciateurs et ordonnait de republier l'édit tous les ans. Ces dispositions restèrent en vigueur jusqu'à la fin de l'ancien régime ³.

¹ Édit du 31 janvier 1738. *Placards de Brabant*, tome VII, p. 225.

² Il est vrai qu'en fait, on ne pouvait guère confisquer que les biens des complices.

³ Verlooy, *Codex brabanticus*, verbo : *Militia*.

Abordons maintenant l'étude du plus intéressant de tous les crimes de lèse-majesté au point de vue juridique : du crime de fausse monnaie.

Le crime de fausse monnaie avait été prévu par les anciennes *keures* brabançonnnes, notamment par la *keure* de la Hulpe. Cette charte comminait contre les individus qui s'en rendaient coupables la *section de la main*, pour une première faute; la *section de l'autre main*, pour une seconde; la *potence*, enfin, pour une troisième. En vertu d'une *présomption légale*, elle réputait *faux monnayeur* le simple détenteur d'un certain nombre de pièces fausses; mais, dans certains cas déterminés, elle admettait la preuve contraire pour faire tomber la présomption. A voir l'ensemble et la contexture des textes de la *keure* de la Hulpe, il est clair que l'on considérait encore le crime de fausse monnaie comme un vol, comme une injustice d'une espèce particulière. La renaissance du droit romain fit bientôt voir l'infraction qui nous occupe sous un jour tout à fait nouveau, et dès le commencement du XV^e siècle, on voit apparaître en Brabant la coutume de jeter les *faux monnayeurs* dans l'huile ou dans l'eau bouillante¹.

D'après la doctrine qui dominait dès lors la jurisprudence, le fait d'usurper le droit régalien de battre monnaie était mis sur la même ligne que le crime de fausse monnaie proprement dit². L'un et l'autre constituaient, dans la plupart des cas, des attentats de lèse-majesté; l'un et l'autre présentaient les caractères du crime de faux; l'un et l'autre, enfin, participaient de la nature du *vol public* : attendu que, dans l'esprit du temps, la monnaie empruntait sa valeur à la *signature* et à la volonté du souverain plus qu'à sa valeur intrinsèque³.

Tant qu'ils restaient dans le domaine de la théorie pure, les anciens jurisconsultes étaient divisés sur le point de savoir dans quelles rubriques générales il fallait ranger les différentes manières de commettre le crime de fausse monnaie. Les uns, tels que le célèbre Baldus, auquel tous renvoient, et le

¹ Mémoire sur le Droit pénal cité, p. 296.

² Wynants, *Decisiones*, décision 228. « Quæ publicè percussa non est, moneta non est, ergo »
» falsa moneta, adeoque qui eam cudit, falsae monetae reus est. »

³ Damhouder, ouvr. cité, chap. LXV. — Tuldénus, *Opera* : § *ad legem Juliam Majestatis*. — Wynants, ouvr. cité, décision 228. « Deinde manifestum est publicum furtum committere qui talem monetam cudit. »

comte de Wynants, enseignaient qu'on pouvait être faux monnayeur *ex causâ efficiente, ex causâ materiali, et ex causâ formali* ¹. D'autres, tels que Carpsow, n'admettaient que deux catégories générales dans la matière : *ratione formae* et *ratione materiae*. Damhouder, essentiellement praticien, ne s'occupait pas de la question. Mais tous, théoriciens ou jurisconsultes plus directement jaloux de servir de guides aux tribunaux, étaient d'accord pour enseigner qu'on pouvait commettre le crime de fausse monnaie, au moins de cinq manières différentes :

1° En battant monnaie sans octroi préalable de l'autorité compétente, sans privilège spécial, quand même la monnaie battue aurait été droite de poids et de titre ²;

2° En battant une monnaie d'un titre inférieur au titre déterminé par les ordonnances monétaires du pays; ou bien en employant du cuivre doré, de l'étain ou toute autre matière inférieure, au lieu d'or et argent ³;

3° « En faussant la forge et donnant à la monnaie une autre forme ⁴, » c'est-à-dire en changeant, en falsifiant l'empreinte ou l'inscription de la monnaie; ou, comme le disait la Caroline, « lorsqu'on y met l'effigie d'un » autre frauduleusement ⁵; »

4° En battant une monnaie d'un poids inférieur au poids légal; ou bien en rognant et en altérant la monnaie battue par autrui ⁶;

5° En répandant sciemment et volontairement de la fausse monnaie dans le public, quand même on ne l'avait pas fabriquée soi-même ⁷.

La Caroline de Charles-Quint et Carpsow, son commentateur, considéraient encore comme faux monnayeurs ceux qui « refondaient la monnaie » d'autrui pour la rendre moindre ⁸. » Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de tenir compte de ce cas spécial dans les Pays-Bas et notamment en Bra-

¹ Wynants, *Decisiones*, décision 228.

² Damhouder, ouvr. cité, chap. LXV. — Carpsow, chap. LXIV. — Wynants, ouvr. cité, décision 228. — Caroline de Charles-Quint, art. LXI.

³ *Idem.*

⁴ Damhouder, ouvr. cité, *loco citato*.

⁵ Caroline, article LXI. — Carpsow, chap. LXIII. — Wynants, etc.

⁶ Damhouder. — Carpsow. — Wynants, etc.

⁷ Damhouder, ouvr. cité, *loc. cit.*

⁸ Caroline, article CXI.

bant où, depuis fort longtemps, le prince exerçait *seul* le droit de battre monnaie. Au surplus, il ne serait pas difficile de comprendre ce fait délictueux spécial soit dans la troisième, soit dans la quatrième des incriminations que nous avons libellées plus haut.

Ces incriminations, quoique constituant des variétés du crime de fausse monnaie, n'entraînaient pas toutes les mêmes conséquences pénales. D'après Damhouder, les trois premières d'entre elles constituaient seules des attentats de lèse-majesté : elles étaient punissables de la peine de mort, par le glaive ou le feu, ainsi que de la confiscation des biens. Les *rogneurs* ou *adultérateurs* de monnaie, au contraire, étaient simplement des *larrons*, des *faussaires*. Le criminaliste flamand les vouait au gibet, et la Caroline ordonnait de leur appliquer une peine arbitraire en leur corps et en leurs biens ¹. Quant à ceux qui répandaient sciemment de la fausse monnaie, même s'ils l'avaient acceptée d'autrui et de bonne foi, ils devaient être *shâtiés à la discrétion du juge* ².

Tels étaient les enseignements de la doctrine pure, quand le pouvoir législatif des Pays-Bas en vint lui-même à s'occuper de la matière que nous traitons. Par suite de circonstances et de théories économiques, sur lesquelles nous ne devons pas nous appesantir, les ordonnances monétaires se succédèrent avec rapidité pendant les trois derniers siècles de l'ancien régime. Ces ordonnances s'occupaient des innombrables espèces de monnaie de toute forme et de tout aloi qui passaient de main en main dans les Pays-Bas. Elles donnaient cours légal aux unes, *en les évaluant* ; elles défendaient la circulation des autres ; et, en même temps, les principales de ces ordonnances, surtout depuis le commencement du XVII^e siècle, comminaient des peines contre les différentes espèces de faux monnayeurs.

Nous signalerons, comme étant les plus intéressants au point de vue du droit criminel, les édits monétaires des 14 avril 1612, 24 mai 1618, 23 juin 1628, 8 mars 1633, 20 février 1652, 3 janvier 1698 et 19 septembre 1749 ³.

¹ Caroline, article CXI.

² Damhouder, ouvr. cité, chap. LXV. — Taldenus, ouvr. cité : § *ad legem Corneliam de falsis*.

³ Verlooy, *Codex brabanticus*, verbo : *Moneta*. — Anselmo, *Codex belgicus*, verbo : *Valschemunters*. — Wynants, *Decisiones*, décision 227.

Ces édits peuvent faire l'objet d'un examen synthétique, parce qu'ils disposaient tous de la même manière par rapport à la matière qui nous occupe. Ils étaient considérés comme *édits perpétuels*, c'est-à-dire qu'ils survivaient, dans leurs dispositions de principe, aux circonstances spéciales qui les avaient fait naître : l'édit de 1749, notamment, avait soin de rappeler que les édits de 1633 et de 1652 étaient encore obligatoires. Ces derniers étaient, entre tous, ceux qui contenaient le système pénal le plus complet et le plus méthodique. Nous allons caractériser ce système en peu de mots.

Le législateur consacrait, par voie d'autorité, une coutume déjà deux fois séculaire en Brabant : celle d'exécuter les *faux monnayeurs*, condamnés à mort, par le supplice de l'huile et de l'eau bouillante ¹. Il rendait passibles de cette peine, ainsi que de la confiscation des biens, les trois catégories suivantes de délinquants :

1° Les individus qui, sans charge du gouvernement, avaient contrefait ou battu, imprimé, coulé, une monnaie de quelque matière ou de quelque métal qu'elle fût;

2° Les individus qui avaient contrefait ou battu une monnaie, imitant celle du prince du pays, ou toute autre monnaie ayant cours légal, quand bien même elle fut à une autre effigie ou à une autre inscription;

3° Les individus, enfin, qui avaient rogné, gratté ou allégé, n'importe par quel moyen, des pièces de monnaie d'or ou d'argent frappées par le prince du pays ou évaluées dans ses ordonnances.

Les édits se montraient moins sévères à l'égard des délinquants qui essayaient d'augmenter le poids ou la valeur des monnaies, en les dorant, en les soudant, en les clouant ou autrement. Ils se bornaient à prononcer contre eux les peines de l'exposition et du bannissement, ou toute autre peine à l'arbitrage du juge. D'autre part, ils ordonnaient de punir d'une peine discrétionnaire, qui pouvait monter jusqu'à la mort et jusqu'à la confiscation des biens : ceux qui apportaient ou qui faisaient apporter dans le pays des pièces fausses; ceux qui essayaient d'en répandre, sans les avoir fabriquées; ceux,

¹ Art. 17 de l'édit de 1612, art. 37 à 44 de l'édit de 1655, art. 51 à 55 de l'édit de 1652, art. 19 de l'édit de 1618.

enfin, qui avaient sciemment confectionné des instruments propres à commettre une infraction monétaire.

La dénonciation de tous les crimes de l'espèce était strictement obligatoire. Les personnes qui, étant à même de fournir des renseignements à un justicier, auraient négligé de le faire, assumaient elles-mêmes la responsabilité du crime qu'elles celaient et étaient punissables de la confiscation des biens ou de toute autre peine arbitraire ¹.

Ces dispositions des édits, malgré leur précision, plaçaient les juriconsultes et les cours de justice devant une double difficulté. Fallait-il, oui ou non, appliquer les peines légales, comminées par le législateur, aux contrefacteurs de monnaies *étrangères qui n'avaient pas cours légal*? Fallait-il, au moins, les punir d'autres peines, et de quelles peines?

Des questions analogues avaient déjà été tranchées autrefois par la doctrine pure. Damhouder, entre autres, après avoir énuméré les cinq espèces de faux monnayeurs, et après avoir déterminé les peines qui leur étaient applicables, disait : « Et tout cela s'entend des faussaires de la monnaie de » son propre prince, ou d'autres princes sous lesquels est commis ou pétré la fausseté, ou de la monnaie qui par ordonnance y a cours. *Car quand ce serait de la monnaie d'autres princes qui illec n'aurait point de cours, l'abus serait à punir plus doucement* ². »

Sous l'empire des édits, Wynants décidait à peu près de même après mûre réflexion : 1° que les délinquants de l'espèce ne tombaient pas sous le coup des ordonnances et que, par conséquent, ils n'étaient point passibles du supplice de l'eau bouillante; 2° que cependant ils devaient être punis comme faux monnayeurs, soit de la confiscation des biens, soit du bannissement ou autrement ³.

Au XVIII^e siècle, le gouvernement lui-même trancha ces questions dans le sens de la sévérité. Par un édit du 21 janvier 1726, Charles VI, tout en maintenant l'ensemble du système pénal en matière de fausse monnaie, commina la peine de mort contre les contrefacteurs des monnaies d'un prince

¹ Les principales dispositions de ces édits sont analysées dans Verlooy.

² Damhouder, ouvr. cité, chapitre LXV.

³ Wynants, *Decisiones*, décision 228. Il entre à ce propos dans une longue controverse.

ou d'un État étranger quelconque, même dans le cas où ces monnaies contrefaites étaient droites de poids et de titre ¹.

Les édits contenaient une foule de dispositions, aussi minutieuses que sévères, destinées à procurer la prompte répression des infractions monétaires. En voici les principales : les dénonciateurs, quand même ils étaient complices du délit, avaient droit à une prime de mille florins et à une part dans la confiscation des biens du coupable. Ces récompenses leur restaient acquises lorsque le délinquant était gracié ; et, dans tous les cas, le nom du dénonciateur devait rester secret ². Quiconque était détenteur de pièces fausses, ou les avait données en paiement, devait nommer celui de qui il les avait reçues. S'il ne le pouvait pas, il était considéré comme les ayant importées dans le pays, à moins de circonstances tout exceptionnelles ³. Le témoignage des complices était reçu en justice, ainsi que celui des dénonciateurs quels qu'ils fussent ⁴; et quelquefois la déposition d'un seul témoin faisait preuve complète contre les délinquants ⁵. Tous les officiers criminels, et même les particuliers, avaient le droit d'arrêter les faux monnayeurs pour les remettre aux mains de la justice ⁶. Les délinquants de l'espèce ne pouvaient, en aucune façon, se faire assister d'un avocat ni d'un procureur ⁷. Tous les justiciers étaient compétents pour les poursuivre par prévention ⁸. Enfin, il était absolument interdit de *composer* avec eux, de quelque manière et sous quelque prétexte que ce fût ⁹.

Nous ne parlerons pas ici des infractions professionnelles que pouvaient commettre les employés des ateliers monétaires du pays. La question technique et la question économique compliqueraient trop la question de droit criminel. Par contre, avant d'abandonner la matière, nous signalerons en

¹ Verlooy, *Codex brabanticus*, verbo : *Moneta*.

² Édit de 1749, articles 48, 49 et 51.

³ *Idem*, article 46.

⁴ *Idem*, articles 53, 56.

⁵ *Idem*, *idem*.

⁶ *Idem*, article 48.

⁷ *Idem*, article 62.

⁸ *Idem*, article 60.

⁹ Édit de 1517 dans Anselmo, *loco citato*. — Ordonnance du 21 juin 1660 aux *Placards de Brabant*, tome III, p. 585. — Article 75 de l'édit de 1749.

passant quelques infractions spéciales, tout à fait étrangères au crime de fausse monnaie que prévoyaient les édits monétaires des derniers siècles. Le gouvernement défendait, par exemple, sous peine d'amende, de donner ou d'accepter des espèces *billonnées*, c'est-à-dire auxquelles on avait enlevé le cours légal, et d'attribuer aux *monnaies évaluées* dans les ordonnances une valeur autre que celle qu'avait fixée le législateur ¹. Il défendait encore, sous peine d'amende et de confiscation du corps du délit, le bris et la fonte des monnaies évaluées ²; l'exportation des matières d'or ou d'argent monnayées ou non monnayées, etc., ³.

Mais arrêtons-nous. L'étude du crime de fausse monnaie et des questions qu'il soulève, ainsi que l'étude du crime de lèse-majesté en général, nous ont retenu assez longtemps. Nous allons être obligé de faire un pas en arrière : nous venons de faire une excursion dans les derniers siècles de l'ancien régime; nous allons revenir de nouveau au règne de Philippe II.

Le moment est venu, en effet, d'étudier les essais de réforme en matière d'administration criminelle, tentés par le pouvoir central, au XVI^e et au XVII^e siècle. Nous consacrerons à cette étude le chapitre suivant, et nos premières investigations porteront sur les fameuses *ordonnances criminelles de 1570*.

¹ Édit de 1749, articles 27, 51 et 56.

² *Idem*, article 41.

³ *Idem*, article 54.